Group of Experts on Action against Violence against Women and Domestic Violence (GREVIO)

COUNCIL OF EUROPE

CONSEIL DE L'EUROPE

Report submitted by Poland pursuant to Article 68, paragraph 1 of the Council of Europe Convention on preventing and combating violence against women and domestic violence (Baseline Report)

Received by GREVIO on 26 March 2020
GREVIO/Inf(2020)8

Published on 27 March 2020

République de Pologne

Rapport

relatif aux mesures prises pour la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence en famille, présenté par le Gouvernement de la République de Pologne conformément à l'article 68 de la Convention.

I. Introduction.... 4
II. Politique intégrée et collecte de données 8
A. Institutions réalisant les actions dans le domaine de la lutte contre la violence et la violence en famille 8
B. Objectifs de la politique de lutte contre la violence et la violence en famille 12
C. Ressources financières pour la mise en œuvre de la politique de lutte contre la violence et la violence en famille 17
D. Coopération avec les organisations non gouvernementales 18
E. Collecte et analyse des données statistiques 19
F. Études sur la violence en famille (article 11 de la Convention) 23
III. Prévention.... 29
A. Campagnes et programmes de sensibilisation et de prévention de la violence et de la violence en famille 29
B. Éducation 34
C. Médias 35
IV. Protection et soutien 37
A. Accès à l'information sur le système d'assistance 37
B. Lignes d'assistance téléphonique 39
C. Soutien général) 40
D. Soutien spécialisé aux victimes de violence en famille 42
E. Protection et soutien des enfants victimes ou témoins de la violence en famille 48
F. Programmes ciblant les auteurs de violence en famille 51
G. Accès à l'information sur les mécanismes internationaux de plainte 55
H. Formation des professionnels en matière de violence et de violence en famille 56
V. Droit matériel.... 63
A. Mesures d'indemnisation et mesures compensatoires 63
B. Dispositions en matière de droit de la famille 64
C. Droit pénal 66
D. Directives en ce qui concerne le type et le niveau des sanctions pénales 67
E. Sanctions et autres mesures 69
F. Interdiction du recours obligatoire aux modes alternatifs de résolution des conflits, y compris la médiation et l'accord 71
VI. Procédures préparatoires, poursuites, règles de procédure et mesures de protection 71
A. Signalement de la violence et de la violence en famille 71
B. Réponse rapide et adéquate des services répressifs à tous les cas de violence en famille, évaluation de la gravité de la situation et du risque de décès 73
C. Ordonnances d'urgence d'interdiction, ordonnances d'injonction ou de protection 76
D. Mesures de protection disponibles pendant l'enquête et la procédure judiciaire 77
E. Procédures d'office, poursuites privées 80
F. Participation des organisations non gouvernementales aux procédures 81
VII. Migration et asile 81
Introduction 81
A. Permis de séjour 82
B. Procédure d'octroi du statut de réfugié 83
C. Autres dispositions 85
VIII. Divers 88
A. Protection des données à caractère personnel 88

Annexe 1 - Personnes affectées par la violence en famille ayant bénéficie d'assistance…….89
Annexe 2 - Structures d'aide..... 91
Annexe 3 - Formation initiale et continue..... 94
Annexe 4 - Code pénal, sanctions pour les infractions 103
Annexe 5 – Personnes jugées selon les types d'infractions qualifiées de violence en famille…….106
Annexe 6 - Mesures imposées aux personnes condamnées pour des infractions qualifiées de violence en famille 120
Annexe 7 - Mesures pénales imposées aux personnes condamnées pour des infractions qualifiées de violence en famille..... 122
Annexe 8 - Activités de la Police..... 123
Annexe 9 - Mesures préventives..... 124
Annexe 10 - Affaires concernant l'obligation pour l'auteur de violence en famille de quitter les locaux occupés conjointement avec un membre de la famille touché par la violence..... 125
Liste des actes juridiques.....126

I. Introduction

La prévention de la violence et la lutte contre celle-ci se fondent en Pologne sur le droit pénal ainsi, à titre subsidiaire, sur d'autres branches du droit. En ce qui concerne la violence en famille, elles se fondent à la fois sur ces règlementations et sur les règlementations spécifiques à la violence en famille.
Les solutions juridiques en vigueur, les programmes mis en œuvre et les actions menées dans le domaine de la lutte contre la violence remplissent l'obligation fondamentale imposée par la Constitution de la République de Pologne (art. 30) aux autorités publiques de respecter et de protéger la dignité humaine et de garantir les droits et libertés résultant de la dite dignité humaine.
La forme des solutions présentées dans le présent rapport correspond à la nature et à l'ampleur réelles de la violence et de la violence en famille en Pologne. Ces solutions tiennent compte du fait que la violence est un phénomène multidimensionnel dont les sources sont complexes et en interaction, en lien avec l'auteur de ladite violence, des relations familiales et sociales.
Conformément à la déclaration de la République de Pologne, faite à la date de la signature par la Pologne de la Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence en famille, c'est-à-dire le 18 décembre 2012, et confirmée au moment du dépôt de l'instrument de ratification de la Convention le 27 avril 2015, la Pologne met en œuvre la Convention conformément aux principes et dispositions de la Constitution de la République de Pologne.
Les dispositions légales et politiques polonaises s'adressent, sans distinction, à toutes les victimes de violence, ce qui est conforme aux principes constitutionnels: l'égalité devant la loi et le droit au traitement égal par les pouvoirs publics (article 32, paragraphe 1), l'interdiction de la discrimination dans la vie familiale, politique, sociale et économique (article 32, paragraphe 2), ainsi que le principe de l'égalité entre les femmes et les hommes dans la vie familiale, politique, sociale et économique (article 33, paragraphe 1). La Convention est également mise en œuvre en respectant le principe de la protection du mariage en tant qu'union entre un homme et une femme, de la protection de la famille, de la maternité et de la parentalité (article 18), de la protection de la vie privée et familiale (article 46), et en respectant la garantie du droit des parents à élever leurs enfants selon leurs propres convictions (article 48).

La politique pénale donne la priorité à la lutte contre la violence, y compris la violence à l'égard des femmes et la violence en famille. Cela se reflète dans les modifications du Code pénal et du Code de procédure pénale, introduites à partir de 2015, qui sont présentées en détail ci-après dans le rapport. Les changements consistant en:

- l'introduction de nouvelles mesures juridiques,
- l'aggravation des peines pour les infractions commises au détriment des mineurs et des personnes vulnérables, pour les infractions avec recours à la violence et pour les infractions de nature sexuelle,
- la modification des dispositions relatives à la période probatoire, des directives en ce qui concerne le type et le niveau des sanctions pénales, des dispositions sur l'obligation de réparer le préjudice ou d'accorder des dommages et intérêts,

ont pour but de mieux protéger les victimes de violence, en particulier les mineurs et les personnes vulnérables.

Jusqu'à l'adoption de solutions systémiques dans le domaine de la prévention et de la lutte contre la violence en famille, les actions étaient mises en œuvre dans le cadre du droit pénal et du droit de la famille et dans le domaine de l'assistance sociale. La mise en place d'un système cohérent et efficace de lutte contre la violence en famille a commencé en 2005 avec l'adoption de la loi

sur la lutte contre la violence en famille. La loi définit les objectifs, ainsi que les règles de conduite envers les victimes de violence en famille et envers les personnes faisant recours à la violence. Afin d'accroître l'efficacité de la lutte contre la violence en famille, la loi met accent sur les activités visant à sensibiliser le public aux causes et aux effets de la violence. La responsabilité de la mise en œuvre de la politique de lutte contre la violence incombe au gouvernement et aux entités de l'administration locale.

En 2010, une modification importante de la loi sur la lutte contre la violence en famille a été adoptée afin d'accroître l'efficacité de la protection des personnes souffrant de violence en famille et l'efficacité des actions visant les auteurs de violence. Des solutions ont été développées pour systématiser et accroître l'efficacité du travail des services chargés de tâches dans le domaine de la lutte contre la violence en famille. Il a été introduit, entre autres:

- l'interdiction de contact de l'auteur de la violence avec la victime et l'ordre de quitter un logement occupé avec la partie lésée, que celui-ci lui appartienne ou non,
- l'interdiction des châtiments corporels infligés aux enfants,
- l'obligation d'informer les services compétenst sur les cas de violence en famille,
- les principes de coopération au sein d'équipes interdisciplinaires et de groupes de travail s'occupant des victimes et des auteurs de violence,
- les modalités détaillées de mise en œuvre de la procédure de la « Fiche bleue ».

Le Programme national de lutte contre la violence en famille pour 2006-2016 a été adopté en 2006. Le programme se poursuit avec le programme pour 2014-2020, qui tient compte des nouvelles tâches et institutions juridiques, introduites en 2010 par le biais d'une modification de la loi sur la lutte contre la violence en famille.

L'objectif du programme pour 2014-2020 est d'accroître l'efficacité de la lutte contre la violence en famille et de réduire son ampleur. Cet objectif sera atteint en intensifiant les activités de prévention et en améliorant la qualité et la disponibilité des services fournis: en augmentant l'accessibilité et l'efficacité de la protection et du soutien aux personnes touchées par la violence en famille, en augmentant l'efficacité de l'impact sur les personnes faisant recours à la violence, en améliorant les qualifications des représentants des institutions et des entités mettant en œuvre des tâches dans le domaine de la lutte contre la violence en famille.

L'une des réalisations les plus importantes, au niveau du gouvernement central et local, est le système de coopération entre les ministères et leurs unités subordonnées et les différents services travaillant dans les communautés locales. Cela garantit des actions à multiples facettes, cohérentes et efficaces et la création de solutions optimales pour lutter contre la violence en famille.

*

Lors de la ratification de la Convention, la Pologne a formulé les réserves suivantes, conformément à l'article 78 de la Convention:

- la réserve relative à l'article 30, paragraphe 2: « Conformément à l'article 78, paragraphe 2, la République de Pologne se réserve le droit de n'appliquer l'article 30, paragraphe 2, de la Convention, qu'aux seules victimes citoyennes de la République de Pologne ou de l'Union européenne et conformément à une procédure prévue par la législation nationale. »,
- la réserve relative à l'article 44, paragraphe 1, lettre e: « Conformément à l'article 78, paragraphe 2, la République de Pologne se réserve le droit de ne pas appliquer la Convention lorsque l'infraction est commise par une personne ayant sa résidence habituelle sur son territoire. »,
- la réserve relative à l'article 55: « Conformément à l'article 78, paragraphe 2, la République de Pologne déclare que l'article 55, paragraphe 1, de la Convention ne s'appliquera pas à l'article 35 en ce qui concerne les infractions mineures. »,

– la réserve relative à l'article 58: « Conformément à l'article 78, paragraphe 2, la République de Pologne déclare que l'article 58 de la Convention ne s'appliquera pas aux articles 37, 38 et 39 de la Convention. ».

En outre, la Pologne a fait une déclaration relative à l'article 18, paragraphe 5, de la Convention: « La République de Pologne reconnaît la nécessité d'interpréter l'article 18, paragraphe 5, de la Convention conformément aux accords internationaux auxquels elle est Partie, et aux actes normatifs directement applicables des organisations internationales, auxquels la République de Pologne a soumis la compétence de l'autorité de l'Etat dans certains cas. En conséquence, la République de Pologne fournira une protection consulaire uniquement aux citoyens polonais, et aux ressortissants des Etats membres de l'Union européenne n'ayant pas accès à un poste diplomatique ou consulaire sur le territoire d'un Etat tiers, aux mêmes conditions qu'aux citoyens polonais. En outre, conformément aux principes universellement reconnus du droit international, la République de Pologne n'accorde pas de protection consulaire aux ressortissants de l'état hôte. Le Consul de la République de Pologne ne peut entreprendre des actions de protection consulaire qu'en fonction des mesures prévues par le droit international sur les relations consulaires. ».
La Pologne a également fait la déclaration suivante: « La République de Pologne déclare qu'elle appliquera la Convention conformément aux principes et aux dispositions de la Constitution de la République de Pologne. ».

*

Les informations fournies dans le rapport concernent principalement les activités menées en 2017 et 2018, mais considérant que les solutions pour lutter contre la violence ont été adoptées avant 2017, le rapport contient également des informations sur ces solutions.
Le rapport fournit des informations sur la lutte contre la criminalité, y compris la criminalité violente (dispositions pénales, procédures, aide aux victimes). Les dispositions en matière de procédure et de soutien aux victimes d'actes criminels s'appliquent à tous les types d'actes criminels, à l'exception de certaines dispositions spécifiques en rapport avec des infractions contre la liberté sexuelle et la pudeur.
La question de la prévention et de la lutte contre la violence en famille (recherche, institutions, soutien aux victimes de violence en famille – procédures, types d'assistance, statistiques) est abordée de manière plus large, car ce type de violence touche plus souvent les femmes que les hommes, de sorte que les informations sur l'action d'État dans ce domaine sont particulièrement pertinentes dans le contexte de la Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence en famille.
Le rapport comprend des données sur les infractions qualifiées de violence en famille. Les données statistiques sur tous les infractions violentes visés aux articles 33-37 et 39-41 n'ont pas été incluses. Compte tenu de la définition très large de la violence à l'égard des femmes et de la violence fondée sur le sexe dans la Convention et, parallèlement, compte tenu des principes d'égalité de traitement et d'interdiction de la discrimination contenus dans la Constitution de la République de Pologne, il serait nécessaire pour présenter des données complètes sur les infractions violentes:
– d'inclure des données sur toutes les types de infractions qualifiées de violents,
– d'inclure des données sur toutes les infractions violentes commises par des hommes et des femmes,
– en ce qui concerne les infractions de nature sexuelle, de vérifier dans chaque cas individuel si la motivation de l'auteur a été relation directe avec le sexe de la victime (femme ou homme).

La structure du rapport a été modifiée par rapport au modèle proposé dans le questionnaire sur les solutions juridiques et les autres mesures prises pour mettre en œuvre les dispositions de la Convention, préparé par le Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, afin qu'il soit possible de présenter pleinement les solutions pour lutter contre la violence et la violence en famille en vigueur en Pologne, ce qui est particulièrement important étant donné qu'il s'agit du premier rapport sur la mise en œuvre des dispositions de la Convention.
Le rapport ne contient pas d'informations sur la mise en œuvre des articles 32, 44, 47, 54 et 58, comme le questionnaire ne les exige pas.

Le rapport sur la mise en œuvre de la Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence en famille a été préparé par le Ministère de la Famille, du Travail et de la Politique sociale, sur la base des informations fournies par:
- les services compétents du ministère de la Famille, du Travail et de la Politique sociale,
- le ministère de l'Éducation nationale,
- le ministère des Sciences et de l'Enseignement supérieur,
- le ministère de la Défense nationale,
- le ministère de la Justice,
- le ministère de l'Intérieur et de l'Administration,
- le ministère des Affaires étrangères,
- le ministère de la Santé,
- le Plénipotentiaire du Gouvernement pour l'égalité de traitement,
- l'Inspection nationale du travail,
- le Bureau du Conseil national de la radiodiffusion,
- la Télévision polonaise SA,
- la Radio polonaise SA.

Le projet du rapport a été présenté, dans le cadre de consultations publiques, à l'Équipe de suivi pour la lutte contre la violence en famille. Les commentaires ont été faits par les membres de cette équipe - représentants du ministère de l'Éducation nationale et de l'Agence nationale pour la résolution des problèmes d'alcool. En plus, des commentaires ont été soumis par l'Institut Ordo Iuris. Les commentaires ont été pris en compte lors de l'élaboration de la version finale du rapport.

II. Politique intégrée et collecte de données

A. Institutions réalisant les actions dans le domaine de la lutte contre la violence et la violence en famille (articles 7, 10, 18 de la Convention)

Les tâches dans le domaine de la prévention et de la lutte contre la violence sont exécutées par les organes de l'administration gouvernementale, en premier lieu par le ministère de la Justice, le ministère de l'Intérieur et de l'Administration, le ministère de la Santé, le ministère de l'Éducation nationale, ainsi que par les unités et institutions subordonnées, notamment le Quartier Général de la Police, l'Office des étrangers, l'Administration centrale du Service Pénitentiaire, l'Agence nationale pour la résolution des problèmes d'alcool.

Les tâches dans le domaine de la lutte contre la violence en famille sont exécutées par les organes de l'administration gouvernementale et les entités de l'administration locale, avec le ministère de la Famille, du Travail et de la Politique sociale à la tête.
Les tâches propres à la gmina comprennent la création d'un système de lutte contre la violence en famille au niveau de la gmina, notamment:

- l'élaboration et mise en œuvre d'un programme de gmina de lutte contre la violence en famille et de protection des victimes de violence en famille,
- les conseils et les interventions dans le domaine de la lutte contre la violence en famille, notamment par des activités éducatives visant à renforcer les compétences des parents en matière de soins et d'éducation dans les familles exposées à la violence en famille,
- la mise à disposition des places dans les centres de soutien aux personnes touchées par la violence en famille,
- la création d'équipes interdisciplinaires.

L'équipe interdisciplinaire a pour tâche de coordonner les activités dans le domaine de la lutte contre la violence en famille:

- en identifiant le problème,
- en agissant dans un environnement menacé par la violence en famille afin de contrer ce phénomène,
- en initiant des interventions dans un environnement affecté par la violence en famille,
- en diffusant les informations sur les institutions, les personnes et les possibilités d'aide dans l'environnement local,
- en lançant des actions à l'égard des personnes faisant recours à la violence en famille.

L'équipe interdisciplinaire est composée de représentants:

- des unités organisationnelles de l'assistance sociale,
- du comité de gmina pour la résolution des problèmes d'alcool,
- de la Police,
- du système d'éducation,
- du système de protection de la santé,
- des organisations non gouvernementales

et des agents de probation.
L'équipe interdisciplinaire peut également comprendre des procureurs et des représentants d'autres entités travaillant à la lutte contre la violence en famille.
Une équipe interdisciplinaire peut former des groupes de travail pour traiter des cas individuels de la violence en famille. Les groupes de travail sont composés de représentants:

- des unités organisationnelles d'assistance sociale,
- du comité de gmina pour la résolution des problèmes d'alcool,
- de la Police,

– du système d'éducation,
– du système de protection de la santé.

Les groupes de travail peuvent également comprendre des agents de probation ainsi que des représentants d'autres entités et des spécialistes dans le domaine de la lutte contre la violence en famille.

Les tâches des groupes de travail sont les suivantes:

– l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan d'assistance dans les cas individuels de violence en famille,
– le suivi de la situation des familles dans lesquelles la violence se produit et des familles à risque de violence,
– le compte rendu des mesures prises envers les familles dans lesquelles la violence se produit et des effets de ces actions.

Les tâches propres au powiat comprennent:

– le développement et la mise en œuvre d'un programme de powiat pour la lutte contre la violence en famille et la protection des victimes de violence en famille,
– l'élaboration et la mise en œuvre des programmes de mesures préventives et d'assistance spécialisée, notamment en ce qui concerne la promotion et la mise en œuvre de méthodes éducatives appropriées envers les enfants issus des familles exposées à la violence en famille,
– la mise à disposition de places destinées aux personnes touchées par la violence en famille dans des centres de soutien ou des centres d'intervention de crise.

Les tâches dans le domaine de l'administration gouvernementale effectuées par le powiat comprennent:

– la création et la gestion des centres de soutien spécialisés pour les victimes de violence en famille,
– le développement et la mise en œuvre de programmes de mesures correctives et éducatives pour les personnes faisant recours à la violence en famille.

Les tâches propres à la collectivité locale de la voïvodie comprennent:

– le développement et la mise en œuvre du programme de la voïvodie pour la lutte contre la violence en famille,
– l'initiation et la promotion de nouvelles solutions pour lutter contre la violence en famille,
– l'élaboration de programmes-cadres pour la protection des victimes de violence en famille et de programmes-cadres de mesures correctives et éducatives pour les personnes faisant recours à la violence en famille,
– l'organisation des formations pour les personnes qui effectuent des tâches liées à la lutte contre la violence en famille.

Les tâches du voïvode comprennent:

– l'élaboration de matériel didactique, de recommandations, de procédures d'intervention dans les situations de crise liées à la violence en famille,
– le suivi de l'évolution du phénoméne de la violence en famille,
– la nomination d'un coordinateur de voïvodie pour la mise en œuvre du Programme national de lutte contre la violence en famille,
– le suivi de la mise en œuvre du programme susmentionné, avec l'aide du coordinateur de voïvodie,
– la supervision de l'exécution des tâches par les collectivités locales au niveau de la gmina, du powiat et de la voïvodie,

– le contrôle de l'exécution des tâches effectuées par des entités non publiques sur la base d'accords conclus par les organes de l'administration gouvernementale et locale.

Les tâches du ministre chargé de la sécurité sociale[1] comprennent:
– l'adoption des dispositions juridiques d'application, conformément à l'autorisation prévue par la loi, dans des domaines concernant, entre autres: le standard des services de base fournis par les centres spécialisés de soutien aux victimes de violence en famille, les qualifications des personnes employées dans les centres spécialisés de soutien aux victimes de violence en famille, les directives concernant des mesures correctives et éducatives pour les personnes faisant recours à la violence, les qualifications des personnes menant des mesures correctives et éducatives,
– la commande et le financement des recherches, des expertises et des analyses qui portent sur la violence en famille,
– la gestion des activités visant à sensibiliser le public aux causes et aux effets de la violence en famille,
– la nomination et la révocation du Coordinateur national pour la mise en œuvre du Programme national de lutte contre la violence en famille,
– le suivi de la mise en œuvre du programme susmentionné, avec l'aide du Coordinateur national,
– l'élaboration, au moins tous les deux ans, des lignes directrices pour la formation à la prévention de la violence en famille,
– le développement et le financement des programmes de protection pour prévenir la violence en famille,
– le soutien financier aux programmes de lutte contre la violence en famille mis en œuvre par:
  - les entités de l'administration locale,
  - les organisations non gouvernementales travaillant à la prévention de la violence en famille,
  - les unités organisationnelles agissant sur la base des dispositions relatives aux relations entre l'État et l'Église catholique en République de Pologne, ainsi qu'aux relations entre l'État et des autres églises et des communautés religieuses, et à la garantie de la liberté de conscience et de religion, si leurs objectifs statutaires incluent la réalisation d'activités de lutte contre la violence en famille.

L'organe consultatif du ministre chargé de la sécurité sociale est l'Équipe de suivi pour la lutte contre la violence en famille.
L'organisation et le mode de fonctionnement de l'équipe sont précisés dans le règlement du ministre du Travail et de la Politique sociale sur l'équipe de suivi pour la lutte contre la violence en famille.
Les tâches de l'équipe sont:
– le lancement et le soutien des actions de lutte contre la violence en famille,
– le suivi des actions visant à lutter contre la violence en famille,
– la formulation des avis sur les questions relatives à la mise en œuvre de la loi et l'initiation des modifications de la législation sur la lutte contre la violence en famille,
– la formulation des avis en cas de litiges entre les organes de l'administration publique et les organisations non gouvernementales qui accomplissent des tâches dans le domaine de la lutte contre la violence en famille,
– la formulation des avis sur les tâches publiques dans le domaine de la lutte contre la violence en famille et sur la commande de ces tâches,

[1] ministre de la Famille, du Travail et de la Politique sociale

- l’élaboration des normes pour l'aide aux victimes de violence en famille et le travail avec les personnes faisant recours à la violence,
- la création de mécanismes d'information sur les normes d'assistance aux victimes de violence en famille et de travail avec les personnes faisant recours à la violence,
- la diffusion des résultats du suivi des activités dans le domaine de la prévention de la violence en famille.

L'équipe est composée:

- d’un Coordinateur national de la mise en œuvre du Programme national de lutte contre la violence en famille,
- de sept représentants des organes de l'administration gouvernementale et des unités subordonnées ou supervisées par ces organes,
- de cinq représentants d'entités de l'administration locale notifiés par la partie des collectivités locales à la Commission mixte du Gouvernement et des collectivités locales,
- de dix représentants d'organisations non gouvernementales, d'associations et d'accords d'organisations non gouvernementales ainsi que d'églises et de communautés religieuses.

Actuellement, les membres de l'équipe sont:

- les représentants des organes de l'administration gouvernementale et des unités subordonnées ou supervisées par ces organes: le Plénipotentiaire du Gouvernement pour l'égalité de traitement, le ministère de l'Éducation nationale, le ministère de la Culture et du Patrimoine national, le ministère de l'Intérieur et de l'Administration, le Quartier Général de la Police, le ministère de la Santé – l’Agence d'État pour la résolution des problèmes d'alcool, Office de la voïvodie de Podkarpackie à Rzeszów,
- les représentants d'entités de l'administration locale notifiés par la partie des collectivités locales à la Commission mixte du Gouvernement et des collectivités locales,
- les représentants d'organisations non gouvernementales, d'associations d'organisations non gouvernementales et d'églises ainsi que de communautés religieuses:
  - Caritas Polska (Caritas-Pologne),
  - Fundacja Dajemy Dzieciom Siłę (Fondation « Donnons la force aux enfants »),
  - Centrum Pomocy Dzieciom im. Ireny Kornatowskiej (Centre d’aide aux enfants Irena Kornatowska),
  - Fundacja Dziecko w Centrum (Fondation « Enfant au cœur »),
  - Fundacja na rzecz Przeciwdziałania Przemocy w Rodzinie FENIKS (Fondation pour la prévention de la violence en famille FENIKS),
  - Fundacja Rzecznik Praw Rodziców (Fondation Médiateur pour les droits des parents),
  - Instytut Psychologii Zdrowia Polskiego Towarzystwa Psychologicznego (Institut de Psychologie de la Santé de la Société polonaise de Psychologie),
  - Katolickie Stowarzyszenie Pomocy Osobom Potrzebującym « Agape » (Association catholique pour l'aide aux personnes dans le besoin « Agape »),
  - Stowarzyszenie na rzecz Przeciwdziałania Przemocy w Rodzinie « Niebieska Linia » (Association pour la prévention de la violence en famille « Ligne Bleue »),
  - Fundacja Poznańskie Centrum Profilaktyki Społecznej (Fondation Centre pour la prévention sociale de Poznań),
  - Uniwersytet Papieski Jana Pawła II w Krakowie (Université pontificale Jean-Paul II à Cracovie).

L'obligation de suivi de la mise en œuvre de la politique de l'État dans le domaine de la lutte contre la violence en famille est assurée par le ministère de la Famille, du Travail et de la Politique sociale, en particulier par le suivi de la mise en œuvre du Programme national de lutte contre la violence en famille. Un rapport sur la mise en œuvre du programme est établi chaque année sur la base des informations présentées par toutes les institutions concernées, y compris

les autorités locales. Le rapport résume et tire des conclusions de la mise en œuvre des actions au cours d'une année donnée et identifie les actions prioritaires pour les années suivantes.
Le rapport pour une année donnée est approuvé par le Conseil des Ministres est soumis à la Diète et au Sénat de la République de Pologne au plus tard le 30 septembre de l'année suivante.

Lors de la ratification de la Convention, sa mise en œuvre a été confiée au ministre de la Justice, au ministre de la Famille, du Travail et de la Politique sociale et au Plénipotentiaire du Gouvernement pour l'égalité de traitement. La tâche de coordonner le travail des institutions chargées de coordonner, mettre en œuvre, suivre et évaluer les politiques et les actions de prévention et de lutte contre toutes les formes de violence relevant du champ d'application de la Convention a été confiée le 30 avril 2019 au ministre de la Famille, du Travail et de la Politique sociale par le Premier ministre.

B. Objectifs de la politique de lutte contre la violence et la violence en famille (articles 4, 7, 12, 18 de la Convention)

La protection et l'assistance aux personnes qui ont subi des violences sont assurées par les dispositions du Code pénal et du Code de procédure pénale. En outre, les dispositions contenues dans les documents suivants sont appliquées:
- le Code civil,
- le Code de procédure civile,
- le Code de la famille et de la tutelle,
- la loi sur la Police.

La protection et l'assistance aux personnes souffrant de violence en famille sont assurées, outre des dispositions du Code pénal et du Code de procédure pénale et d'autres actes indiqués précédemment, par:
- la loi sur la lutte contre la violence en famille,
- la loi sur l'assistance sociale,

et le Programme national de lutte contre la violence en famille pour 2014-2020.
Ces dispositions sont complétées par les dispositions d'application.
La législation garantit la protection et le soutien à toutes les personnes qui subissent diverses formes de violence, indépendamment de leur sexe, âge, état de santé, origine ou lieu de résidence.

La Constitution de la République de Pologne impose aux organes de l'État une obligation de protection spéciale et de soutien à la famille (articles 18 et 71) et de protection de l'enfant (article 72). La tâche de l'État est donc de mettre en place une politique visant à assurer le respect de ces obligations, notamment en créant des conditions propices au développement stable et digne de la famille et en assurant la sécurité de ses membres. La lutte contre la violence en famille est donc une action prioritaire. Cette politique large et multiforme a deux directions: la première est de protéger la famille contre les phénomènes pathologiques et la seconde est de protéger les victimes de violence et de surmonter ses conséquences.
Le renforcement de l'efficacité de la prévention de la violence en famille et de réduction de l'ampleur de ce phénomène est possible grâce à des actions suivantes:
- l'intensification des mesures de prévention de la violence en famille,
- l'accroissement de la disponibilité et de l'efficacité de la protection et du soutien aux victimes de violence en famille,
- l'accroissement de l'efficacité de l'impact sur les personnes faisant recours à la violence,

– l’accroissement du niveau de compétence des représentants des institutions et des entités qui exécutent des tâches dans le domaine de la lutte contre la violence en famille afin d'améliorer la qualité et la disponibilité des aides fournis.

En outre, la mise en œuvre de la politique nationale de lutte contre la violence en famille s'effectue par le biais:

– de la promotion de la famille et du mariage fondés sur le respect mutuel et le partage juste et équitable des rôles,
– de l'amélioration de la situation matérielle des familles, en particulier des familles nombreuses,
– de la lutte contre les dépendances, en particulier l'alcoolisme.

Une définition aussi large des orientations et des types d'activités est fondée sur les résultats de l'étude de 2011 sur le phénomène de la violence en famille[2], qui montre que celle-ci est le résultat de nombreux facteurs sociaux, culturels et familiaux différents et qui se superposent.

La loi sur la lutte contre la violence en famille précise en outre:

– les tâches dans le domaine de la lutte contre la violence en famille,
– les règles de conduite envers les personnes qui sont victimes de violence en famille,
– les règles de conduite envers les personnes faisant recours à la violence au sein de leur famille.

La loi définit la violence en famille comme un acte ou une omission intentionnels, uniques ou répétés, qui violent les droits ou les intérêts personnels des membres de la famille, en particulier en exposant ces personnes au risque de perte de vie ou de santé, ou en portant atteinte à leur dignité, à leur intégrité corporelle, à leur liberté, y compris sexuelle, en causant des dommages à leur santé physique ou mentale, ainsi qu'en causant des souffrances et un préjudice moral aux personnes qui sont victimes de violence.

Au sens de la loi, un membre de la famille est un conjoint, un ascendant, un descendant, des frères et sœurs, un parent de même lignée ou de même degré, une personne en relation d'adoption et son conjoint, une personne vivant en couple ou toute autre personne résidant ensemble ou vivant en ménage.

La personne affectée par la violence en famille bénéficie d'une assistance gratuite, sous formes suivantes:

– les conseils médicaux, psychologiques, juridiques, sociaux, professionnels et familiaux,
– l’intervention et le soutien en cas de crise,
– l’interdiction pour les personnes violentes de jouir d’un logement partagé avec d'autres membres de la famille, de contacter et d'approcher les victimes,
– l’abri sûr dans un centre de soutien spécialisé pour les victimes de violence en famille,
– l’examen médical pour déterminer les causes et le type de blessures associées à la violence en famille et pour délivrer un certificat médical sur le sujet,
– le logement ou l’aide à l'obtention d'un logement.

L’auteur de la violence est soumis aux mesures visant à prévenir les contacts avec les victimes ainsi qu’aux mesures correctives et éducatives.

Afin de créer les conditions d'une lutte efficace contre la violence en famille, le Conseil des Ministres adopte le Programme national de lutte contre la violence en famille, qui définit les tâches à accomplir afin de:

[2] Rapport de l'enquête « Diagnostic des personnes faisant recours à la violence en famille en Pologne », commentaire sur les résultats de l'enquête, Millward Brown SMG/KRC Market and Opinion Research Institute, 2011, commandé par le ministère du Travail et de la Politique sociale

– fournir une protection et une assistance aux personnes touchées par la violence en famille,
– mener les mesures correctives et éducatives envers les personnes faisant recours à la violence,
– sensibiliser le public aux causes et aux conséquences de la violence en famille et promouvoir des méthodes éducatives non violentes,
– diffuser des informations sur les possibilités et les formes d'assistance aux victimes de violence et aux personnes faisant recours à la violence au sein de leurs familles.

Le programme national de lutte contre la violence en famille pour 2014-2020 définit quatre domaines d'action prioritaires:

– la prévention et l'éducation sociale, qui ont pour objectif de:
  - sensibiliser le grand public et les services concernés à la violence en famille,
  - accroître le niveau de connaissance et de sensibilisation du public aux causes et aux effets de la violence en famille, en modifiant la perception de la violence,
  - réduire des émissions contenant des scènes violentes, dans des medias,
  - améliorer la qualité du système d'actions préventives,
  - mettre en œuvre des programmes de lutte contre la violence en famille et protéger des victimes de violence en famille,
– la protection et l'aide aux personnes touchées par la violence en famille, qui ont pour objectif:
  - le développement des infrastructures des institutions gouvernementales et locales, ainsi que des entités et des organisations non gouvernementales fournissant une assistance aux personnes touchées par la violence en famille, l'élaboration des principes de coopération,
  - la diffusion d'informations et l'éducation sur les formes d'assistance aux personnes touchées par la violence en famille,
  - l'assistance et le soutien aux personnes touchées par la violence en famille,
  - le suivi de l'efficacité des opérations d'aide,
– l'impact sur les personnes faisant recours à la violence, qui a pour objectif de:
  - créer et élargir l'offre d'actions à l'égard des personnes faisant recours à la violence, mises en œuvre par les institutions gouvernementales et locales, ainsi que les entités et les organisations non gouvernementales, l'élaboration des principes de coopération entre ces institutions, entités et les organisations non gouvernementales,
  - intervenir et répondre à la violence en famille par des services compétents,
  - réaliser des programmes aux effets correctifs et éducatifs visant à mettre fin à la violence en famille, réaliser de programmes psychologiques et thérapeutiques visant à modifier les schémas de comportement,
– le développement des compétences des services et des représentants des entités qui mettent en œuvre des activités dans le domaine de la lutte contre la violence en famille, qui a pour objectif:
  - l'amélioration de la formation professionnelle des personnes qui seront chargées de l'exécution des tâches dans le domaine de la prévention de la violence en famille et le développement professionnel des personnes qui exécutent déjà ces tâches,
  - la mise en place des lignes directrices des activités des entités et institutions chargées de lutter contre la violence en famille,
  - le renforcement des compétences professionnelles des personnes concernées et la prévention de leur épuisement professionnel.

Les organes qui mettent en œuvre le programme sont:

– les organes de l'administration gouvernementale, en coopération avec les unités organisationnelles de l'État qui accomplissent des tâches dans le domaine de la lutte contre

la violence en famille et avec les organisations non gouvernementales et les églises et les communautés religieuses,
- le ministère public et les tribunaux de droit commun,
- les entités de l'administration locale, en coopération avec les entités et organisations non gouvernementales, les églises et les communautés religieuses.

Les tâches à accomplir dans le cadre du programme visent à accroître l'efficacité de l'aide aux personnes et aux familles à risque et touchées par la violence en famille, grâce à:
- le renforcement et la popularisation les activités de prévention,
- la sensibilisation du public dans le domaine de la lutte contre la violence en famille,
- la réduction du nombre de personnes et de familles touchées par la violence,
- l'amélioration de la disponibilité de l'assistance spécialisée,
- l'amélioration de la qualité des services fournis par les institutions,
- l'intensification et l'amélioration de la qualité des actions contre la violence en famille,
- l'augmentation du nombre de personnes qui fournissent des services aux personnes et aux familles à risque et touchées par la violence en famille et aux personnes faisant recours à la violence.

Le suivi de la mise en œuvre du programme est basé sur des indicateurs concernant les institutions qui aident les personnes touchées par la violence en famille, les formes d'assistance fournies à ces personnes, les formes d'actions destinées aux personnes faisant recours à la violence en famille.

Au cours de la mise en œuvre du programme pour 2014-2020, a été mené une étude sur l'efficacité de l'assistance fournie aux personnes touchées par la violence en famille (2019) et une étude sur l'efficacité des mesures correctives et éducatives pour les personnes faisant recours à la violence en famille (2019), une étude sur l'efficacité des programmes psychologiques et thérapeutiques pour les personnes faisant recours à la violence en famille sera menée en 2020.

La mise en œuvre du programme sera évaluée en 2020 par une société externe. Les résultats des actions et les risques seront évalués, ce qui permettra de prendre des mesures supplémentaires.

Conformément à la loi sur la lutte contre la violence en famille, le ministère de la Famille, du Travail et de la Politique sociale est tenu d'élaborer et de soumettre à la Diète et au Sénat de la République de Pologne, avant le 30 septembre de chaque année, des rapports sur la mise en œuvre du programme.

Actions clés mises en œuvre dans le cadre du programme jusqu'à la mi-2019:
- la mise en place d'un service d'appel téléphonique gratuit et fonctionnant 24 heures sur 24 pour les victimes de violence en famille,
- l'introduction de nouvelles mesures correctives et éducatives à l'addresse des auteurs de la violence: programmes psychologiques et thérapeutiques,
- l'élargissement de l'offre des mesures préventives pour les personnes et les familles exposées au risque de violence en famille, en particulier pour les enfants et les jeunes,
- la création de deux centres de soutien spécialisés pour les victimes de violence en famille,
- le renforcement de la formation du personnel de services sociaux de premier contact impliqué dans la lutte contre la violence en famille,
- la mise en place d'une étude sur l'efficacité de l'assistance fournie aux personnes touchées par la violence en famille,
- l'introduction de statistiques harmonisées, y compris de ventilation par sexe.

L'obligation d'élaborer et de mettre en œuvre des programmes des gminas, des powiats et des voïvodies pour lutter contre la violence en famille et protéger les victimes de violence en famille découle de la loi sur la lutte contre la violence en famille et du Programme national de lutte contre la violence en famille pour 2014-2020.
La supervision de la mise en œuvre des tâches dans le domaine de la lutte contre la violence en famille effectuées par les collectivités locales au niveau des gminas, des powiats et de la voïvodie est de la compétence du voïvode.
En 2017, les municipalités ont développé 2.327 programmes de lutte contre la violence en famille, et 2.344 programmes en 2018. En 2017 et 2018, 313 powiats ont développé des programmes. Gminas et powiats, qui en 2017 et 2018 n'ont pas développé des programmes, mettaient en œuvre des programmes adoptés les années précédentes.
En 2017, toutes les collectivités locales des voïvodies ont élaboré des programmes de la lutte contre la violence en famille et des programmes-cadres pour la protection des victimes de violence en famille. 13 collectivités locales des voïvodies ont élaboré de tels programmes en 2018, les autres voïvodies mettaient en œuvre des programmes adoptés en 2017.

Depuis 2011, le ministère de la Famille, du Travail et de la Politique sociale met en œuvre le programme « Appui aux collectivités locales à la création d'un système de lutte contre la violence en famille ». Le programme prévoit le cofinancement de la création d'un système intégré de lutte contre la violence en famille par les collectivités locales des gminas, des powiats et des voïvodies. Actions mises en œuvre dans le cadre du programme:

- le diagnostic de la violence en famille et le diagnostic des groupes à risque,
- la sensibilisation du public aux risques de violence en famille et aux conséquences de la violence en famille,
- l'élaboration et la mise en œuvre de programmes de mesures préventives, portant notamment sur la promotion et l'application de méthodes éducatives appropriées dans les familles exposées à la violence en famille, ainsi que sur l'acquisition de compétences pour faire face aux situations de crise,
- le développement des activités des équipes interdisciplinaires et des groupes de travail,
- le renforcement des compétences professionnelles et la prévention de l'épuisement professionnel des personnes qui effectuent des tâches dans le domaine de la prévention de la violence en famille,
- le développement des services de conseil spécialisés (y compris des services de conseil familial, juridique, psychologique et social),
- l'accroissement de la disponibilité des aides fournies par les services de soutien aux personnes touchées par la violence en famille,
- l'amélioration de la qualité des services fournis par les unités organisationnelles d'assistance sociale exécutant de tâches dans le domaine de la prévention de la violence en famille,
- la création et la mise en œuvre de programmes préventifs et thérapeutiques pour les enfants issus de familles touchées par la violence en famille,
- le développement de nouvelles formes et méthodes de soutien environnemental social pour les enfants en danger ou affectés par la violence en famille,
- l'élargissement des formes d'aide sous forme de conseils et d'orientations pédagogiques et professionnelles.

86 entités ont été soutenues en 2017 et 76 entités en 2018.

Les recherches indiquent qu'une proportion importante des personnes faisant recours à la violence en famille est sous l'influence de l'alcool. C'est pourquoi le Programme national de prévention et de résolution des problèmes liés à l'alcool, adopté en 2016, prévoit les tâches suivantes:

- la diffusion d'informations sur le phénomène de la violence en famille et les possibilités de le combattre, notamment en ce qui concerne les familles ayants des problèmes d'alcool,
- l'augmentation des compétences des représentants des institutions agissant dans le domaine de la prévention et de la résolution des problèmes résultant de la consommation d'alcool pour prévenir la violence en famille,
- l'accroissement de la disponibilité et de la qualité de l'assistance aux personnes souffrant de violence en famille, en particulier en familles avec des problèmes d'alcool,
- la mise en œuvre d'actions d'intervention et d'éducation destinées aux personnes faisant recours à la violence au sein de la famille.

C. Ressources financières pour la mise en œuvre de la politique de lutte contre la violence et la violence en famille (article 8 de la Convention)

Il n'est pas possible de séparer les dépenses relatives aux activités de lutte contre la violence, engagées au sein de différentes branches de l'administration publique (justice, affaires intérieures, administration publique, famille, sécurité sociale, travail, santé, éducation et formation, développement rural, enseignement supérieur et sciences), en dehors de celles présentées ci-dessous.

Il n'est pas possible de séparer du budget du ministère de la Famille, du Travail et de la Politique sociale les fonds destinés à la mise en œuvre de la politique de lutte contre la violence en famille, en dehors des fonds inscrits au budget du Programme national de lutte contre la violence en famille.
Les tâches propres aux gminas et aux powiats dans le domaine de la lutte contre la violence en famille sont financées par les gminas et les powiats. Il n'est pas possible de séparer les fonds destinés à ces tâches de leurs budgets. Pour l'exécution des tâches qui leur sont confiées, les powiats reçoivent des fonds du budget de l'État. Ces fonds sont inclus dans le budget du Programme national de lutte contre la violence en famille.
Par conséquent, les montants indiqués dans le tableau ne représentent qu'une partie des dépenses engagées par les organes de l'administration gouvernementale et les entités de l'administration locale pour la mise en œuvre de la lutte contre la violence en famille.

Dépenses du budget de l'État pour la mise en œuvre du Programme national de lutte contre la violence en famille pour 2014-2020

	Entité chargée de la mise en œuvre	Dépenses prévues, en zł	
		2017	2018
Diagnostic du phénomène de la violence en famille	ministère de la Famille, du Travail et de la Politique sociale	200.000	-
Campagne nationale sur la lutte contre la violence en famille	ministère de la Famille, du Travail et de la Politique sociale	-	150.000
Conférence nationale pour les représentants des institutions chargées de la lutte contre la violence en famille	ministère de la Famille, du Travail et de la Politique sociale	50.000	50.000
Création de centres de soutien spécialisés pour les victimes de violence en famille	voïvode	-	200.000
Maintien de centres de soutien spécialisés pour les victimes de violence en famille	voïvode	13.440.000	13.824.000
Mise en œuvre de programmes de mesures correctives et éducatives pour les auteurs de la violence en famille	voïvode	3.993.000	4.019.000
Mise en œuvre de programmes psychologiques et thérapeutiques pour les auteurs de la violence en famille	voïvode	423.000	846.000

Financement des formations sur la lutte contre la violence en famille	voïvode	480.000	800.000
Mise en place d'une ligne téléphonique nationale gratuite, fonctionnant 24 heures sur 24, pour les victimes de violence en famille et sexiste	ministère de la Santé	340.000	340.000
Total		19.341.696	20.596.772

Chaque année, 3 millions de zł sont alloués sur le budget de l'État pour la mise en œuvre du programme « Appui aux collectivités locales à la création d'un système de lutte contre la violence en famille ».

Chaque année, l'Agence nationale pour la résolution des problèmes d'alcool consacre 1.200.000 zł à la lutte contre la violence en famille. En outre, l'agence annonce des concours dans le cadre du Fonds de résolution des problèmes de jeux de hasard, dont 1.071.000 zł ont été dépensés pour lutter contre la violence en famille en 2017, et 400.000 zł en 2018.

D. Coopération avec les organisations non gouvernementales (article 9 de la Convention)

Le Fonds d'assistance aux victimes et d'assistance post-pénitentiaire - le Fonds de justice, qui est administré par le ministre de la Justice, soutient les activités dans le domaine de la prévention de la criminalité, mises en œuvre sous forme de projets par des organisations non gouvernementales. Les détails - point A de la partie III du présent document.

Conformément aux dispositions de la loi sur la lutte contre la violence en famille, les organes de l'administration gouvernementale et des collectivités locales coopèrent avec les organisations non gouvernementales, les églises et les communautés religieuses pour la mise en œuvre d'activités dans le domaine de l'aide aux personnes touchées par la violence, de programmes de mesures correctives pour les personnes qui recourent à la violence et de la sensibilisation du public aux causes et aux effets de la violence en famille.
Les powiats chargent des organisations non gouvernementales de gérer des centres de soutien spécialisés, de mettre en œuvre des programmes de mesures correctives et éducatives, et des programmes psychologiques et thérapeutiques pour les personnes faisant recours à la violence en famille, ainsi que d'effectuer des tâches dans le domaine des services spécialisés (conseil familial, psychologique, thérapeutique, juridique et professionnel pour différents groupes de victimes de violence). Pour ces tâches, les organisations non gouvernementales reçoivent des fonds du budget de l'État, qui couvrent entièrement les coûts de leur mise en œuvre (dans le cadre du budget du Programme national de lutte contre la violence en famille). En 2017, 562 projets de coopération ont été commandés ou mis en œuvre conjointement pour aider les personnes touchées par la violence en famille; en 2018, 2.741 projets de ce type ont été mis en œuvre.
Les organes de l'administration gouvernementale et des collectivités locales peuvent également commander l'exécution des tâches liées à la prévention et à la lutte contre la violence en famille selon la procédure prévue par la loi sur les activités d'intérêt public et le bénévolat. Sous cette forme, les organisations non gouvernementales sont chargées, par exemple, de gérer 5 centres de soutien spécialisés (sur les 36 existants).

L'Agence nationale pour la résolution des problèmes d'alcool charge des organisations non gouvernementales de mettre en œuvre les actions. Ces dernières années, elle co-fonde ou financé intégralement les projets suivants:

- cinq éditions de « Formation interdisciplinaire des personnes travaillant dans le domaine de la lutte contre la violence en famille »,

- la gestion du service national d'assistance pour les victimes de violence en famille « Ligne bleue »,
- deux cycles de supervision locale pour les représentants des entités travaillant dans le domaine de la lutte contre la violence en famille,
- une série d'articles dans la presse féminine sur la violence en famille,
- la publication et la distribution aux bibliothèques et aux établissements d'enseignement qui travaillent avec des enfants maltraités de la publication « Prévention de la maltraitance des enfants. Une approche de la prévention et de l'intervention fondée sur des données probantes »,
- la publication de dossiers pédagogiques (cinq brochures) destinés aux victimes de violence, qui ont été distribués aux personnes maltraitées par des équipes interdisciplinaires.

E. Collecte et analyse des données statistiques (article 11 de la Convention)

Les statistiques sur les infractions, y compris les infractions qualifiés de violence en famille, sont établies sur la base de rapports statistiques sur les personnes jugées et condamnées en première instance par les tribunaux de district et régionaux. Les données comprennent, entre autres, le nombre de personnes jugées, condamnées, la peine prononcée et le nombre de victimes par sexe. Les informations sur le type de violence ne sont pas disponibles, sauf si elles ressortent de la qualification juridique de l'acte, de la relation de l'auteur avec la victime, de l'âge de l'auteur.

Le Registre national de la criminalité comprend des données sur:
- les condamnés définitivement pour des infractions ou des infractions fiscales,
- les personnes contre lesquelles la procédure pénale en cas d'infraction ou d'infraction fiscale a été définitivement ou conditionnellement abandonnée,
- les personnes contre lesquelles les poursuites pénales pour des infractions ou des infractions fiscales ont été définitivement abandonnées en vertu d'une amnistie,
- les personnes qui sont des citoyens polonais ayant été définitivement condamnés par des tribunaux étrangers,
- les personnes contre lesquelles des mesures conservatoires ont été prononcées définitivement pour des infractions ou des infractions fiscales,
- les mineurs pour lesquels des mesures éducatives, correctionnelles ou éducatives et thérapeutiques ont été définitivement décidées ou qui ont été sanctionnées en vertu des articles 13 et 94 de la loi sur la justice pénale des mineurs,
- les personnes qui ont été condamnés définitivement pour une peine de détention pour des infractions,
- les personnes qui ont été recherchés par un avis de recherche,
- les personnes en détention préventive,
- les mineurs placés dans les refuges pour mineurs.

La carte d'enregistrement de ces personnes comprend notamment:
- les données permettant d'identifier la personne, y compris, mais sans s'y limiter: le nom de famille, le nom de famille à la naissance, le prénom, le sexe, la date et le lieu de naissance, le lieu de résidence, la profession et l'occupation,
- l'identification de la juridiction qui a rendu le jugement et la référence du dossier,
- la date à laquelle le jugement a été rendu et est devenu définitif,
- la date et le lieu de l'infraction,
- la qualification juridique de l'infraction retenue dans le jugement,

- l'information que la victime était un mineur de moins de 15 ans - dans le cas d'une condamnation pour une infraction contre la liberté sexuelle et la pudeur à une peine privative de liberté, sans suspension conditionnelle de l'exécution,
- les informations sur l'âge de la victime mineure au moment de la commission de l'acte, si la qualification juridique de l'infraction retenue dans le jugement se réfère à une disposition concernant une infraction contre la liberté sexuelle et la pudeur, avec des exceptions spécifiées dans des dispositions distinctes,
- les informations sur les sanctions imposées, l'abandon conditionnel des poursuites, les mesures punitives, compensatoires, de conservation, éducatives, correctives, éducatives et thérapeutiques, la confiscation, la période d'essai, la supervision par un agent de probation, les obligations imposées et la base juridique de la décision rendue.

Le registre recueille également des données sur les personnes morales contre lesquelles une amende, une confiscation, une interdiction ou la divulgation publique du jugement a été définitivement prononcée, sur la base de la loi sur la responsabilité pénale des entités collectives.

La carte d'enregistrement d'une personne morale comprend, entre autres:

- l'identification de la personne morale et de son siège,
- l'identification de la juridiction qui a rendu le jugement et la référence du dossier,
- la date à laquelle le jugement a été rendu et la date à laquelle il est devenu définitif,
- l'amende infligée, la confiscation, l'interdiction et la divulgation publique du jugement,
- la qualification juridique de l'acte illicite commis par la personne physique qui est à la base de la responsabilité de la personne morale.

Le Registre national de la criminalité ne comprend pas d'informations permettant de savoir si l'acte visé par le jugement consistait en des violences en famille. Ces informations peuvent, quand même, résulter de la qualification juridique de l'acte illicite.

Le Registre des auteurs des délits sexuels se compose de trois parties:

- le Registre à accès restreint,
- le Registre public,
- le Registre des personnes pour lesquelles la Commission d'État chargée d'expliquer les cas d'actes contraires à la liberté sexuelle et la pudeur à l'encontre d'un mineur de moins de 15 ans a rendu une décision concernant l'inscription au Registre.

Dans le Registre à accès restreint, avec les exceptions prévues par la loi sur la lutte contre les menaces liés à la criminalité sexuelle, sont recueillies des données sur les personnes qui ont commis une infraction contre la liberté sexuelle et la pudeur:

- qui ont été définitivement condamnés pour de telles infractions,
- contre lesquelles les poursuites pénales pour ces infractions ont été suspendues conditionellement,
- qui ont fait l'objet d'un jugement définitif portant sur des mesures conservatoires,
- les mineurs contre lesquels des mesures éducatives, correctionnelles ou éducatives et thérapeutiques ont été définitivement prononcées ou qui ont été sanctionnées en vertu de l'article 94 de la loi sur la justice pénale des mineurs, avec des exceptions spécifiées dans ladite loi.

Le Registre à accès restreint comprend des données sur une personne obtenues à partir du Registre national de la criminalité, dans la mesure spécifiée par la loi, et, entre autres:

- l’image du visage de la personne concernée,
- l’adresse de la résidence permanente ou temporaire,
- le lieu de séjour effective.

Le Registre public recueille des données sur les condamnés pour des infractions de nature sexuelle les plus graves ou les condamnés récidivants. Il contient des données obtenues auprès du Registre à accès restreint, avec des exceptions prévues par la loi et concernant certaines données permettant d'identifier la personne et l'âge de la victime mineure au moment de l'acte; à la place de la localité de résidence, de l'adresse de la résidence permanente ou temporaire, du lieu de résidence effective, le nom du lieu où la personne séjourne est indiqué.
Le Registre des personnes pour lesquelles la Commission d'État chargée d'expliquer les cas d'actes contraires à la liberté sexuelle et la pudeur à l'encontre d'un mineur de moins de 15 ans a rendu une décision concernant l'inscription au Registre, contient des données sur ces personnes, entre autres:

- l'identité de l'auteur: le nom, y compris le nom adopté, le prénom, le nom à la naissance, la profession ou la fonction, le lieu de résidence,
- la justification comprenant la description de l'acte, y compris le moment, le lieu et les circonstances de l'acte.

Le Registre national de la criminalité et le Registre des auteurs des délits sexuels ne recueillent pas de renseignements sur le sexe de la victime.

L'accès aux données recueillies dans le Registre national de la criminalité et dans le Registre à accès restreint est accordé aux personnes et entités énumérées dans la loi sur le Registre national de la criminalité et dans la loi sur la lutte contre les menaces liés à la criminalité sexuelle, en particulier:

- aux tribunaux,
- à la Police,
- aux procureurs,
- aux services secrets,
- aux organes de l'administration gouvernementale, aux organes des collectivités locales et aux autres organes exerçant des missions publiques, dans les cas où cela se justifie par la nécessité d'accomplir les tâches qui leur sont imposées par la loi.

Les employeurs peuvent accèder au Registre national de la criminalité, dans la mesure où la condition à l'embauche est le casier vierge.
L'accès au Registre à accès restreint est également accordé:

- aux employeurs, avant d'engager avec une personne une relation de travail lié à l'éducation, à l'instruction, aux loisirs, au traitement ou à la prise en charge des mineurs, pour vérifier son casier,
- d'autres organisateurs - avant qu'une personne ne soit admise à des activités liées à l'éducation, à l'instruction, aux loisirs, au traitement ou à la prise en charge de mineurs, pour vérifier son casier.

Les données du Registre des personnes pour lesquelles Commission d'État chargée d'expliquer les cas d'activités contraires à la liberté sexuelle et la pudeur à l'encontre d'un mineur de moins de 15 ans a rendu une décision concernant l'inscription au Registre sont disponibles sans restriction et publiées sur le site web du ministère de la Justice.

Le Quartier Général de la Police recueille des données statistiques sur, entre autres, les actes pénalisés à l'article 207 du Code pénal (maltraitance physique ou mentale d'un proche ou d'une autre personne se trouvant dans une relation de dépendance permanente ou temporaire à l'égard de l'auteur, d'une personne vulnérable en raison de son âge, de son état mental ou physique).
Les données sont collectées selon:

- la division administrative de l'état:
  - les infractions constatés,

- les infractions détectés,
- le taux de détection,
- l'indicateur de danger,
- les suspects, sans indication de sexe et d'âge,
- les victimes, sans indication de sexe et d'âge,
- les actes des mineurs et les personnes mineures,
- le lieu du crime selon la division administrative de l'état,

– l'entité qui enregistre la procédure:
  - les procédures engagées,
  - les infractions constatés,
  - les infractions détectés,
  - le taux de détection,
  - les suspects, ventilés par sexe et par âge,
  - les victimes, ventilées par sexe et par âge, dès 2016,
  - les actes des mineurs et les personnes mineures.

Les statistiques n'indiquent pas si la victime était handicapée, quell était la nature de la relation entre l'auteur et la victime, et le type de violence (mentale, physique, sexuelle, économique) ne sont pas collectées.

Les données recueillies chaque année sur la mise en œuvre du Programme national de lutte contre la violence en famille pour 2014-2020 comprennent, entre autres, le nombre:

– les institutions qui soutiennent et aident les personnes touchées par la violence en famille, ventilées par type d'institution, sexe, âge des bénéficiaires, avec mention du handicap des bénéficiaires le cas échéant,
– les personnes bénéficiant d'assistance sous forme de conseils médicaux, psychologiques, juridiques, sociaux, professionnels et familiaux, ventilées par type de conseils, sexe et âge des bénéficiaires,
– les enfants qui ont été retirés de la famille en cas de menace immédiate pour la vie ou la santé en raison de violences en famille, par sexe, type de placement,
– les programmes thérapeutiques pour les victimes de violence en famille, les personnes participant aux programmes – ventilées par sexe et par âge,
– les formulaires « Fiche bleue » établis, familles couvertes par cette procédure, procédures accomplies,
– les enquêtes de Police sur les cas de violence en famille,
– les auteurs de violences en famille détenus par la Police, par sexe,
– les mesures préventives appliquées par le procureur, les demandes au tribunal pour l'application ou la prolongation des mesures préventives, les demandes au tribunal pour l'application de mesures pénales ou de probation, les décisions prises par le tribunal pour tenir compte des demandes du procureur, les ordres de quitter les locaux occupés conjointement avec la partie lésée, les détentions préventives décidées,
– les jugements des tribunaux de droit commun dans le domaine du droit pénal, du droit de la famille et de la tutelle, du droit civil,
– les programmes de mesures correctives et éducatives et programmes psychologiques et thérapeutiques pour les personnes faisant recours à la violence en famille, les personnes qui ont rejoint et terminé les programmes, ventilées par sexe, l'efficacité des programmes: personnes faisant recours à la violence en famille qui, après avoir terminé le programme, ont repris un comportement de violence, personnes détenues, participant aux mesures correctives et éducatives, qui dans les 3 ans ont été incarcérées de nouveau pour avoir commis un acte similaire, par sexe,

– les personnes formées qui effectuent des tâches liées à la lutte contre la violence en famille.

Les données statistiques qui font annexe au rapport pour une année donnée sur la mise en œuvre du Programme national de lutte contre la violence en famille pour 2014-2020, sont disponibles sur le site web du Ministère de la Famille, du Travail et de la Politique sociale.
Les données prenant en compte des variables telles que le type de violence ou la relation entre l'auteur et la personne victime de violence sont collectées dans le cadre de recherches sur le phénomène de la violence en famille commandées séparément par le Ministère de la Famille, du Travail et de la Politique sociale.

Chaque année, l'Agence nationale pour la résolution des problèmes d'alcool reçoit des gminas un rapport sur la mise en œuvre des programmes des gminas de prévention de l'alcoolisme et de résolution des problèmes, dans le cadre desquels les gminas prennent également des mesures pour protéger les familles contre la violence. L'Agence dispose d'informations sur le nombre de membres de la famille victimes de violence, qui ont été contactés par les membres des comités des gminas pour résoudre des problèmes d'alcool et qui ont eu recours à l'aide des points de consultation pour les membres de la famille ayant des problèmes d'alcool et de violence, le nombre de groupes de travail, le nombre de procédures de « Fiche bleue » lancées par les comités des gminas pour résoudre des problèmes d'alcool.
L'Agence nationale pour la résolution des problèmes d'alcool dispose également des données du Service national d'assistance pour les victimes de violence en famille « Ligne bleue », obtenues lors des échanges téléphoniques avec les appelants, ces données comprennent le sexe et l'âge de l'appelant, le type de violence, la localisation géographique (par voïvodie).

F. Études sur la violence en famille (article 11 de la Convention)

Conformément à la loi sur la lutte contre la violence en famille, le ministre de la Famille, du Travail et de la Politique sociale commande des études, des avis d'experts et des analyses concernant le phénomène de la violence en famille. Le Programme national de lutte contre la violence en famille prévoit de réaliser un diagnostic de la violence tous les deux ans.
Recherches effectuées:

– 2007: Diagnostic national de la violence en famille,
– 2008: Diagnostic national de la violence en famille - violence en famille contre les enfants,
– 2009: Violence contre les personnes âgées et handicapées,
– 2010: Violence en famille à l'encontre des hommes et des femmes,
– 2011: Diagnostic national concernant des personnes âgées et handicapées,
– 2012: Diagnostic de la mise en œuvre des tâches découlant de la loi sur la lutte contre la violence en famille, réalisé par des équipes interdisciplinaires/groupes de travail, ainsi que de la mise en œuvre de la procédure de « Fiche bleue » basée sur le règlement sur la procédure de « Fiche bleue » et les formulaires types de « Fiche bleue ».

En 2013, une étude « Évaluation d'un système local de prévention de la violence en famille - moyens d'aider et les pics de trouble de stress post-traumatique (TSPT) du point de vue des victimes de violence en famille » a été réalisée, comprenant:

– le diagnostic des types de violence, des comportements violents, de leur fréquence et de leur gravité et du sentiment de menace du point de vue de la victime,
– l'évaluation du système local de lutte contre la violence à travers de l'expérience des victimes de violence (évaluation des institutions et des formes d'assistance),
– l'examen des conséquences psychologiques et sanitaires de la violence, y compris le diagnostic des pics de trouble de stress post-traumatique.

Les informations les plus importantes obtenues:

- parmi ceux qui font appel aux institutions locales chargés de lutte contre la violence en famille, les femmes sont majoritaires (96%),
- pour 94% des personnes qui sont victimes de violence, l'époux ou l'épouse est l'auteur de la violence, et dans les couples non mariés, 82% des auteurs de la violence sont des partenaires,
- la plus fréquente est la violence psychologique, suivie par la violence économique, physique et sexuelle,
- l'auteur type de la violence: un homme dans la quarantaine, avec un faible niveau d'éducation (40%), employé (30%) ou au chômage (24%), alcoolique (76%),
- les jeunes sont beaucoup plus susceptibles de déceler la violence que les personnes d'âge moyen et les personnes âgées, tout comme les habitants des grandes villes,
- les institutions dont l'assistance est le plus souvent bénéficiée par les victimes de violence sont la Police et les centres de soutien sociale, et bien souvent des centres d'intervention de crise,
- les consultations psychologiques individuelles et l'aide sociale ont été le plus souvent utilisées, relativement souvent l'assistance juridique et matérielle et la participation à des groupes thérapeutiques/groupes de soutien, un répondant sur trois a admis avoir reçu l'assistance qu'il souhaitait,
- la forme d'assistance la plus attendue était un abri temporaire et une intervention de la Police,
- l'assistance fournie par les différentes institutions a été bien notée, les centres d'intervention de crise ont été les mieux notés; les centres de soutien spécialisé pour les victimes de violence en famille, les centres de soutien familiale de powiat, les autres centres ouverts 24 heures sur 24, les centres de soutien et les points d'information et de consultation pour les victimes de violence en famille ont également été bien notés,
- le problème le plus souvent cité comme le plus important dans le fonctionnement du système local de lutte contre la violence en famille est la législation qui ne protège pas suffisamment les victimes de violence, ainsi que les procédures juridiques trop longues.

L'enquête de 2014 intitulé « Le diagnostic et la comparaison de l'ampleur du phénomène de la violence en famille et l'évaluation de l'efficacité des mesures prises pour lutter contre la violence en famille », concernait la violence en famille à l'égard des adultes et des enfants. Quelques conclusions de cette enquête:

- la forme de violence la plus fréquente est la violence psychologique,
- il y a moins de tolérance pour la violence psychologique que physique contre les enfants, des études ont montré une absence totale de tolérance pour la privation de repas et la violence sexuelle,
- les témoins directs et indirects de la violence ont déclaré plus souvent leur connaissance des cas de violence contre les femmes que contre les hommes, le plus souvent ils signalent la violence psychologique contre les adultes, près de la moitié des répondants connaissent des familles avec le problème de la violence contre les enfants, le plus souvent sous forme du désintérrêt pour les enfants, dans le cas de la violence contre les personnes âgées et handicapées la violence économique a été relativement souvent mentionnée,
- les personnes vivant dans les villes et celles qui ont fait des études supérieures revèlent plus souvent les cas de violence contre les adultes,
- la violence en famille se produit le plus souvent dans des ménages qui ne se distinguent pas par une situation financière particulièrement difficile, et la position socioprofessionnelle de ses membres n'est pas la plus basse,

- les auteurs de violence en famille sont le plus souvent les personnes le plus proches - dans le cas des adultes ce sont des époux et des partenaires, et dans le cas des enfants – les parents,
- la plupart des personnes interrogées ont estimé que l'aide aux victimes de violence n'était pas suffisante,
- environ ¾ des participants des situations de violence n'ont pas demandé l'aide d'une institution, ce qui peut être dû à la fois à l'ignorance et à la peur ou à la honte de révéler la situation de violence,
- dans le cas de la violence contre les adultes, l'alcool est la circonstance qui accompagne le plus souvent les actes de violence, tandis que les actes de violence contre les enfants sont plus souvent accompagnés d'autres situations de crise au sein de la famille.

La recherche menée en 2015 et intitulée « La violence en famille à l'encontre des personnes âgées et handicapées - rapport de l'enquête nationale 2015 et de l'enquête comparative 2009-2015 », montre que:

- l'utilisation d'au moins une forme de violence (physique, économique, psychologique ou sexuelle) contre les personnes âgées dans leur propre famille a été signalée par 30,1% des répondants, et en dehors de leur propre famille par 59,7%, tandis que l'utilisation d'au moins une forme de violence contre les personnes handicapées dans leur propre famille a été signalée par 21% des répondants,
- environ 50% des répondants étaient indifférents aux actes de violence contre les personnes âgées et handicapées,
- 4,1% des répondants étaient prêtes à justifier la violence contre les personnes âgées et handicapées.

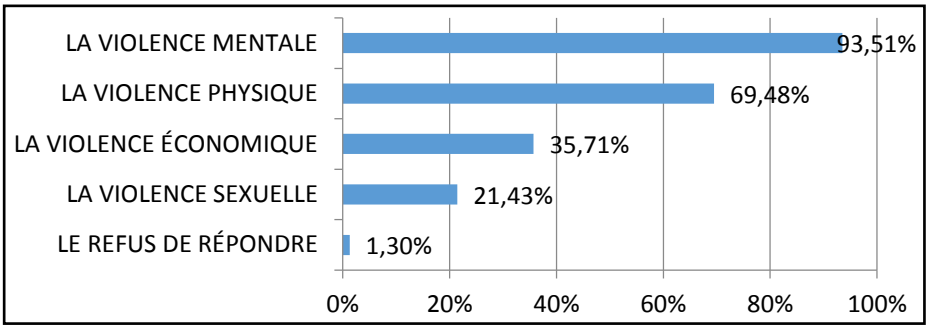
En 2017, une enquête intitulée « Le diagnostic national des infrastructures de soutien aux personnes souffrant de violence et évaluation de l'efficacité et de l'efficience des formes d'assistance » a été réalisée.

L'étude a fourni des informations sur:

- l'infrastructure de soutien, y compris les ressources institutionnelles du système d'aide aux victimes de violence,
- les caractéristiques des victimes de violence qui reçoivent une assistance (sexe, âge, éducation, activité professionnelle, situation économique, degré de parenté avec l'auteur, lieu de résidence, handicap, autre),
- l'évaluation de la portée des activités d'assistance en termes de disponibilité et d'adéquation aux besoins des victimes de violence,
- les formes et l'ampleur de l'assistance fournie, selon le type de violence subie,
- les attentes des victimes de violence quant aux formes d'assistance les plus efficaces et les plus nécessaires (détermination de la forme d'assistance la plus demandée),
- l'efficacité de l'assistance fournie aux victimes de violence, y compris l'assistance psychologique, juridique, matérielle, psychologique et/ou socio-thérapeutique aux enfants, l'assistance aux personnes âgées et/ou handicapées,
- les obstacles empêchant la fourniture de la forme d'assistance attendue, entravant l'accès ou affectant l'efficacité de l'assitance.

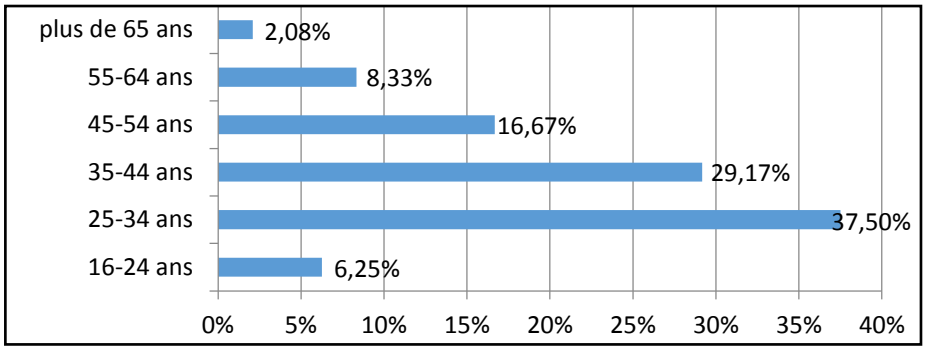
Des recherches ont montré que:

– le type de violence le plus souvent indiqué par les personnes ayant subi des violences est la violence psychologique, le moindre est le pourcentage de personnes admettant avoir subi des violences de nature sexuelle:

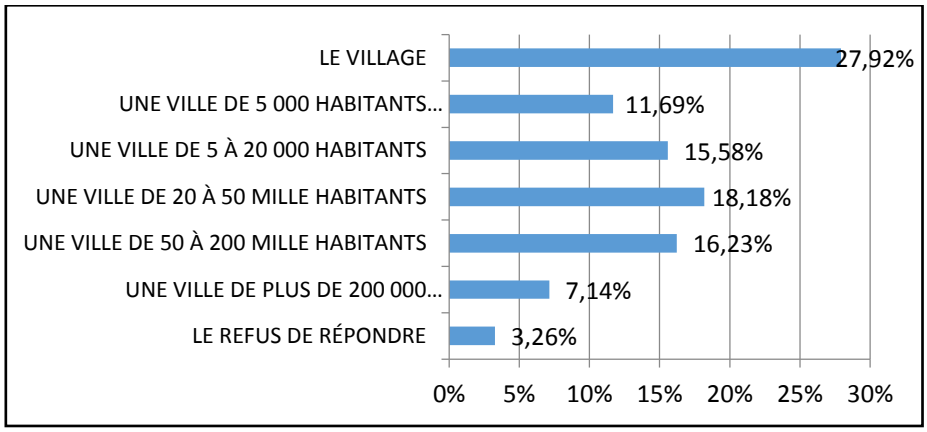


– parmi les personnes interrogées ayant subi des violences, 96% étaient des femmes et 4% des hommes; selon les auteurs de l'enquête, les hommes sont réticents à admettre qu'ils ont subi des violences, en particulier de la part des femmes, et sont réticents à recourir à l'aide aux victimes de violence,

– les victimes de violence sont généralement des jeunes:



– l'ampleur de la violence en fonction de la localité où vit la victime:



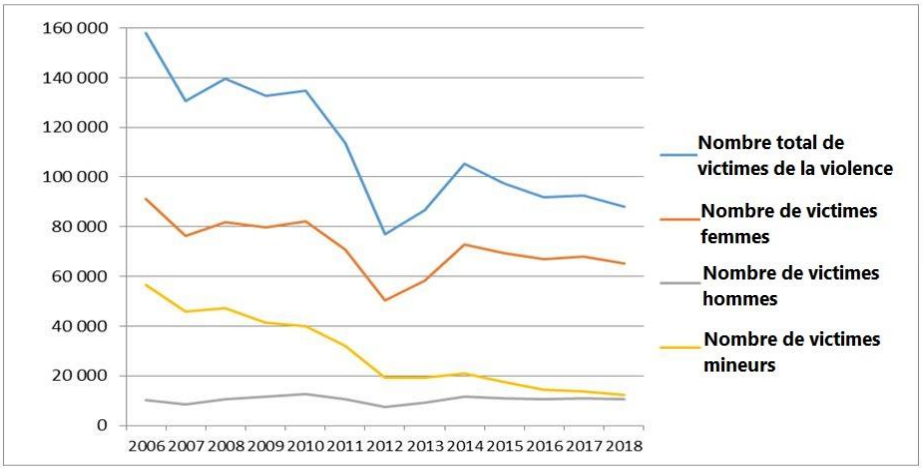
La violence en famille, tant à l'égard des adultes que des enfants, se produit le plus souvent dans des ménages qui ne se distinguent pas par une situation financière particulièrement difficile, et la position socioprofessionnelle de ses membres n'est pas la plus basse.

Les auteurs de violence en famille sont le plus souvent les personnes le plus proches - dans le cas des adultes, des époux et des partenaires, le plus souvent des hommes; dans le cas des enfants - des parents, la proportion des femmes et des hommes parmi les auteurs de violence en famille à l'égard des enfants étant égale.

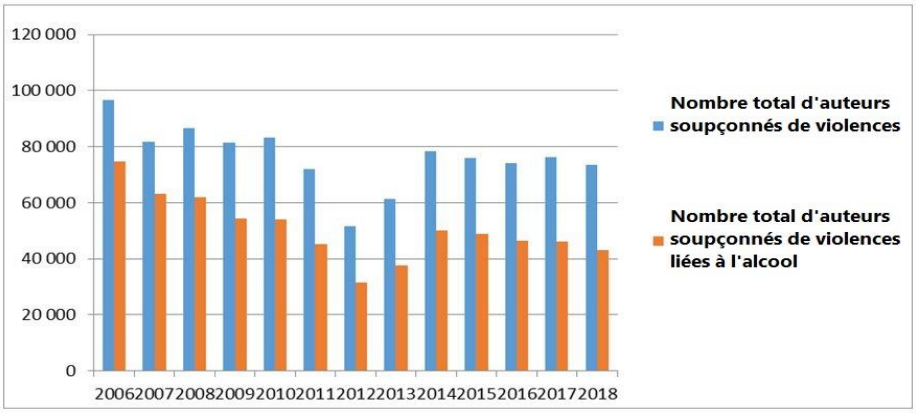
Dans le cas de la violence contre les adultes, l'alcool est la circonstance qui accompagne le plus souvent les actes de violence, tandis que les actes de violence contre les enfants sont plus souvent accompagnés d'autres crises familiales. Dans un nombre important de cas, l'influence

de facteurs externes sur le comportement des auteurs de violence ne peut pas être réperée, ce qui peut indiquer la persistance de réponses violentes aux problèmes familiaux et la faible compétence des familles en matière de communication interpersonnelle et de résolution non violente des conflits.
L'aide offerte par les centres de soutien aux victimes a été jugée diversifiée et adaptée aux besoins de la majorité des personnes interrogées, et adaptée à leurs besoins individuels et au type de violence qu'elles ont subi. La grande majorité des personnes ont indiqué qu'en cas de violence en famille, quel que soit le type de violence, l'assistance psychologique et l'isolement de l'auteur sont essentiels. Les répondants ont rarement bénéficié d'une aide financière, mais ils ont davantage bénéficié d'une aide en nature (nourriture, vêtements), l'utilisation des abris temporaires était également faible (tout d'abord, les répondants ont bénéficié de l'aide de la famille ou des amis pour se loger).
La disponibilité de l'assistance a été jugée élevée, en particulier des conseils psychologiques et juridiques. Les groupes/activités thérapeutiques pour les auteurs de violence et les formations pour les personnes travaillant avec des victimes de violence et les auteurs de violence en famille ont été indiqués les moins accessibles.
La disponibilité des informations sur les possibilités de soutien aux victimes de violence a été considerée bonne ou très bonne. Plus de 80% des victimes de violence ayant participé à l'enquête ont indiqué une bonne ou une très bonne disponibilité des formes d'assistance en général, seuls 7% des répondants ont évalué la disponibilité comme mauvaise ou très mauvaise.
La grande majorité des représentants des institutions d'aide aux victimes de violence interrogés ont confirmé l'adéquation de l'aide offerte par leur institution par rapport aux besoins. Il a été souligné qu'aider les victimes de violence est un processus difficile et long. Non seulement la qualité de l'assistance est d'une grande importance, mais aussi la volonté de la victime de violence d'obtenir de l'aide et sa détermination à changer la situation de vie.

Victimes de violence en famille



Auteurs de violence en famille



Dans le cadre du programme « Appui aux collectivités locales à la création d'un système de lutte contre la violence en famille », les gminas, les powiats et les voïvodies sont subventionnés pour l'établissement de diagnostics de la violence en famille et de diagnostics des « groupes à risque », qui peuvent constituer un point de départ pour la préparation de programmes locaux de lutte contre la violence.
En 2017, 822 diagnostics locaux de violence en famille ont été établis, dont 683 au niveau gminas, 132 au niveau des powiats et 7 au niveau des voïvodies, tandis que les autres collectivités locales se sont basées sur des diagnostics établis antérieurement. En 2018, les gminas ont préparé 657 diagnostics, les powiats 118 et les voïvodies 6 diagnostics.
Selon la loi sur la lutte contre la violence en famille, la tâche d'un voïvode est de suivre le phénomène de la violence en famille, ce suivi peut être basée sur des informations, des données et des analyses provenant d'autres entités, le voïvode peut également mener ses propres recherches et analyses. En 2017, 15 voïvodies ont établi des rapports sur le phénomène de la violence en famille sur leur territoire. En 2018, les voïvodes ont préparé 15 rapports sur le suivi du phénomène de la violence en famille dans les voïvodies.

En 2018, une étude sur la protection effective des droits des victimes lors de l'enquête préliminaire a été entreprise, financée par le Fonds de Justice, ainsi qu'une étude sur « Questions relatives au système de prévention de la criminalité, ses causes et ses conditions dans le contexte du droit comparé ».

En 2014, le Plénipotentiaire du Gouvernement pour l'égalité de traitement a commandé des recherches pour évaluer le fonctionnement du système de dispositions légales dans le domaine de la violence sexuelle, en particulier les motifs d'abandon de procédure et de refus d'engager la procédure pénale en cas de viol. Sur la base de l'enquête, un rapport a été élaboré, qui présente une évaluation de la mise en œuvre des dispositions légales concernant la procédure de poursuite des infractions de nature sexuelle et la procédure d'interrogatoire des personnes ayant subi des violences de nature sexuelle.

Lorsque l'on considère l'ampleur et la nature du phénomène de la violence et de la violence en famille en Pologne, il faut tenir compte d'une étude menée en 2014 par l'Agence des droits fondamentaux de l'UE[3]. Elle indique que la Pologne fait partie du groupe des états ayant le plus faible pourcentage de femmes de plus de 15 ans ayant subi des violences physiques et/ou

[3] Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne « Violence contre les femmes: une enquête à l'échelle de l'UE. Principaux résultats », Luxembourg 2014, https: //fra.europa.eu/sites/default/files/fra-2014-vaw-survey-at-a-glance-oct14_pl.pdf

sexuelles de la part de leur partenaire actuel ou précédent ou d'une autre personne (19% des femmes, la moyenne de l'UE - 33%). En ce qui concerne la violence perpétrée par un adulte sur des personnes de moins de 15 ans, selon l'enquête, la violence physique a été soubie par 14% des repondantes (UE - 27%), la violence sexuelle par 4% (UE - 12%), la violence physique et/ou sexuelle par 17% (UE - 33%), la violence psychologique perpétrée par un membre de la famille par 5% (UE - 10%) et la violence physique et/ou sexuelle, psychologique par 18% (UE - 35%). Dans le même temps, la part des actes de violence les plus graves signalés à la Police est élevée – en ce qui concerne les cas de la violence perpétrée par un époux ou un partenaire, elle est de 28% (UE - 20%), tandis que dans le cas de la violence perpétrée par une autre personne, elle est de 29% (UE - 19%).
La crainte d'une agression sexuelle ou physique de la part d'une personne au cours des 12 mois précédant l'entretien s'est manifestée fréquemment ou continuellement chez 3% des femmes (UE - 4%), parfois 11% (UE - 17%) et jamais chez 86% des femmes (UE - 79%).

III. Prévention

A. Campagnes et programmes de sensibilisation et de prévention de la violence et de la violence en famille (articles 12, 13 de la Convention)

Dans le cadre du Programme de lutte contre les causes de la criminalité pour 2019-2023, mis en œuvre par le ministère de la Justice, les tâches suivantes sont financées par le Fonds d'assistance aux victimes et d'assistance post-pénitentiaire - Fonds de Justice:

- dans le cadre de concours généraux - soutien à des projets dans le domaine de la lutte contre les causes de la criminalité et à des initiatives soutenant le développement du système d'aide aux victimes,
- dans le cadre de concours profilés - vastes campagnes sociales et d'information, activités dans le domaine de l'éducation juridique, sociale et civique, soutien expert et analytique au réseau de lutte contre les causes de la criminalité, assistance aux victimes et assistance post-pénitentiaire.

En 2019, 27 entités ont été sélectionnées suite au premier concours,, effectuant entre autres des tâches suivantes:

- les actions et les initiatives d'information,
- l'organisation et le commande de recherches et de travaux de développement scientifique sur:
  - la situation et les besoins des victimes d'infractions et des témoins,
  - les causes et les conditions de la criminalité et sa prévention,
- la préparation, l'impression et la distribution de publications relatives aux droits des victimes d'infractions et à la prévention du crime,
- l'établissement, le renforcement et l'élargissement des réseaux d'aide aux victimes d'infractions et de prévention de la criminalité,
- l'organisation ou la commande d'organiser de conférences, de séminaires,
- la commande d'organiser de formations sur les droits, la situation et les besoins des victimes d'infractions et la prévention de la criminalité.

Dans le cadre du deuxième concours, trois entités ont été sélectionnées pour mettre en œuvre un programme éducatif complet dans le domaine de la lutte contre les causes de la criminalité ou de l'aide aux personnes lésées, par l'éducation juridique, sociale et civique.
Une partie importante des activités prévues dans les projets est de nature éducative et informative et s'adresse aux personnes exposées à la violence en famille, y compris les enfants.

Dans le cadre du troisième concours, trois entités ont été sélectionnées pour effectuer des tâches consistant à fournir un appui spécialisé, analytique et de suivi aux réseaux de lutte contre les causes de la criminalité, d'assistance aux victimes et d'assistance post-pénitentiaire.
Dans le cadre du quatrième concours, cinq entités ont été sélectionnées pour mener des campagnes d'information visant à s'attaquer aux causes de la criminalité, par le biais de:

- la diffusion d'idées, d'attitudes et de modèles, basés sur des événements contemporains et historiques,
- la popularisation et la diffusion des informations relatives à la législation pertinente afin d'éduquer sur la manière de s'attaquer aux causes de la criminalité,
- la lutte contre les stéréotypes qui sont une cause indirecte de la criminalité.

Le « Programme Władysław Stasiak de réduction de la criminalité et des comportements antisociaux: Ensemble - plus de sécurité pour 2018-2020 », mis en œuvre par le ministère de l'Intérieur et de l'Administration, est la continuation du programme mis en œuvre dans les années 2007-2017. Les activités sont axées sur:

- la prévention de la criminalité de droit commun (cambriolage, vol, passage à tabac, dommages matériels, etc.)
- l'organisation d'activités pour améliorer la sécurité, l'activation des communautés locales, des entités d'administration locale, des services mis en place pour assurer la sécurité et l'ordre public et d'autres institutions,
- l'amélioration de la sécurité des enfants et des jeunes,
- la réduction des pathologies et des comportements antisociaux.

Les tâches, en particulier dans le domaine du soutien aux initiatives locales pour l'amélioration de la sécurité et de l'ordre public, sont mises en œuvre principalement par le biais de la subvention aux projets des entités de l'administration locale et des organisations non gouvernementales.

La quartiers de la Police de voïvodie entreprennent, au niveau local, de nombreuses initiatives dans le domaine de la lutte contre la violence en famille. Leur but est avant tout de sensibiliser le public au problème, de diffuser des connaissances comment réagir et sur les institutions qui apportent soutien et assistance, y compris le rôle de la Police.

Afin de changer la perception de la violence en famille - non pas comme une affaire familiale qui ne devrait pas être divulgé aux autres mais comme un phénomène social auquel il faut s'attaquer - de vastes activités ont été entreprises au fil des ans pour améliorer le niveau de connaissance et de sensibilisation du public aux causes et aux effets de la violence. Les campagnes nationales et locales qui sont mises en œuvre dissipent les mythes et les stéréotypes sur la violence, indiquent qu'il est interdit de justifier son utilisation, décrivent les mécanismes de la violence en famille et indiquent sa nocivité au niveau individuel et social. Le deuxième élément de chaque campagne consiste à fournir des informations sur la manière d'aider les victimes de violence et d'intervenir contre ceux qui utilisent la violence.
Grâce à des campagnes nationales concernant le phénomène de la violence en famille, ses causes et ses mécanismes, le devoir de réagir, les formes d'assistance, l'information atteint l'ensemble de la société.

En 2015, la campagne « J'aime. Je ne bats pas. » avait pour but de faire comprendre aux parents que battre n'est pas une méthode éducative. Dans ce cadre, des spots ont été diffusés à la télévision et à la radio et un site web consacré à l'éducation des enfants en toute sécurité a été lancé (www.strefabezpiecznegorodzica.pl). La campagne a été mise en œuvre par le Centre national de compétence et soutenue par le Plénipotentiaire du Gouvernement pour l'égalité de

traitement, le ministère de la Justice, le ministère de l'Éducation nationale, le ministère du Travail et de la Politique sociale, le ministère de la Santé ; le Bureau du Procureur général et le Défenseur des droits de l'enfant ont également participé.
En 2016, le ministère de la Famille, du Travail et de la Politique sociale, le ministère de la Justice et l'Administration centrale du Service pénitentiaire ont mis en œuvre le programme « Lutte contre la violence en famille et sexiste », cofinancé par des fonds norvégiens. L'objectif principal du programme était de créer une plate-forme de coopération entre les bureaux centraux et les entités de l'administration locale et les organisations non gouvernementales travaillant directement avec les personnes touchées par la violence.
En 2017, dans le cadre de la campagne du ministère de la Famille, du Travail et de la Politique sociale pour lutter contre la violence en famille « Je choisis d'aider », le temps d'antenne a été acheté pour diffuser deux spots de 30 secondes, un film d'animation de 60 secondes sur les chaînes de télévision nationales et les sites web. La campagne extérieure a été menée dans 16 villes, où trois versions d'affiches ont été placardées sur 250 panneaux publicitaires extérieurs. La campagne de presse a été mise en œuvre par la publication de deux articles dans la presse nationale: deux dans des magazines pour femmes, deux hebdomadaires et un quotidien.
Le but de la campagne était de:

- sensibiliser davantage le public à la violence en famille et à la violence contre les femmes,
- briser le stéréotype que le problème de la violence en famille doit être gardé secret,
- s'opposer à l'acceptation sociale passive du phénomène de la violence en famille,
- mobiliser les victimes de violence pour qu'elles agissent afin d'améliorer leur situation personnelle,
- encourager la participation des personnes faisant recours à la violence aux programmes de mesures correctives et éducatives.

En 2018, le ministère de la Famille, du Travail et de la Politique sociale a mené une campagne sociale sur la sécurité des personnes âgées. Deux chaînes de télévision nationales diffusèrent un spot visant à sensibiliser le public à la sécurité des personnes âgées, à lui faire prendre conscience de la nécessité de réagir, mais aussi à mieux connaître les droits. Dans le spot, une attention particulière a été accordée à la présentation du numéro de téléphone de la ligne d'assistance téléphonique gratuite, disponible 24 heures sur 24, pour les personnes cherchant un soutien suite à la violence soubie.

Entre 2013 et 2015, le Plénipotentiaire du Gouvernement pour l'égalité de traitement a mis en œuvre le projet « Droits des victimes de violences de nature sexuelle: une nouvelle approche systémique. Services d'information, formation et activités complètes ». L'objectif était de développer et de mettre en œuvre des activités d'information et de communication pour lutter contre la violence à l'égard des femmes. Afin d'accroître la disponibilité des informations sur la violence sexuelle, un site web a été créé pour fournir des informations sur la manière de faire face à la violence et sur les autorités et organisations compétentes qui fournissent une assistance aux victimes de violence sexuelle. 1.505.000 exemplaires de dépliants, brochures et affiches promouvant le site web ont été imprimés et envoyés aux unités de Police, aux collectivités locales et aux organisations non gouvernementales. Afin d'accroître les connaissances et les compétences interpersonnelles des représentants des autorités qui sont en contact avec les victimes de violences de nature sexuelle, une série de formations spécialisées a été organisée (191 policiers, procureurs, juges, travailleurs sociaux).
En 2016, le Plénipotentiaire du Gouvernement pour l'égalité de traitement a mené une campagne nationale sur l'internet et à la radio sur le caractère inacceptable de la violence sexuelle à l'égard des femmes. L'objectif était d'indiquer l'inadmissibilité de la violence sexuelle à l'égard des femmes et de dissiper les mythes et les stéréotypes faux et nuisibles sur la violence sexuelle. Dans le cadre de la campagne, pendant 21 jours, 210 spots ont été diffusés dans le

programme 1 de la Radio polonaise et de RMF FM, et une bannière animée a également été diffusée sur le portail d'information *www.onet.pl.*

En 2017, l'Agence nationale pour la résolution des problèmes d'alcool a commandé une campagne d'éducation destinée aux représentants du secteur de la santé, sous le slogan « Stop à la violence. Les infirmières et les sages-femmes à la défense des enfants maltraités ». La publication a été préparée et distribuée à plus de 2.000 cliniques pédiatriques, ainsi que dans le cadre de tous les projets destinés aux infirmières et aux sages-femmes.
Dans la presse spécialisée destinée aux infirmières et aux sages-femmes (« Magazyn pielęgniarki i położnej », tirage de 10.000 exemplaires), des articles sur la violence en famille sont régulièrement publiés.
En 2018, dans la presse dite féminine, une série d'articles sur la violence en famille a été publiée (5 journaux, 3 articles dans chacun), dont l'objectif était d'atteindre le plus grand nombre de personnes possible avec des informations sur le Service national d'assistance pour les victimes de violence en famille « Ligne bleue », qui propose, entre autres, un appel téléphonique gratuit 24 heures sur 24 pour les victimes de violence en famille.

Les collectivités locales des voïvodies, les powiats et les gminas ont mené en 2017, 1.025 campagnes, dont 17 au niveau de voïvodie, 196 au niveau de powiat et 812 au niveau de gmina. En 2018, 946 campagnes locales ont été menées, dont 33 par les voïvodies, 200 par les powiats et 713 par les gminas. Ces campagnes visent à améliorer le niveau de connaissance et de conscience sociale des causes et des effets de la violence en famille, et leur objectif est de changer la perception du problème de la violence en famille. Des informations sont également fournies sur les formes d'aide et l'accès à celles-ci, au niveau de la gmina, du powiat ou de la voïvodie donnés.

Pour les autres campagnes, voir la section A, partie IV.

Les entités de l'administration locale du powiat élaborent et mettent en œuvre des programmes de prévention, en particulier dans le domaine de la promotion et de l'application de méthodes éducatives appropriées pour les enfants des familles menacées par la violence en famille. 304 programmes de ce type ont été mis en œuvre en 2017, 315 programmes en 2018.
Dans le cadre des conseils fournis par les gminas, des activités éducatives sont également offerts menées pour renforcer les compétences en matière de soins et d'éducation des parents dans les familles exposées à la violence. En 2017, des conseils ont été dispensés aux 49.690 personnes, dont 33.941 femmes et 12.895 hommes, dans 962 centres. En 2018, 47.818 personnes, dont 34.255 femmes et 13.593 hommes, ont profité de conseils dans 955 centres.
Dans le cadre de la coopération entre les organes de collectivités locales et les églises ou les communautés religieuses, afin d'introduire des éléments d'éducation sur le phénomène de la violence en famille dans les activités des centres de conseil gérés par les églises ou les communautés religieuses ou lors des cours de préparation au mariage dispensés dans les paroisses, 1.019 initiatives ont été prises en 2017, dont 688 dans les gminas et 331 dans les powiats. En 2018, 566 initiatives de ce type ont eu lieu, dont 348 dans les gminas et 218 dans les powiats.
Dans le cadre du programme « Appui aux collectivités locales à la création d'un système de lutte contre la violence en famille », les activités des entités de l'administration locale sont subventionnées dans le but, entre autres, d'accroître la sensibilisation aux menaces résultant de la violence en famille et d'élargir les connaissances sur les conséquences de la violence en famille.

L'une des tâches effectuées sur la base de la loi sur la Gendarmerie militaire et les forces militaires de l'ordre est de mener des activités consistant à prévenir les phénomènes pathologiques dans l'environnement militaire. Selon le « Programme d'actions préventives pour réduire des comportements à risque, pour 2017-2020 » élaboré par le Quartier Général de la Gendarmerie militaire des actions sont mises en œuvre dans le domaine de la prévention de la violence physique et psychique chez les soldats professionnels et les employés du ministère de la Défense nationale, ainsi que de la violence en famille.
Les activités entreprises par les psychologues de la Gendarmerie militaire comprennent le soutien psychologique et la prévention des pathologies sociales dans le milieu militaire, y compris la violence en famille. Ces activités comprennent:

- la prévention de la violence en famille – la psychoéducation adressée aux soldats sur les formes de violence, les signes avant-coureurs et les conséquences négatives de la violence,
- la lutte contre et la prévention de l'aggravation des premiers symptômes de la violence en famille, après le premier signalement de violence par un membre de la famille, après qu'un soldat/employé ait personnellement signalé des problèmes pour faire face à des émotions, des pensées ou des épisodes d'agression physique ou verbale,
- le travail psychologique avec la ou les victimes et/ou l'auteur de la violence en famille et le travail sur les conséquences négatives de la violence.

Afin d'accroître l'efficacité des actions de Police prises pour assurer la sécurité des membres des familles de policiers souffrant de violence en famille, le Commandant en chef de la Police a issu en 2012 un programme de lutte contre la violence dans les familles de policiers intitulé « FORCE – oui! FORCER – non! ». Les principaux objectifs du programme sont les suivants: la réduction du nombre de cas de violence en famille dans les familles des policiers, l'amélioration de la qualité et de l'efficacité des activités entreprises par la Police quand l'auteur de la violence en famille est un officier de Police, l'élaboration de principes d'assistance psychologique fournie à une victime de violence en famille (qui est un officier de Police) par des psychologues de la Police, ainsi que le travail psychologique avec un officier de Police l'auteur de la violence en famille.
Dans le cadre de la mise en œuvre du programme, le Bureau de prévention du Quartier Général de la Police analyse systématiquement les événements extraordinaires, y compris les cas de violence dans les familles des policiers, du point de vue de la justesse des mesures prises dans le cadre de la procédure de « Fiche bleue » et du programme « FORCE – oui! FORCER – non! ». En cas de doute quant à la réaction dans le cadre de la procédure « Fiche bleue », ainsi qu'à la conformité des procédures avec le programme « FORCE – oui! FORCER – non! » et sur la base de l'analyse de chaque événement particulier, des informations sont établies et des conclusions sont formulées, ainsi que des appels sont lancés aux Commandants en chef de la Police de voïvodie/Commandant en chef de la Police de la ville capitale de Varsovie, dans la juridiction desquels des cas de violence dans les familles des policiers ont été signalés.
Si un cas de violence dans la famille du policier est suspecté ou constaté, des procédures de protection des victimes et d'intervention contre l'auteur sont engagées sur les principes généraux. Par ailleurs, les psychologues de la Police s'occupent des victimes de violence et des auteurs de violence. Les actions d'intervention sont menées par les psychologues de la Police sous deux formes: l'assistance psychologique ou l'intervention de crise (travail thérapeutique avec une personne qui a développé une crise psychique suite à la participation à une situation difficile). L'assistance psychologique est fournie avec le consentement de la personne concernée.
Dans le cadre de la sensibilisation aux effets de la violence en famille, conformément aux recommandations du Commandant en chef de la Police, lors de chaque réunion d'information organisée à chaque niveau, ainsi que lors des réunions annuelles et des entretiens avec les

coordonnateurs des quartiers de la Police des voïvodie/de la ville capitale de Varsovie responsables de la mise en œuvre de la procédure de la « Fiche bleue » et du programme « FORCE – oui! FORCER – non! », les questions concernant la réaction en cas de révélation de violence dans la famille d'un policier sont rappelées et les informations concernant les cas identifiés et la justesse des actions entreprises sont analysées. Le rôle du supérieur direct du policier (qu'il soit auteur ou victime de violence en famille) dans la réponse aux signaux de violence à un stade précoce et dans la prise de mesures correctives immédiates est souligné. L'accent est mis sur le suivi de la situation dans la famille des policiers concernés.

B. Éducation (article 14 de la Convention)

L'école assure à chaque élève les conditions nécessaires à son développement et le prépare à remplir ses devoirs familiaux et civiques conformément aux principes de solidarité, de démocratie, de tolérance, de justice et de liberté. Le processus d'éducation et de formation se déroule conformément au programme de base, qui définit les objectifs et le contenu de l'enseignement obligatoire, y compris les compétences que l'élève devrait posséder à la fin d'une étape particulière de l'éducation, ainsi que les tâches éducatives de l'école. Les objectifs éducatifs et le contenu de l'enseignement, tels que définis dans le programme de base pour une étape éducative donnée, ont été formulés en fonction de l'âge, des capacités et des besoins éducatifs des élèves.
A tous les stades de l'éducation, à commencer par l'éducation préscolaire, l'accent est mis sur le développement des compétences sociales et civiques des élèves et sur la prise de conscience du fait que toutes les personnes ont des droits égaux, y compris le droit inaliénable au respect de la dignité et de l'intégrité de la personne.
Le programme de base de l'enseignement préscolaire et général dans les différents types d'écoles comprend des contenus sur l'égalité entre les hommes et les femmes, le respect mutuel, la résolution des conflits dans les relations humaines sans recours à la violence et les garanties de l'inviolabilité de la personne, ces contenus étant adaptés au stade de développement des élèves et présentés honnêtment. La présentation du système de valeurs faite par l'école doit fournir à chaque élève la base pour son développement, le préparer à remplir ses devoirs familiaux et civiques sur la base des principes de solidarité, de démocratie, de tolérance, de justice et de liberté. Dans le cadre d'une action cohérente combinant l'éducation et l'enseignement, le sentiment d'identité individuelle, culturelle, nationale, régionale et ethnique est renforcé et un sentiment d'estime pour le soi-même et de respect de la dignité d'autrui est formé.
Dans le cadre du cours « Histoire et société » les élèves du primaire font connaissance des droits et les devoirs des citoyens et des droits de l'enfant, et à qui s'adresser en cas de violation des droits. Le cour « Education à la vie familiale » présente les fonctions de base de la famille et des institutions qui agissent dans l'intérêt de l'enfant et de la famille. L'éducation des enfants et des jeunes est assurée dans un esprit d'acceptation et de respect de l'autre et on forme chez les élèves un sentiment d'estime de soi et de respect de la dignité d'autrui.
Dans les écoles secondaires sont discutées les fonctions de la famille et les attitudes parentales correctes, les conflits dans la famille, les moyens de les résoudre, les menaces pour la vie familiale telles que la violence, l'alcoolisme, la toxicomanie, la pornographie. Les compétences sociales liées à la construction de relations durables et à la vie familiale sont développées. En outre, les élèves apprennent à connaître le droit de la famille, notamment en ce qui concerne l'autorité parentale, les droits et libertés fondamentaux de l'homme, les accords internationaux, la manière dont le Défenseur des droits de l'homme et le Défenseur des droits de l'enfant travaillent.

L'initiation des élèves au monde des valeurs, notamment la générosité, la coopération, la solidarité, l'altruisme, la préparation à la construction de relations sociales propices à l'épanouissement de l'élève se fait également lors des excursions scolaires, des activités périscolaires et extrascolaires.

En 2017, le ministère de l'Éducation nationale a préparé un document intitulé « Une école sûre. Menaces et mesures préventives recommandées pour assurer la sécurité physique et numérique des élèves », adressé aux directeurs d'école, aux enseignants et aux parents. Il contient, entre autres, un ensemble de recommandations quant aux mesures préventives à prendre vu le risque de menaces à la sécurité à l'école ou l'institution et un ensemble de procédures minimales pour une réponse adéquate en cas, entre autres, de violence dans l'établissement d'enseignement et de menaces à la sécurité des élèves en ligne. Ce document a été mis à jour en 2019.
Depuis l'année scolaire 2017/2018, chaque école met en œuvre un programme éducatif et prophylactique visant à soutenir les élèves dans leur développement complet afin qu'ils atteignent une pleine maturité physique, émotionnelle, intellectuelle, spirituelle et sociale.
Depuis le 1er septembre 2019, le programme éducatif et préventif de l'école donnée est élaboré sur la base des résultats du diagnostic annuel des besoins de développement des élèves, y compris les facteurs de protection et de risque, en mettant particulièrement l'accent sur les risques liés à la consommation de nouvelles substances psychoactives. Le milieu scolaire décide des activités éducatives et préventives menées dans une école donnée, sur la base d'un diagnostic, en fonction des besoins d'un milieu scolaire donné.

C. Médias (article 17 de la Convention)

Le Programme national de lutte contre la violence en famille pour 2014-2020 prévoit des actions visant à réduire le phénomène de la violence en famille dans les médias, en promouvant dans les médias de masse des programmes destinés aux enfants et aux jeunes sans contenu violent. Cette activité est réalisée par le Conseil national de la radiodiffusion.

Tous les radiodiffuseurs sont tenus de respecter la loi sur la radiodiffusion, qui prévoit que les programmes ou autres transmissions ne peuvent pas promouvoir des activités contraires à la loi, des attitudes et des opinions contraires à la morale et au bien-être social, et en particulier ne peuvent pas contenir de contenu incitant à la haine ou discriminatoire, entre autres, en raison du sexe, ni encourager des comportements menaçant la santé ou la sécurité. Il est interdit de diffuser des programmes ou autres messages qui mettent en danger l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs, en particulier ceux qui contiennent un contenu pornographique ou mettant en avant, de façon injustifiée, une violence, ainsi que des programmes ou autres messages contenant des scènes ou des contenus susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral normal des mineurs. Les autres programmes ou messages ne peuvent être diffusés qu'entre 23 heures et 6 heures du matin, à condition qu'ils portent à tout moment un symbole graphique approprié ou qu'ils soient précédés d'une annonce verbale portant sur les dangers résultant de leur contenu.
Le Conseil national de la radiodiffusion contrôle régulièrement le respect de ces obligations par les radiodiffuseurs et enquête sur les plaintes qui lui sont adressées, en intervenant dans les cas justifiés, en appelant les radiodiffuseurs à s'abstenir d'actes contraires à la loi ou en imposant des sanctions financières.
Depuis 2015, le Conseil a mené 5 procédures de plainte pour la promotion de contenus dégradants, sexuels et violents dans des programmes télévisés.

En 2017, les procédures suivantes ont été menées sur la base de plaintes:

- en rapport avec la plainte concernant un long métrage - l'analyse du contenu du film a montré que de nombreuses scènes de sexe explicites et le traitement instrumental des femmes étaient présents dans le film - une amende a été infligée au radiodiffuseur,
- suite à la plainte relative au contenu d'un spot publicitaire à caractère sexiste, encourageant le viol des femmes et promouvant des stéréotypes, le contenu de la publicité a été modifié après une intervention auprès du radiodiffuseur,
- concernant un long métrage - l'analyse du contenu du film a montré qu'il contenait des scènes de violence physique et mentale drastique contre une femme, y compris un viol, le film a été diffusé avec l'étiquette « à partir de 18 ans » et après 23 heures, cependant, en raison du contenu extrêmement drastique, une intrevention auprès du radiodiffuseur a été entreprise, annonçant une analyse détaillée des futures activités de programmation du radiodiffuseur en ce qui concerne le respect de la loi sur la radiodiffusion.

En 2018 suite à des mesures prises d'office, il a été constaté que dans deux cas, des contenus discriminatoires à l'égard des femmes ont été diffusés (présentation de la femme comme objet de l'imaginaire masculin, renforcement des stéréotypes négatifs concernant les femmes et leur rôle dans la société - un bloc de télé-achat et un long métrage). Le président du Conseil national de la radiodiffusion a imposé des amendes aux radiodiffuseurs.
Par sa participation aux travaux du Groupe des régulateurs européens des services de médias audiovisuels (ERGA) et du Conseil de la Plate-forme européenne des instances de régulation (EPRA), le Conseil national de la radiodiffusion participe à l'élaboration de normes de conduite pour le secteur des médias en ce qui concerne les questions d'égalité entre les hommes et les femmes. Le Conseil fournit, dans le cadre des travaux des deux plateformes de régulation, des données du marché polonais qui sont nécessaires à la création de codes de bonne pratique sur l'égalité des genres dans le secteur audiovisuel en Europe.

Dans le cadre de la mission des radiodiffuseurs publics, 4 programmes de la Télévision polonaise, 5 programmes nationaux de la Radio polonaise et 17 programmes régionaux de la Radio polonaise créent et diffu des programmes qui, conformément à la loi sur la radiodiffusion, servent à renforcer la famille, à façonner des attitudes favorables à la santé et à combattre les pathologies sociales.
La Télévision polonaise Telewizja Polska SA aborde la question de la prévention et de la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence en famille sous différentes formes et genres de programmes, dans le cadre des émissions nationales et régionales. L'attention est portée sur l'égalité des chances pour les femmes et les hommes, la solidarité et le partage équitable des droits et des devoirs, tant dans la vie familiale que professionnelle. Telewizja Polska SA montre dans ses programmes que les femmes et les hommes peuvent jouer des rôles sociaux différents, selon leurs propres croyances et choix. Des spots sont diffusés pour attirer l'attention sur le problème de la négligence des enfants.
Ces questions sont également présentes dans les émissions des radiodiffuseurs publics de la Radio polonaise Polskie Radio SA et les stations de radio régionales, le plus souvent dans les nouvelles, les programmes d'actualité et éducatifs, ainsi que sous la forme de matériel d'actualité plus court et dans les reportages. Ils se concentrent le plus souvent sur la prévention de la violence (physique, psychologique et économique) à l'égard des femmes et de la violence à l'égard des enfants. Des informations sur le fonctionnement de la « Ligne bleue » sont fournies ainsi que sur la procédure d'établissement de la « Fiche bleue », les possibilités d'obtenir des conseils juridiques sur ces questions et sur les campagnes sociales.

IV. Protection et soutien

A. Accès à l'information sur le système d'assistance (article 19 de la Convention)

Les sites web du ministère de la Justice et du Fonds de Justice contiennent des informations sur le Fonds de Justice, notamment sur l'aide aux victimes, la prévention de la criminalité et de la violence.
En 2018, une campagne nationale a été menée pour sensibiliser le public à la possibilité d'obtenir un soutien en cas de préjudice causé par une infraction. Une partie de la campagne s'adressait aux femmes, qui constituent l'un des groupes les plus vulnérables à la criminalité, en particulier à la criminalité consistant en la violence physique et psychologique (l'information sur la possibilité d'obtenir un soutien et des renseignements sur les droits des victimes, y compris des femmes et des enfants).

Le ministère de la Justice, en coopération avec la Police, le conseil des avocats et des conseils juridiques, le Parquet général, le bureau du Défenseur des droits de l'homme, le bureau du Défenseur des droits de l'enfant, le Conseil national des agents de probation, le Conseil national des huissiers de justice, le Conseil national des notaires, ainsi que le Quartier Général des Gardes-frontières, organisent chaque année la Semaine d'aide aux victimes d'actes criminels, qui vise à sensibiliser le public aux droits des parties lésées et à lui faire connaître la possibilité d'exercer ses droits.

Des informations sur la possibilité d'obtenir une assistance gratuite pour les victimes de la criminalité, la base de données des institutions gouvernementales et locales d'assistance aux victimes de violence en famille et la base de numéros de téléphone destinés aux victimes de violence en famille sont disponibles sur le site web du ministère de la Justice, sur les sites web des tribunaux, des bureaux des procureurs, du Quartier Général de la Police, des quartiers de la Police des voïvodies.

La diffusion d'informations concernant la possibilité d'obtenir de l'aide par des personnes touchées par la violence en famille et les formes de cette aide (médicale, psychologique, juridique, sociale, professionnelle, familiale) est une tâche des entités de l'administration locale au niveau des gminas, des powiats et des voïvodies, réalisée en coopération avec les médias régionaux et les organisations non gouvernementales. Les sites web des services d'assistance sociale contiennent des informations sur les formes d'assistance fournies aux personnes touchées par la violence en famille. En 2017, 243.486 exemplaires de matériel d'information ont été élaborés et diffusés par les entités de l'administration locale des gminas, powiats et voïvodies, 1.330 campagnes locales ont été menées. En 2018, 355.973 exemplaires de ce matériel ont été distribués et 1.011 campagnes ont été menées.
Sur les sites web de tous les offices de voïvodie, on trouve des registres d'unités de conseil spécialisées et des registres d'institutions fournissant un hébergement, ainsi que des bases de données d'entités et d'organisations non gouvernementales fournissant l'assistance aux personnes et aux familles touchées par la violence en famille. Chaque année, le voïvode envoie des bases de données actualisées au président de la Cour d'appel, au procureur d'appel, au chef de la Police de la voïvodie, au surintendant de l'éducation et aux organes des collectivités locales pour diffusion par les unités subordonnées.

Dans le cadre de la procédure de la « Fiche bleue », une victime potentielle de violence en famille reçoit le formulaire de « Fiche bleue B », qui contient les informations les plus importantes sur les droits de la victime de violence et les possibilités d'aide, y compris les coordonnées des institutions d'aide aux victimes.
Lors de l'élaboration et de la mise en œuvre d'un plan d'assistance individuelle, les employés des différents services (les unités organisationnelles de l'assistance sociale, le comité de gmina

pour la résolution des problèmes d'alcool, la Police, les unités d'éducation, de soins de santé, autres membres d'une équipe interdisciplinaire et d'un groupe de travail) sont tenus de fournir des informations à la victime de violence. Par exemple, un travailleur social d'une unité dassistance sociale fournit des informations sur:

- les possibilités d'obtenir une assistance, en particulier une assistance psychologique, juridique, sociale et pédagogique, ainsi que sur les institutions et les organismes fournissant une assistance spécialisée aux personnes touchées par la violence en famille,
- les formes d'assistance aux enfants victimes de violence en famille et les institutions et entités qui fournissent cette assistance,
- la possibilité de prendre des mesures supplémentaires pour améliorer la situation de la victime potientielle de violence en famille

Il est possible d'obtenir des informations en appelant la ligne d'assistance téléphonique gratuite, disponible 24 heures sur 24, pour les personnes qui cherchent un soutien suite à une agression dont elles sont victimes. Il existe également d'autres lignes téléphoniques nationales et locales, des lignes d'intervention ou d'information. Voir point B, partie III.

Sur le site web du ministère de la Famille, du Travail et de la Politique sociale, il existe des bases de données des institutions dont les services peuvent être utilisés par les personnes touchées par la violence en famille et les personnes faisant recours à la violence en famille (équipes interdisciplinaires pour lutter contre la violence en famille, centres de soutien spécialisés pour les victimes de violence en famille, entités gérant des programmes de mesures correctives et éducatives et des programmes psychologiques et thérapeutiques pour les auteurs de violence).
En 2018, le ministère de la Famille, du Travail et de la Politique sociale a commandé une campagne nationale sur la sécurité des personnes âgées, dans ce cadre ont été diffusées des informations sur la ligne d'assistance téléphonique gratuite, disponible 24 heures sur 24, pour les personnes cherchant de l'aide en cas de la violence.

En 2015 le Plénipotentiaire du Gouvernement pour l'égalité de traitement a lancé le site web www.przemoc.gov.pl, qui contient des informations claires, accessibles et complètes sur la violence sexuelle et les institutions qui fournissent l'assistance à ses victimes.

L'Agence nationale pour la résolution des problèmes d'alcool distribue régulièrement des informations et du matériel éducatif, aux gouvernements locaux, pour les victimes de violence, y compris des brochures du Service national d'assistance pour les victimes de violence en famille « Ligne bleue », pour distribution ultérieure.

L'étude réalisée en 2017, commandée par le ministère de la Famille, du Travail et de la Politique sociale, intitulée « Diagnostic national des infrastructures de soutien aux personnes souffrant de violence et évaluation de l'efficacité et de l'efficience des formes d'assistance» (voir point F, partie II) montre que 78,52% des victimes de violence en famille interrogées ont jugé la disponibilité des informations sur les formes d'assistance offertes aux victimes de violence comme très bonne et plutôt bonne, et 8,72% comme très mauvaise et plutôt mauvaise.

B. Lignes d'assistance téléphonique (article 24 de la Convention)

Depuis 2019, il existe une ligne d'assistance téléphonique - la ligne d'aide aux victimes, financée par le Fonds de Justice. Il s'agit d'une ligne d'assistance téléphonique 24 heures sur 24 pour les victimes d'infractions, y compris de violence en famille. Le service téléphonique est assuré par un psychologue et un juriste, les conversations peuvent également être menées en anglais, en russe et en ukrainien - en utilisant la messagerie instantanée et le courrier électronique. Les frais d'appel sont facturés comme s'il s'agissait d'un appel local.

Le Service national d'assistance pour les victimes de violence en famille « Ligne bleue » opère pour le compte de l'Agence nationale pour la résolution des problèmes d'alcool. L'Agence est une institution gouvernementale, subordonnée au ministre de la Santé et qui fonctionne en vertu de la loi sur l'éducation à la sobriété et la lutte contre l'alcoolisme. Le service d'urgence « Ligne bleue » propose, entre autres, des services d'urgence:

- un appel téléphonique gratuit, 24 heures sur 24, pour les victimes de violence en famille,
- un conseil juridique par téléphone, disponible trois fois par semaine, à des heures données,
- un conseil avec l'utilisation de système de téléconférence Skype, également pour les personnes utilisant le langage des signes, une fois par semaine,
- des consultations téléphoniques pour les représentants des services d'aide aux victimes de violence, une fois par semaine, à des heures données,
- un conseil par courriel,
- des interventions dans des situations où la vie et/ou la santé d'une victime de violence est en danger,
- le site Web www.niebieskalinia.info qui contient de nombreuses informations destinées aux victimes et aux témoins de la violence et aux auteurs de violence, ainsi que des bases de données sur les établissements vers lesquels les victimes de violence peuvent se diriger.

Le numéro de téléphone pour les victimes de violence en famille, appelé « numéro de téléphone national pour les victimes de violence en famille Ligne bleue » (numéro 800 120 002) fonctionne depuis 24 ans. Depuis 2017, les appels sont gratuits, la ligne d'appel fonctionne 24 heures sur 24, 7 jours sur 7 (auparavant la première unité était facturé, et la ligne de téléphone fonctionnait de 8h00 à 22h00). Il est possible de parler à un consultant en anglais le lundi de 18h00 à 22h00, en russe le mardi de 18h00 à 22h00. En outre, le lundi et le mardi de 17h00 à 21h00, et le mercredi de 18h00 à 22h00, un centre de conseil juridique par téléphone est offert. La ligne d'assistance téléphonique fournit un soutien psychologique ainsi que des informations sur la manière de lutter contre la violence en famille, y compris les possibilités juridiques et procédurales existantes et les services d'aide locaux. Le personnel est composé de spécialistes dans le domaine de la lutte contre la violence en famille et de stagiaires bénévoles spécialement formés.

	2017	2018
Appels téléphoniques	15.001	15.974
Conseils juridiques par téléphone	823	801
Réponses aux lettres et aux courriers électroniques	1.318	1.149
Interventions dans les organismes d'aide locaux	357	327
Conseils par téléphone aux services spécialisés	173	134

Le Service national d'assistance pour les victimes de violence en famille « Ligne bleue » est financé par l'Agence nationale pour la résolution des problèmes d'alcool sur le budget de l'État, grâce à cela l'aide est gratuite. En 2017, 755.696,49 zł ont été dépensés pour le fonctionnement de ce dispositif d'urgence, et 707.772,12 zł en 2018, dont pour le fonctionnement de la ligne d'appel 340.000 zł par an.

Le nombre de lignes téléphoniques locales, de lignes d'assistance ou de lignes d'information était 648 en 2017, dont 154 étaient disponibles 24 heures sur 24 et 494 étaient disponibles à des heures données. Il y a eu 54.125 entretiens et 13.939 interventions. En 2018, le nombre de lignes téléphoniques locales, de lignes d'assistance ou de lignes d'information était de 658, dont 154 étaient accessibles 24 heures sur 24 et 504 à des heures données. Il y a eu 53.596 entretiens et 19.354 interventions.

Le Quartier Général de la Police gère la ligne d'assistance téléphonique de la Police pour lutter contre la violence en famille (numéro 800 120 226), gratuite et disponible les jours ouvrables de 9h30 à 15h30. 363 appels ont été passés en 2017, et 1.174 appels en 2018. Les appelants peuvent recevoir une assistance complète, y compris une assistance juridique et à caractère d'intervention. Des spécialistes fournissent en ligne des informations sur la procédure de la « Fiche bleue ».

En juillet 2019, le ministère de l'Éducation nationale a lancé un concours d'offres « La prévention de la santé mentale à l'école - nous pensons positivement. Promouvoir les connaissances sur la santé mentale et ses déterminants, façonner les opinions, les attitudes, les comportements et les modes de vie qui favorisent la santé mentale, développer la capacité à faire face aux situations qui menacent la santé mentale, prévenir la sexualisation des enfants et des adolescents, notamment par des activités d'information et d'éducation ». Le 1er octobre 2019, une ligne d'assistance téléphonique nationale gratuite pour les enfants, les jeunes et les personnes qui s'occupent d'eux a été lancée. L'aide de psychologues, d'éducateurs et d'avocats expérimentés s'adresse aux jeunes qui ont des problèmes à la maison, à l'école et dans leurs relations avec leurs pairs.

Les personnes qui appellent les lignes d'assistance et les services d'assistance téléphonique peuvent rester anonymes, mais il arrive que les appelants donnent leurs coordonnées parce qu'ils on demandent l'intervention auprès des services ou des institutions locales. Les consultants ont accès au numéro de l'appelant, il est utilisé en cas de menace à la vie ou à la santé de l'appelant. Dans de telles situations, la Police est notifiée pour intervenir.

C. Soutien général (articles 20, 57 de la Convention)

La loi sur l'aide juridique gratuite, l'orientation civique gratuite et l'éducation juridique ainsi que le règlement du Ministre de la Justice sur l'aide juridique gratuite et l'orientation civique gratuite définissent, entre autres, les principes, l'organisation et le champ d'application de l'aide juridique gratuite et de l'orientation civique gratuite. Le principe de base est que l'aide juridique et l'orientation civique gratuits sont accessibles à toute personne qui déclare par écrit qu'elle n'est pas en mesure de supporter les frais d'une aide juridique contre un paiement.
Les tâches dans le domaine de l'aide juridique gratuite et de l'orientation civique gratuite sont effectuées par les powiats, indépendamment ou en accord avec les gminas, et sont financées par le budget de l'État. L'aide est fournie par les centres de conseil, confiés par les powiats à des conseils ou à des conseillers juridiques (aide juridique gratuite) ou à des organisations non gouvernementales (aide juridique gratuite et orientation civique gratuite). Les points fonctionnent au moins 4 heures par jour, 5 jours par semaine en moyenne. Il existe actuellement 1.547 points d'aide juridique et d'orientation civique gratuits.
L'aide suivante peut être obtenue auprès du point d'aide juridique gratuite:

- les informations sur le droit, les droits ou les obligations, y compris dans le cadre de procédures préparatoires, administratives, judiciaires ou judiciares administratives en cours,
- les conseils sur les moyens de résoudre un problème juridique,

- la rédaction d'un projet de lettre officielle, sauf pour les plaidoiries dans le cadre des procédures préparatoires, judiciaires ou des procédures judiciaires administratives en cours,
- la rédaction d'une lettre d'exemption des frais de justice ou de désignation d'un conseil d'office dans une procédure judiciaire, ou désignation, entre autres, d'un avocat, d'un conseil juridique dans une procédure judiciaire administrative,
- les informations sur les frais de procédure et les risques financiers liés à la saisine d'un tribunal.

L'aide suivante peut être obtenue auprès du point d'orientation civique gratuite:

- les informations sur les droits et obligations,
- le soutien permettant de résoudre un problème donné par soi-même,
- l'élaboration d'un plan d'action avec l'aide d'une personne qualifiée, et sa mise en œuvre, si nécessaire.

Le Fonds d'assistance aux victimes et d'assistance post-pénitentiaire - Fonds de Justice finance un réseau d'aide aux victimes d'infractions: 77 lieux d'aide en 2017, 95 lieux d'aide en 2018, 54 centres d'aide aux victimes d'infractions et 297 points d'aide locaux en 2019. Les centres sont gérés par des organisations non gouvernementales, sélectionnées à l'issue d'un concours. Le personnel des centres doit avoir une formation appropriée (psychologique, juridique) et une expérience du travail avec ou pour les victimes d'infractions. Les centres fournissent des interprètes si la personne dans le besoin ne parle pas le polonais dans la mesure nécessaire pour recevoir de l'aide. Dans le cas des personnes handicapées qui ont des difficultés à communiquer, les centres offrent l'assistance d'un interprète en langue des signes ou d'un interprète d'un autre système de communication.

L'assistance fournie est de nature globale et est mise en œuvre sans limite de temps, en fonction des besoins de la victime. L'objectif est d'atténuer les conséquences du préjudice causé par une infraction et de permettre de revenir à un fonctionnement normal le plus rapidement possible, l'assistance est alors fournie immédiatement, dans toutes les situations où la personne est la victime potentielle de l'infraction ou témoin potentiel de l'infraction. Il est donc crucial que la victime d'infraction soit soutenue dans les plus brefs délais.

Le droit d'une personne à une aide au titre du Fonds de Justice est attesté par des documents qui prouvent qu'elle a subi un préjudice du fait d'une infraction, tels que des informations sur le signalement du cas aux autorités répressives, des dossiers médicaux, d'autres documents relatifs au préjudice ou des décisions de justice. Cependant, même si une personne ne peut pas documenter le préjudice causé par une infraction, elle peut être assistée. La décision dans de telles situations est prise par les spécialistes des centres d'aide aux victimes - un psychologue, un psychiatre, un avocat, une personne de premier contact.

Formes d'aide fournies par les centres:

- dans le cadre de l'aide matérielle, les centres fournissent un abri temporaire, paient les médicaments, assurent la réhabilitation, financent l'éducation et l'aide à l'activation professionnelle et fournissent des bons d'alimentation, des produits de nettoyage et des vêtements,
- dans le cadre de l'aide juridique, le centre peut analyser la documentation, soutenir la demande adressée au tribunal, contacter un médiateur,
- l'aide d'un psychologue, d'un psychiatre, d'un thérapeute.

Le programme d'assistance aux victimes d'infractions pour 2019-2021 prévoit la création de 58 centres d'aide aux victimes, 328 points du réseau d'aide aux victimes, 4 centres spécialisés d'aide aux victimes et une ligne téléphonique pour les victimes (la ligne a été lancée en 2019, fonctionnent : 1 centre spécialisé d'aide, 54 centres de soutien, 297 points d'aide locaux). Des travaux sont en cours pour lancer davantage des points d'aide.

Le site web du Fonds de Justice est également disponible en anglais et en ukrainien.

Les centres publics de conseil psychologique et pédagogique, qui fonctionnent dans le cadre du système éducatif (595 centres de conseil), fournissent également une assistance dans le domaine de la prévention de la violence en famille. Les centres de conseil élaborent des programmes d'accompagnement et éducatifs et prennent des mesures pour prévenir la violence en famille, en particulier contre les enfants, les femmes, les personnes âgées ou les personnes handicapées. L'assistance psychologique et pédagogique fournie aux enfants et aux jeunes dans les jardins d'enfants, les écoles et les institutions consiste à reconnaître et à satisfaire les besoins de développement individuels et les besoins éducatifs, ainsi qu'à reconnaître les capacités psychophysiques individuelles et les facteurs liés à l'environnement social qui influencent leur fonctionnement, afin de soutenir le potentiel de développement et de créer les conditions d'une participation active et pleine à la vie du jardin d'enfants, de l'école et de l'institution et à l'environnement social. La nécessité de fournir à l'enfant un soutien psychologique et pédagogique peut découler, entre autres, de son expérience de la violence.

Le conseil, en particulier des mesures visant à renforcer les compétences des parents en ce qui concerne les soins et l'éducation, alternatives à la violence, adressées aux familles à risque de violence et aux groupes à risque, par exemple les mineures enceintes, est assuré dans le cadre des soins périnataux et néonataux. En plus d'observer et d'évaluer le développement physique du nouveau-né, la sage-femme évalue les relations familiales, identifie les facteurs de risque au sein de la famille et intervient lorsque elle observe des violences ou d'autres anomalies ou négligences dans les soins du bébé.
En 2017, 385.000 nouveau-nés ont été enregistrés et 1.305.638 visites post-natales à domicile ont été effectuées par des sages-femmes de soins de santé primaires. En 2018, 358.000 nouveau-nés ont été enregistrés et 1.353.458 visites post-natales à domicile ont été effectuées.

Selon la loi sur l'assistance sociale, la tâche du système d'assistance sociale est de permettre aux individus et aux familles de surmonter des situations de vie difficiles qu'ils ne sont pas en mesure de surmonter seuls, notamment en fournissant une aide et un soutien aux individus et aux familles touchés par la violence. Les centres de soutien sociale permettent un contact direct avec les travailleurs sociaux, qui sont chargés, entre autres, de mener une enquête sur l'environnement familial, de diagnostiquer les problèmes et les besoins de la personne/famille et de déterminer le type d'aide à fournir. Les outils de l'assistance sociale sont principalement le travail social, les différents types de prestations, l'aide et le conseil. En outre, les travailleurs sociaux fournissent des conseils, notamment sur la manière de faire face aux situations d'urgence.
En 2017, en raison de la violence, l'aide sociale a été accordée à 17.382 familles, dont 5.302 dans les zones rurales. Le nombre de personnes dans les familles couvertes s'élevait à 55.125. En 2018, 14.242 familles étaient couvertes, dont 5.302 dans les zones rurales. Le nombre de personnes dans les familles reçevant de l'aide en raison de la violence était de 45.289.

Les soins de santé pour les victimes de violence, dans le cadre du Fonds national de santé, sont mis en œuvre selon des principes généraux. Les soins financés par des fonds publics dans le cadre du système de protection de la santé sont accordés aux personnes qui ont droit à des soins de santé financés par des fonds publics, selon les principes spécifiés dans la loi sur les soins de santé financés par des fonds publics.
Les services de santé d'urgence, c'est-à-dire en cas d'urgence médicale ou quand on peut envisager que l'état de santé déteriorera dans un bref délai, dont les résultats directs pourraient être de dommages substantiels aux fonctions corporelles ou domages corporels, sont fournis sur la base de la loi sur le service public de soins de santé d'urgence.

Une personne affectée par la violence en famille a la possibilité de se soumettre à un examen médical pour déterminer les causes et le type de blessures associées à la violence en famille et la délivrance d'un certificat médical. L'examen et la délivrance du certificat sont gratuits.
En 2015 le Bureau du Plénipotentiaire du Gouvernement pour l'égalité de traitement et le ministère de la Santé ont élaboré une « Procédure pour le traitement des victimes de violence sexuelle ». Il vise à améliorer la qualité des activités menées par les établissements médicaux. Le ministère de la Santé a promu la procédure auprès des établissements médicaux. Le texte de la procédure est disponible à l'adresse suivante: www.przemoc.gov.pl.

D. Soutien spécialisé aux victimes de violence en famille (articles 22, 23, 25 de la Convention)

Conformément à la loi sur la lutte contre la violence en famille, une personne affectée par la violence en famille bénéficie d'une assistance gratuite sous la forme de:
- conseils médicaux, psychologiques, juridiques, sociaux, professionnels et familiaux,
- intervention et de soutien en cas de crise,
- protection contre la continuation de la violence : empêcher les personnes faisant recours à la violence d'utiliser un logement occupé conjointement avec d'autres membres de la famille et interdire tout contact et toute approche de la victime,
- abri sûr dans un centre de soutien spécialisé pour les victimes de violence en famille,
- examen médical pour déterminer les causes et le type de blessures liées à la violence en famille et délivrance d'un certificat médical,
- aide à une personne affectée par la violence en famille qui n'a pas de titre légal sur un logement occupé conjointement avec l'auteur de la violence, d'obtenir un logement (les victimes de violence ont la priorité pour obtenir un logement social du parc immobilier municipal).

Une victime de violence bénéficie d'une aide et d'un soutien soit de sa propre initiative, en contactant l'institution de soutien sélectionnée, soit dans le cadre de la procédure de la « Fiche bleue ».

Les centres de soutien spécialisés pour les victimes de violence en famille, financés par le budget de l'État, fournissent une assistance sous forme d'hébergement, ainsi que sous d'autres formes, en fonction des besoins individuels.
Les centres coopèrent avec les institutions chargées de lutter contre la violence en famille, principalement avec les centres d'assistance sociale, les centres d'aide aux familles des powiats, la Police, les tribunaux, le parquet, la Police municipale, les établissements de soins de santé, les centres de conseil psychologique et pédagogique, les écoles, les jardins d'enfants, les églises, les organisations non gouvernementales, les comités de gmina pour la résolution des problèmes d'alcool, les services du logement communales, les centres de diagnostic et de consultation des familles, les bureaux du travail des powiats, les médias locaux.
Les normes de services est défini dans le règlement du ministre du Travail et de la Politique sociale sur les normes de services de base fournis par les centres de soutien spécialisés pour les victimes de violence en famille, les qualifications des personnes employées dans ces centres, les directives détaillées sur la conduite des mesures correctives et éducatives à l'encontre des personnes faisant recours à la violence en famille et les qualifications des personnes menant des mesures correctives et éducatives.
Les normes de fonctionnement de ces services comprennent:
- en termes d'intervention:

- l’abri à la victime de violence en famille et aux enfants dont elle a la charge, sans référence et indépendamment des revenus, pour trois mois au maximum, renouvelable dans les cas justifiés,
- la protection contre la personne faisant recours à la violence en famille,
- l’assistance psychologique et juridique immédiate et organisation de l'accès immédiat aux soins de santé lorsque la santé de la victime de violence en famille l'exige,
- l’identification de la situation de la victime de violence en famille et l’évaluation du risque pour la sécurité de la victime ou de ses enfants à charge, ainsi que toute autre assistance,

– en termes de thérapie et de soutien:
  - le diagnostic de la violence en famille,
  - l’élaboration d’un plan individuel pour aider les victimes de violence en famille,
  - les conseils médicaux, psychologiques, juridiques et sociaux,
  - l'animation de groupes de soutien ou de groupes thérapeutiques pour les victimes de violence en famille,
  - la thérapie individuelle visant à soutenir la victime de violence en famille et à faire acquérir la capacité de se protéger contre la personne faisant recours à la violence en famille,
  - l’accès à des soins de santé,
  - l’évaluation de la situation des enfants sur la base de l'enquête sociale et un soutien ou une assistance psychologique et une assistance socio-thérapeutique et thérapeutique spécialisée,
  - la consultation parentale,
– en termes de besoins de subsistance:
  - le séjour temporaire à temps plein pour un maximum de trente personnes, le nombre de personnes pouvant être augmenté en fonction de la capacité des locaux du centre et avec l'accord de l'autorité de gestion,
  - les espaces de couchage pouvant accueillir chacune jusqu'à cinq personnes,
  - la salle de séjour commune, avec une aire de jeux pour les enfants et un lieu d'étude,
  - les salles de bain communes, une pour cinq personnes,
  - la buanderie,
  - la cuisine commune,
  - la nourriture, les vêtements et les chaussures,
  - les produits d'hygiène personnelle et de nettoyage.

Au niveau des gminas et des powiats, il existe, entre autres, des points de consultation, des centres de soutien de gmina ou de powiat, des centres d'intervention de crise. Selon le type, les établissements offrent à la fois des conseils spécialisés (juridiques, médicaux, psychologiques), l'assistance de groupes de soutien, de groupes thérapeutiques, ainsi qu'une assistance sous forme d'hébergement.
Les points de consultation fournissent divers types d'aide et de soutien sur une base ad hoc sous la forme, par exemple, de conseils juridiques, familiaux, sociaux, professionnels et de thérapie à court et long terme, d'ateliers et d'activités de développement, de groupes de soutien ainsi que de groupes d’intervention corrective et éducative pour les auteurs de violence en famille.
Un soutien spécialisé est offert par les centres d'intervention de crise qui fournissent une assistance aux personnes et aux familles en crise, par exemple en raison de la violence en famille. L'objectif est de rétablir l'équilibre mental et les capacités d'autogestion dans des situations problématiques, afin d'éviter qu'une réaction immédiate à la crise ne se transforme en un échec psychosocial chronique. Une assistance psychologique spécialisée et, le cas échéant,

des conseils sociaux et juridiques et un hébergement sont fournis pendant trois mois au maximum.

Les foyers pour mères avec enfants mineurs et femmes enceintes offrent un séjour à temps plein jusqu'à 12 mois. Les normes auxquelles ces établissements doivent répondre sont régies par le règlement du ministre de la Politique sociale sur les foyers pour les mères ayant des enfants mineurs et les femmes enceintes, c'est-à-dire:

– en termes d'intervention:
  - fournir un abri,
  - isoler les demandeurs d'aide des auteurs de violence,
  - aider à surmonter une situation de crise,
  - prévenir la marginalisation,
  - prévenir l'orphelinat social en préparant à un rôle du parent conscient et responsable,
  - prévenir la duplication des mauvais modèles familiaux et environnementaux, en particulier ceux de la vulnerabilité acquise,
– en termes de besoins de subsistance, les structurent offrent:
  - le séjour temporaire à temps plein à 30 résidents,
  - les chambres à coucher séparées et une salle de séjour commune,
  - les chambres pour les femmes enceintes,
  - les salles de bain et cuisines communes,
  - la buanderie,
– en termes de soins et de soutien:
  - les soins de base pendant la maladie et les soins de l'enfant pendant la maladie de la personne qui s'occupe de lui,
  - l'aide facilitant l'utilisation des services de santé,
  - l'aide pour les questions personnelles,
  - les produits d'hygiène personnelle.

Annexe 1 - Personnes affectées par la violence en famille ayant bénéficié d'assistance
Annexe 2 – Structures d'aide

La procédure de la « Fiche bleue » couvre toutes les activités menées par les représentants des unités organisationnelles de l'assistance sociale, des comités de gmina pour la résolution des problèmes d'alcool, de la Police, d'éducation et de soins de santé, en cas de suspicion justifiée de violence en famille.
L'ouverture de la procédure de la « Fiche bleue » se fait en remplissant le formulaire « Fiche bleue – A » en cas de prise d'un soupçon de violence à l'encontre de membres de la famille, par un professionnel lors de l'exercice de ses fonctions officielles ou professionnelles, ou à la suite d'une déclaration faite par un membre de la famille ou par un témoin de violence en famille. La procédure doit être engagée même lorsqu'il n'y a qu'un soupçon de violence, y compris non étayé par des preuves.
Le formulaire est rempli par un représentant de la Police, de la commission de gmina pour la résolution des problèmes d'alcool, du système d'éducation, de soins de santé ou par un employé d'une unité d'assistance sociale, en présence d'une personne affectée potentiellement par la violence en famille. En cas de soupçon de violence en famille à l'égard d'un enfant, les activités doivent, en règle générale, être menées en présence d'un parent ou d'un tuteur légal ou de fait. Si ces personnes sont soupçonnées d'utiliser la violence contre un enfant, l'action est menée en présence d'un adulte proche. Les activités impliquant un enfant devraient être menées, si possible, en présence d'un psychologue.

Les activités doivent être menées dans des conditions qui garantissent la liberté d'expression et le respect de la dignité de la personne et assurent sa sécurité.
L'ouverture de la procédure ne nécessite pas le consentement de la personne concernée par la violence en famille.
Parallèlement à l'ouverture de la procédure, des mesures d'intervention sont prises pour assurer la sécurité de la victime potentielle de violence en famille.

Dans le cadre de la procédure, un travailleur social d'une unité organisationnelle d'assistance sociale:
- diagnostique la situation et les besoins d'une victime potentielle de violence en famille,
- fournit des informations sur les possibilités d'obtenir l'assistance, en particulier le soutien psychologique, juridique, social et pédagogique, et le soutien des institutions et des organismes fournissant une assistance spécialisée, les formes d'aide aux enfants victimes de violence en famille, les possibilités de prendre des mesures supplémentaires pour améliorer la situation de la victime potentielle de la violence en famille,
- organise l'accès immédiat aux soins de santé si la victime potentielle de violence en famille en a le besoin,
- fournit un abri, selon les besoins, dans un centre de soutien ouvert 24 heures sur 24, y compris dans un centre de soutien spécialisé pour les victimes de violence en famille,
- peut interroger les personnes soupçonnées d'avoir fait le recours à la violence en famille et les informer sur les conséquences de la violence en famille et les renseigner sur les possibilités de traitement ou de thérapie et de participer à des programmes de mesures correctives et éducatives pour les auteurs de la violence en famille.

Un représentant du comité de gmina pour la résolution des problèmes d'alcool:
- diagnostique la situation et les besoins d'une victime potentielle de violence en famille,
- fournit des informations et organise l'accès immédiat aux soins de santé si la victime potentielle de la violence en famille en a le besoin,
- peut interroger les personnes soupçonnées d'avoir fait le recours à la violence en famille et les informer sur les conséquences de la violence en famille et les renseigner sur les possibilités de traitement ou de thérapie et la participation à des programmes de mesures correctives et éducatives pour les auteurs de la violence en famille.

Selon la procédure, un officier de Police:
- fournit à la victime potentielle de violence en famille l'assistance nécessaire, y compris les premiers secours,
- organise l'accès immédiat aux soins de santé si l'état de santé de la victime potentielle de violence en famille l'exige,
- prend, le cas échéant, d'autres mesures nécessaires pour assurer la protection de la vie, de la santé et des biens des victimes potentielles de la violence en famille, y compris applique, en vertu d'une législation distincte, de mesures de contrainte directe et de détention evers l'auteur présumé de violence en famille,
- dans la mesure du possible, informe la personne soupçonnée d'avoir commis des violences au sein de la famille sur la responsabilité pénale en cas d'abus physique ou psychologique, et appele à un comportement conforme à la loi et aux règles de la coexistence civile,
- effectue sur place, en cas d'urgence, des actes de procédure, dans la mesure du nécessaire, dans les limites requises, pour préserver les traces et les preuves de l'infraction,
- agit pour prévenir les risques qui peuvent survenir au sein de la famille, notamment en effectuant des visites systématiques pour vérifier la sécurité d'une victime potentielle de la violence en famille, en fonction des besoins identifiés par une équipe ou un groupe de travail interdisciplinaire.

Un représentant du système de soins de santé fournit à la victime potentielle de violence en famille des informations sur les possibilités d'obtenir l'aide et le soutien et sur le droit à un certificat médical gratuit pour déterminer les causes et le type de blessures liées à la violence en famille.
Un représentant du système d'éducation:

- diagnostique la situation et les besoins d'une victime potentielle de la violence en famille, y compris en particulier les enfants,
- fournit des informations à un parent, un tuteur légal, de fait ou à une personne proche de l'enfant sur la possibilité d'obtenir l'aide psychologique, juridique, sociale et pédagogique et le soutien familial, y compris les formes d'assistance aux enfants fournies par les institutions et les entités dans le domaine de l'assistance spécialisée aux personnes touchées par la violence en famille.

Après avoir rempli le formulaire « Fiche bleue-A », la victime potentielle de violence en famille reçoit le formulaire « Fiche bleue-B », qui contient les informations les plus importantes sur les droits de la victime de violence et les possibilités de soutien, y compris les coordonnées des services de soutien locaux.
Le formulaire « Fiche bleue-A » dûment rempli est remis au chef de l'équipe interdisciplinaire immédiatement et au plus tard 7 jours après l'ouverture de la procédure. Le chef de l'équipe la transmet immédiatement, au plus tard 3 jours après sa réception, aux membres de l'équipe interdisciplinaire ou du groupe de travail.
L'équipe ou le groupe de travail établit un diagnostic de la situation et élabore un plan d'assistance individuel. La victime potentielle de la violence en famille est invitée à la réunion. Le plan d'assistance comprend des mesures prises par la victime potentielle de la violence en famille et par les représentants des unités de l'assistance sociale, des comités de gmina de résolution des problèmes d'alcool, de la Police, du système d'éducation et de soins de santé, afin d'améliorer la situation de la personne et de sa famille.
La procédure est clôturée si la violence en famille cesse et il y a la résomption fondée de la cessation durable de la violence en famille, après la mise en œuvre d'un plan d'assistance individuel ou si la décision sur le défaut de légitimité de l'action est prise.
La documentation recueillie dans le cadre de la procédure de la « Fiche bleue » peut constituer une preuve dans une affaire devant un tribunal, c'est pourquoi elle contient, entre autres, une description de l'événement, y compris les formes de violence en famille, la durée de tels comportements, les mesures prises.

Équipes interdisciplinaires et groupes de travail

	2017	2018
Équipes interdisciplinaires	2.495	2.251
Réunions des équipes	16.486	16.190
Groupes de travail	74.427	76.553
Réunions des groupes	260.118	262.091

Personnes assistées par des équipes interdisciplinaires et des groupes de travail

			2017	2018
Équipes interdisciplinaires	total		195.741	206.242
	dont femmes	total	79.110	82.110
		dont handicapées	4.557	4.668
		dont âgées	9.397	11.080
	dont hommes	total	68.748	72.957
		dont handicapés	2.986	3.259
		dont âgés	5.213	6.501
	dont enfants	total	47.883	51.157
		dont handicapés	1.347	1.650
Groupes de travail	total		274.779	274.763

	dont femmes	total	110.308	108.742
		dont handicapées	6.915	6.564
		dont âgées	13.787	15.159
	dont hommes	total	95.537	95.753
		dont handicapés	4.684	4.654
		dont âgés	7.795	8.858
	dont enfants	total	68.934	70.262
		dont handicapés	2.141	7.251

Fiches bleues

		2017	2018
Formulaires « Fiche bleue–A » établis		98.307	93.336
Personnes couvertes par la procédure	voir le tableau « Personnes assistées par des équipes interdisciplinaires et des groupes de travail », les données ne s'additionnent pas car les personnes peuvent être assistées par l'équipe et le groupe en parallèle		
Familles couvertes par la procédure de la « Fiche bleue »		110.498	109.533
Familles pour lesquelles la procédure de la « Fiche bleue » a été engagée		74.850	73.760
Procédures de la « Fiche bleue » clôturées dans le cas de	la cessation de la violence en famille, une présomption fondée de la cessation de la violence en famille et après la mise en œuvre d'un plan d'assistance individuel	49.455	50.415
	décisions sur le défaut de légitimité d'action	20.335	21.485

L'institution qui engage le plus souvent la procédure est la Police (61.980 formulaires d'engagement de procédure en 2017, 59.829 en 2018).
57,38%, formulaires établis en 2017 l'ont été dans les villes, contre 56,92% en 2018.

D'après l'enquête menée en 2017, commandée par le ministère de la Famille, du Travail et de la Politique sociale, intitulée « Diagnostic national des infrastructures de soutien aux personnes souffrant de violence et évaluation de l'efficacité et de l'efficience des formes d'assistance utilisées » (voir point F, partie II) montre que 83,34% des répondants (victimes de violence) ont évalué la disponibilité des formes d'assistance pour les victimes de violence comme très bonne et plutôt bonne et 7,33% comme très mauvaise et plutôt mauvaise. Les représentants des institutions d'aide aux victimes de violence ont évalué positivement l'infrastructure d'aide, qu'ils jugent suffisante, entre autres grâce à une coopération interinstitutionnelle bien développée.

E. Protection et soutien des enfants victimes ou témoins de la violence en famille (article 26 de la Convention)

La sécurité et la protection des enfants contre les préjudices est l'une des actions prioritaires prises dans le domaine de la lutte contre les différentes formes de violence en famille.
La protection des enfants contre la violence est assurée par des solutions visant à garantir la sécurité des enfants maltraités, c'est-à-dire:

- l'obligation d'informer immédiatement la Police ou le ministère public par les personnes qui, dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions officielles ou professionnelles, ont pris soupçon qu'une personne a commis une infraction poursuivie d'office impliquant la violence en famille,
- la notification à la Police, au ministère public ou à une autre entité agissant pour la lutte contre la violence en famille par des témoins de violence en famille,
- le droit de retirer l'enfant de la famille en cas de menace directe à la vie ou à la santé de l'enfant en raison de la violence en famille, conformément à la loi sur la lutte contre la violence en famille.

La loi sur la lutte contre la violence en famille prévoit des actions, entre autres, destinées aux enfants, consistant à:

- fournir une aide sous forme de conseils psychologiques, médicaux, juridiques, sociaux, d'urgence et de soutien,

- fournir une aide gratuite sous la forme d'un hébergement sûr dans un centre de soutien spécialisé pour les victimes de violence en famille,
- interdire à l'auteur de la violence de contacter la victime et lui ordonner de quitter le logement occupé conjointement avec la partie lésée, qu'il en soit ou non propriétaire,
- garantir la possibilité d'obtenir gratuitement un certificat médical précisant les causes et le type de blessures liées à la violence,
- garantir l'aide de la part de l'équipe interdisciplinaire et des groupes de travail dans le cadre de la procédure de la « Fiche bleue ».

En cas de menace imminente pour la vie ou la santé d'un enfant en raison de violences en famille, le travailleur social exerçant ses fonctions a le droit de retirer l'enfant de sa famille et de le placer chez un autre proche habitant un autre logement que l'auteur de la violence, dans une famille d'accueil ou dans un établissement de garde et d'éducation. Le travailleur social retire l'enfant de sa famille en présence d'un officier de Police et d'un médecin ou d'un ambulancier ou d'une infirmière. Le travailleur social est tenu d'informer immédiatement le tribunal des tutelles, au plus tard dans les 24 heures, du retrait de l'enfant de sa famille. Les parents, les tuteurs légaux ou de fait ont le droit de déposer une plainte auprès le tribunal des tutelles pour examiner la légitimité et la légalité de placement de l'enfant ; la plainte est examinée par le tribunal immédiatement, au plus tard dans les 24 heures. Dans le cas où il est jugé déraisonnable ou illégal de placer l'enfant, le tribunal ordonne le retour immédiat de l'enfant aux parents, aux tuteurs légaux ou de fait.

Le mode de placement des enfants dans des familles d'accueil ou des établissements de garde et d'éducation est régi par les dispositions de la loi sur le soutien à la famille et le système de protection de remplacement.

Enfants

		2017	2018
retirés de la famille en cas de menace imminente pour la vie ou la santé en raison de violences en famille	total	1.123	1.130
	garçons	545	564
	filles	578	566
placés chez un autre proche non résidant avec l'auteur de la violence		336	353
placés dans une famille d'accueil		398	563
placés dans un établissement de garde et d'éducation		421	459

Le règlement du Conseil des Ministres sur la procédure de « Fiche bleue » et les formulaires types de « Fiche bleue » définit une procédure spécifique lorsque la personne violentée est un enfant. Les activités entreprises et réalisées dans le cadre de la procédure doivent être menées en présence d'un parent ou d'un tuteur légal ou de fait. Si les personnes soupçonnées de violence en famille à l'égard d'un enfant sont ses parents, les tuteurs légaux ou de fait, les actions impliquant l'enfant doivent être menées en présence d'un adulte proche. De plus, les activités devraient être réalisées en présence d'un psychologue lorsque cela est possible.

La loi sur le soutien à la famille et le système de protection de remplacement impose aux collectivités locales et à l'administration gouvernementale l'obligation de soutenir la famille dans l'accomplissement de ses fonctions de soins et d'éducation. L'objectif du système de soutien aux familles est la prévention et le travail intensifs avec la famille en crise, afin d'améliorer la qualité de garde et des fonctions éducatives et d'éviter que les enfants ne soient placés en protection de remplacement. Le travail avec la famille se fait à travers de:

- soutien d'un assistant familial,
- consultation et l'avis d'experts,
- thérapie et la médiation,
- services de garde et les services spécialisés pour les familles avec enfants,
- aide juridique, en particulier dans le domaine du droit de la famille,

– rencontres pour échanger des expériences et prévenir l'isolement (groupes de soutien, groupes d'entraide),
– aide fournie par les centres de soutien de jour à s'occuper d'un enfant et à l'élever,
– aide fournie par des familles de soutien.

La famille de soutien peut aider aux soins et à l'éducation de l'enfant, et à s'occuper du ménage.
La tâche de l'assistant familial est de contribuer à l'amélioration de la situation de la famille et de résoudre les problèmes sociaux, psychologiques et éducatifs, y compris de mener les actions préventives visant à éviter la violence en famille.
Depuis 2012, le ministère de la Famille, du Travail et de la Politique sociale, en coopération avec les voïvodes, met en œuvre le « Programme : l'assistant familial et le coordinateur du placement familial », qui vise à accroître l'accès aux services de l'assistant familial dans les gminas et aux services du coordinateur du placement familial dans les powiats. Le programme incite également les collectivités locales des gminas et des powiats à prendre des mesures pour soutenir les familles qui éprouvent des difficultés de soins et d'éducation afin de maintenir au sein de leur famille les enfants susceptibles d'être placés en protection de remplacement ou de permettre aux enfants déjà placés en protection de remplacement de retrouver leur famille le plus rapidement possible.
Un assistant familial peut être affecté à une famille qui éprouve des problèmes de soins et d'éducation à la demande du travailleur social ou par décision du tribunal de la famille. En 2018, 3.920 assistants familiaux ont été employés, 45.483 familles ont fait appel à leurs assistants (44.748 familles en 2017), dont 6.464 familles ont été obligées de coopérer avec l'assistant par le tribunal.

L'appui aux familles est assuré par un système de centres de conseil psychologique et pédagogique, offrant entre autres :
– la thérapie pour les enfants et leurs familles,
– l'aide aux parents à reconnaître et à développer les besoins individuels de leurs enfants en matière de développement et d'éducation ainsi que leurs capacités psychophysiques, et à résoudre les problèmes éducatifs et parentaux.

Dans le cadre du travail avec la famille, des mesures sont prises pour prévenir et combattre la violence en famille, en particulier pour promouvoir des méthodes éducatives appropriées et non violentes. Des informations sont également fournies sur les solutions de protection et d'assistance aux personnes violentes, l'intervention contre les personnes violentes, l'interdiction des châtiments corporels. En outre, des services de conseil pour les familles et les personnes à risque, par exemple les jeunes filles enceintes, sont mis en place pour renforcer les compétences des parents en matière de soins et d'éducation.

Des solutions visant à lutter contre la violence contre les enfants sont prévues dans le Programme national de lutte contre la violence en famille pour 2014-2020:
– l'amélioration de la connaissance et la sensibilisation du public aux causes et aux effets de la violence et la modification de la perception du problème de la violence grâce aux campagnes sociales nationales et locales qui promeuvent des méthodes éducatives non violentes, l'information sur l'interdiction des châtiments corporels infligés aux enfants par les personnes exerçant l'autorité parentale et exerçant la garde ou les soins,
– la promotion dans les médias des programmes sans contenu violent, destinés aux enfants et aux jeunes,
– l'élaboration et la mise en œuvre des programmes d'accompagnement et d'éducation, des actions de prévention de la violence, notamment à l'égard des enfants,

- le développement et la mise en œuvre des programmes de prévention visant à fournir une assistance spécialisée, notamment la promotion et la mise en œuvre de méthodes éducatives correctes pour les enfants des familles à risque de violence,
- des conseils, notamment l'éducation à renforcer la capacité des soins et l'éducation, les méthodes alternatives et les compétences des parents dans les familles exposées à la violence et en relation avec les groupes à risque, comme les mineures enceintes,
- la tenue des statistiques sur les enfants,
- le diagnostic de la violence, y compris de la maltraitance des enfants,
- la diffusion des informations et l'éducation sur les possibilités et les formes d'assistance aux personnes violentées.

Voir également le point B, partie V.

F. Programmes ciblant les auteurs de violence en famille (article 16 de la Convention)

Le programme national de lutte contre la violence en famille pour 2014-2020 prévoit les actions suivantes pour accroître l'efficacité de l'impact sur les personnes faisant recours à la violence en famille:
- la création et l'extension des programmes d'accompagnement pour des personnes faisant recours à la violence en famille, mises en œuvre par les institutions gouvernementales et municipalités, ainsi que par les entités et les organisations non gouvernementales, et l'élaboration de règles de coopération entre ces institutions, les entités et les organisations non gouvernementales,
- l'intervention et la réponse à la violence en famille par des services compétents,
- la mise en œuvre de programmes de mesures correctives et éducatives ainsi que de programmes psychologiques et thérapeutiques pour les personnes faisant recours à la violence en famille.

Dans le cadre de la procédure de la « Fiche bleue », une personne soupçonnée de faire recours à la violence en famille peut être convoquée à une réunion d'une équipe interdisciplinaire ou d'un groupe de travail. Les réunions avec les victimes potentielles de la violence en famille et les personnes soupçonnées d'avoir fait recours à la violence en famille ne peuvent pas être organisées au même moment et au même endroit.
Les membres de l'équipe interdisciplinaire ou du groupe de travail remplissent le formulaire « Fiche bleue–D » en présence de la personne soupçonnée de violence en famille. Les membres de l'équipe interdisciplinaire ou du groupe de travail prennent alors des mesures à l'encontre d'une telle personne, en particulier:
- informent sur les conséquences des actes commis,
- incitent à participer à des programmes de mesures correctives et éducatives,
- parlent de l'abus de l'alcool, des narcotiques, des substances psychotropes ou des médicaments,
- informent sur les mesures nécessaires pour mettre la fin de la violence en famille.

Si une personne soupçonnée de recourir à la violence en famille abuse de l'alcool, les membres de l'équipe interdisciplinaire ou du groupe de travail orientent cette personne vers le comité de gmina pour la résolution des problèmes d'alcool.

Formulaires « Fiche bleue–D »
remplis par les membres des équipes interdisciplinaires/groupes de travail

2017	2018
47.689	45.656

Les mesures correctives et éducatives pour les personnes faisant recours à la violence en famille sont destinées aux:

- personnes condamnées pour des infractions ayant trait à la violence en famille, qui purgent des peines de prison dans des établissements pénitentiaires ou pour lesquelles le tribunal a suspendu conditionnellement l'exécution d'une peine, en les obligeant à participer à des mesures correctives et éducatives,
- personnes faisant recours à la violence en famille qui participent au traitement de l'alcoolisme ou de la toxicomanie ou d'autres stupéfiants, substances psychotropes ou leurs substituts pour lesquels des mesures correctives et éducatives peuvent compléter le traitement de base,
- les personnes qui, en raison d'autres circonstances, demandent à participer au programme de mesures correctives et éducatives.

L'objectif de ces actions envers les auteurs de violence en famille est de:

- empêcher de continuer de faire recours à la violence,
- développer la maîtrise de soi et les compétences en ce qui concerne la vie familiale,
- développer des compétences en ce qui concerne l'éducation non violente des enfants,
- faire connaître les mécanismes de la violence en famille,
- développer chez les auteurs de violence en famille la capacité à communiquer et à résoudre des conflits familiaux de manière non violente,
- aider à obtenir des informations sur les possibilités de suivre une thérapie.

Les programmes de mesures correctives et éducatives pour les personnes faisant recours à la violence en famille sont menés sous forme de réunions, de sessions, de travail individuel et de groupe. Les cours sont basés sur le programme « modèle Duluth » ou sur le modèle dit « Partenaire », basé sur le programme « modèle Duluth ». Des programmes de création sont également mises en œuvre. La mise en œuvre des programmes dure de 1 à 12 mois, le plus souvent de 3 à 6 ou 12 mois.

Les solutions détaillées sont spécifiées dans le règlement du ministre du Travail et de la Politique sociale sur les normes de services de base fournis par les centres spécialisés de soutien aux victimes de violence en famille, les qualifications des personnes employées dans ces centres, les directives détaillées sur la conduite des mesures correctives et éducatives à l'encontre des personnes faisant recours à la violence en famille et les qualifications des personnes menant des mesures correctives et éducatives.

La participation aux mesures correctives et éducatives peut être volontaire ou imposée suite à:

- une requête du procureur, si l'accusé plaide coupable et si, à la lumière de ses explications les circonstances de l'infraction et sa culpabilité ne soulèvent pas de doutes, ou au cours de la procédure exécutoire,
- une demande de l'agent de probation visant à appliquer des mesures correctives et éducatives au cours de la procédure exécutoire,
- une demande du directeur de la prison au tribunal pénitentiaire visant à rendre obligatoire la participation du condamné à des mesures correctives et éducatives après avoir purgé sa peine, en cas de libération anticipée conditionnelle si le condamné n'a pas été inclus dans un tel programme pendant son incarcération.

L'élaboration et la mise en œuvre de programmes de mesures correctives et éducatives est une tâche relevant du domaine de l'administration gouvernementale, effectuée par le powiat. La collectivité de la voïvodie a pour tâche d'élaborer des programmes cadres de mesures correctives et éducatives pour des personnes qui font recours à la violence en famille. Sur le site Web du ministère de la Famille, du Travail et de la Politique sociale, il existe une base de données des entités qui mettent en œuvre des programmes de mesures correctives et éducatives pour les personnes faisant recours à la violence en famille.

En 2017, 253 entités ont réalisé des programmes de mesures correctives et éducatives pour les personnes faisant recours à la violence en famille, 512 programmes ont été menés, dont 320 ont été réalisés par les entités de l'administration locale dans les powiats et 192 par les unités pénitentiaires. En 2018, 233 entités ont mis en œuvre de tels programmes, 487 programmes ont été organisés, dont 289 ont été mis en œuvre par les entités de l'administration locale dans les powiats et 189 par des unités pénitentiaires.
L'évolution et les effets des mesures éducatives et correctives sur les personnes faisant recours à la violence en famille sont suivis par le powiat ou par les entités auxquelles le powiat a demandé de mettre en œuvre ces mesures. Le suivi des effets des programmes est basé, entre autres, sur: un questionnaire d'évaluation rempli par l'auteur de la violence en famille, des informations provenant de l'entourage familial de l'auteur de la violence, le contact avec les employés des institutions qui sont en contact avec l'auteur de la violence après la fin du programme (par exemple, les agents de probation, les travailleurs sociaux, la Police, les enseignants). La période de suivi des auteurs de la violence après la fin du programme varie de deux mois à trois ans.
Les résultats du suivi sont utilisés pour améliorer des mesures correctives et éducatives et de diffuser les nouvelles.

Une autre forme d'action entreprise pour mettre fin à la violence est celle des programmes psychologiques et thérapeutiques pour les personnes faisant recours à la violence en famille, envers lesquelles il est nécessaire de mettre en œuvre des mesures thérapeutiques ou psychologiques approfondies (quand la participation à des programmes de mesures correctives et éducatives s'est avérée insuffisante). Les programmes psychologiques et thérapeutiques, outre leurs effets éducatifs, comprennent également des exercices pratiques qui permettent de vivre des expériences personnelles qui modifient les comportements et les attitudes violents et développent les capacités de maîtrise de soi.
La participation aux programmes psychologiques et thérapeutiques est volontaire.
L'élaboration et la mise en œuvre, ainsi que l'examen de l'efficacité des programmes psychologiques et thérapeutiques destinés aux personnes faisant recours à la violence en famille, sont du ressort des entités de l'administration locale des gminas et des powiats, en coopération avec les organisations non gouvernementales.
Les participants aux programmes sont soumis, après leur achèvement, à une évaluation d'efficacité; l'indicateur d'efficacité est le nombre de personnes qui, après avoir terminé le programme, n'ont pas repris un comportement violent.
En 2017, 177 programmes ont été mis en œuvre et en 2018, 203 programmes ont été lancés.

L'administration pénitentiaire met en œuvre des programmes de mesures correctives et éducatives, thérapeutiques, psycho-correctionnelles, éducatives et préventives destinés aux auteurs de violence en famille condamnés. Les actions son basées sur le programme « modèle Duluth »; l'administration pénitentiaire a également mis en œuvre un programme spécifique intitulé « Stop à la violence - deuxième chance ». En plus des programmes axés sur le travail avec les auteurs de violence en famille, des programmes sont mis en œuvre pour lutter contre les agressions au sens large.
Les programmes dans le domaine de la prévention de la violence et de la formation destinée à supprimer l'agressivité ont couvert 11.172 condamnés en 2017, et 10.958 condamnés en 2018.

Les fonctionnaires qui rédigent des avis sur les condamnés pour la maltraitance (article 207 du Code pénal), joints aux demandes de libération anticipée conditionnelle, doivent également soumettre l'avis quant à l'imposition éventuelle de l'obligation de participer à un programme

de mesures correctives et éducatives en liberté si le détenu n'a pas été soumis à une telle mesure lors de la détention.
Les fonctionanires de l'administration pénitentiaire désignés travaillent avec des équipes interdisciplinaires locales - ils informent des équipes sur l'auteur de la violence détenu dans l'unité pénitentiaire donnée. Cela permet de fonder les interventions concernant la victime et l'auteur de la violence sur des données plus complètes.

Les programmes ciblant les auteurs de violences en famille sont soutenus par le service de probation. L'agent de probation est tenu de coopérer avec les collectivités locales compétentes et les organisations non gouvernementales qui s'occupent des soins, de l'éducation, de la réadaptation, du traitement et de l'assistance sociale dans un environnement ouvert.
Les agents de probation font partie d'équipes interdisciplinaires et peuvent également participer aux réunions des groupes de travail quand la procédure de la « Fiche bleue » a été engagée. La participation de l'agent de probation lui permet d'obtenir des informations auprès d'autres services sur une famille donnée ou sur l'auteur de violence suivi, ainsi que sur l'aide à apporter aux victimes de violence en famille.
Les agents de probation ont par ailleurs le droit de présenter au tribunal des motions visant à imposer à l'auteur de violence en famille reconnu coupable l'obligation de participer à des mesures correctives et éducatives.

Programmes réalisés sur base volontaire, personnes qui :

		2017	2018
ont rejoint le programme de mesures correctives et éducatives	total	4.327	4.037
	femmes	415	453
	hommes	3.912	3.584
ont terminé le programme de mesures correctives et éducatives	total	2.470	2.422
	femmes	211	302
	hommes	2.259	2.120

Programmes rélaisés pendant la détention, personnes qui :

		2017	2018
ont rejoint le programme de mesures correctives et éducatives	total	4.774	4.728
	femmes	211	201
	hommes	4.563	4.527
ont terminé le programme de mesures correctives et éducatives	total	4.103	3.973
	femmes	194	166
	hommes	3.909	3.807

Personnes faisant recours à la violence qui, après avoir suivi un programme de mesures correctives et éducatives, ont repris un comportement de violence en famille

		2017	2018
en liberté	total	330	362
	femmes	24	33
	hommes	306	329
ayant suivi les programmes de mesures correctives et éducatives pendant la détention et qui de nouveau ont été remises en détention dans un délai de 3 ans en raison de la commission d'un acte similaire	total	13	193
	femmes	0	3
	hommes	13	190

Les solutions concernant les mesures correctives et éducatives, les programmes psychologiques et thérapeutiques et les programmes destinés aux auteurs purgeant des peines de prison sont appliqués aux auteurs de tous les types de violence visés dans la loi sur la prévention de la violence en famille, y compris la violence sexuelle. L'exception est faite pour les auteurs de infractions contre la liberté sexuelle et la pudeur chez qui ont été diagnostiqués des troubles de la préférence sexuelle. Ils sont dirigés vers l'un des 7 services thérapeutiques qui gèrent un programme pour les délinquants sexuels. En 2017, 406 personnes condamnées ont fait l'objet d'un programme spécialisé vu des troubles de la préférence sexuelle révélés, 41 condamnés ont

terminé un programme de réhabilitation et thérapeutique pour les auteurs de infractions contre la liberté sexuelle et la pudeur commis en relation avec des troubles de la préférence sexuelle. En 2018, 377 condamnés ont été couverts par des programmes spécialisés et 43 condamnés ont terminé un programme thérapeutique et de réhabilitation. L'analyse d'impact des mesures correctionnelles dans ce genre de cas est effectuée individuellement.

G. Accès à l'information sur les mécanismes internationaux de plainte (article 21 de la Convention)

La Pologne est partie aux accords internationaux suivants qui prévoient la possibilité de déposer des plaintes individuelles:
- la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales,
- le Pacte international relatif aux droits civils et politiques,
- la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

Sur le site Web du ministère des Affaires étrangères, ainsi que celui du ministère de la Justice, se trouvent des onglets contenant des informations sur la procédure de dépôt de plaintes auprès de la Cour européenne des droits de l'homme. Le site Web du ministère de la Justice contient également une base de données des traductions en polonais des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme dans les affaires impliquant la Pologne et d'autres Etats membres du Conseil de l'Europe. Cette base comprend les traductions des arrêts concernant, entre autres, les questions de la violence en famille, de la violence à l'égard des femmes ou de la protection contre la discrimination.

À ce jour, la Cour européenne des droits de l'homme n'a pas rendu d'arrêts indiquant que la Pologne a violé la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en raison de la violence en famille ou de la violence à l'égard des femmes et du fait que les autorités polonaises n'auraient pas assuré une protection adéquate. Dans le cadre de l'affaire Wrona contre la Pologne (affaire n° 74568/11), la Cour a ainsi estimé dans son arrêt du 15 juin 2017 qu'il n'y a pas eu de violation de l'article 5, alinéas 1 et 3, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, garantissant le droit à la liberté et à la sécurité de la personne, dans le cadre de l'application de la détention préventive au requérant dans une affaire concernant la maltraitance des parents.

19 juillet 2019 Le Comité des Nations unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) a rendu une décision déclarant la plainte de l’association Polskie Towarzystwo Prawa Antydyskryminacyjnego (Société polonaise pour la loi anti-discrimination) contre la Pologne irrecevable (CEDAW n° 136/2018) au motif que le plaignant n'était pas habilité à déposer une plainte dans le cadre d'une *actio popularis*, la procédure n’étant pas admise, ainsi que vu le non-épuisement des procédures juridiques nationales disponibles. La plainte concernait un refus d'ouvrir une enquête à la suite d'une notification d'infraction présentée par Polskie Towarzystwo Prawa Antydyskryminacyjnego en rapport avec le contenu controversé d'un des livres publiés pour enseigner l'anglais, considéré par le plaignant comme un éloge public du viol.

H. Formation des professionnels en matière de violence et de violence en famille (article 15)

Formations organisées par l'École nationale de la magistrature et du ministère public

2017

	Juges et assesseurs du tribunal	Procureurs et assesseurs du ministère public	Agents de probation
Protection des droits de la personnalité dans les relations de travail. Harcèlement et discrimination dans les relations de travail	185	49	0
Questions particulières relatives à l'exploitation sexuelle des mineurs	26	41	0
Questions particulières de méthodologie de travail et les compétences interpersonnelles dans le travail d'un agent de probation pour adultes	0	0	66
Cours de formation international d'Académie de droit européen ERA « EU gender equality law »	18	4	0
Cours de formation international « Soliciting Children Online for Sexual Purposes »	5	5	0

2018

	Juges et assesseurs du tribunal	Procureurs et assesseurs du ministère public	Agents de probation
Méthodologie de travail d'un agent de probation de famille dans les affaires concernant la garde des enfants	0	0	120
Méthodologie de la conduite des procédures pour les infractions contre la liberté sexuelle et la pudeur, notamment sur les preuves issues de l'entretien avec la victime mineure	80	105	0
Traite des êtres humains	28	36	0
Agents de probation pour adultes dans la réadaptation sociale des condamnés	0	0	566
Cours de formation international d'ERA « EU gender equality law »	6	2	0
Cours de formation international d'European Judicial Training Network (EJTN): « Transnational justice, victims and human rights »	2	1	0
Cours de formation international d'Académie de droit européen ERA « EU Antidiscrimination Law »	2	0	0
Cours de formation international d'EJTN: « Human trafficking with emphasis on labour exploitation and other forms of exploitation »	1	1	0
Cours de formation international d'EJTN: « Trafficking of human beings »	1	0	0

Les agents de probation rémunérés et bénévoles ainsi que les fonctionnaires judiciaires suivent, pendant leur service, des formations organisées par des entités autres que l'École nationale de la magistrature et du ministère public.

En 2017, des agents de probation de la juridiction de la Cour d'appel de Varsovie, du Tribunal régional de Suwałki, du Tribunal régional de Krosno Odrzańskie, des tribunaux de la région de Przemyśl, du Tribunal de district de Lesko, du Tribunal de district de Sanok, des tribunaux de la région de Nowy Sącz, du Tribunal régional de Bielsko-Biała, du Tribunal de district de Zawiercie, du Tribunal de district de Ryki ont participé à des formations, au cours desquelles, entre autres, les thèmes suivants ont été abordés:

- la lutte contre la violence en famille, contre les femmes et les enfants, et contre les personnes âgées et handicapées,
- l'assistance spécialisée aux victimes de violence,
- l'équipe de diagnostic et de consultation: étude de cas avec des éléments de supervision,
- l'interdisciplinarité comme fondement de la bonne pratique dans le système de prévention de la violence en famille,

et des agents de probation ont également participé à l'Étude interdisciplinaire sur la lutte contre la violence en famille, à la conférence « Attention: enfant ! Prévention de la maltraitance des enfants » et à la conférence nationale « Aider les enfants victimes de la criminalité ».
En 2018, des agents de probation de la juridiction de la Cour d'appel de Varsovie, du Tribunal de district de Lesko, du Tribunal de district de Sanok, du Tribunal de district de Brzozów, du Tribunal de district de Stalowa Wola, des tribunaux de la région de Nowy Sącz, du Tribunal de district de Gliwice, du Tribunal de district de Zawiercie, du Tribunal de district de Ryki ont participé à des formations, au cours desquelles, entre autres, les thèmes suivants ont été abordés:
- le phénomène de violence en famille: prévention, diagnostic, analyse, assistance,
- la prévention de violence en famille, cursus pour les représentants des groupes de travail d'une équipe interdisciplinaire,
- la coopération au sein du groupe de travail des représentants des services dans la mise en œuvre de la procédure de la « Fiche bleue »,
- la famille dysfonctionnelle: ce qui affecte le travail d'un professionnel et d'un agent de probation,
- la « Ligne bleue »: travail avec les personnes faisant recours à la violence,
- la procédure de la « Fiche bleue » et son importance pour la lutte contre la violence en famille, les procédures préparatoires dans les affaires pénales et du droit de la famille,
- les auteurs de violences (à l'encontre des femmes) en tant qu'alcooliques dans le contexte de la maladie mentale,
- la détection précoce du syndrome d'un enfant maltraité: le diagnostic et les formes d'assistance,
- la violence contre les femmes: formations organisées par les institutions et associations opérant à Lesko et Ustrzyki Dolne,

Ces agents de probation ont également participé à:
- des réunions avec les agents de probation,
- la supervision pour des personnes travaillant dans le domaine de la lutte contre la violence en famille,
- la conférence « Ursynów – maison sûre », résumant un programme destiné aux personnes faisant le recours à la violence en famille, mis en œuvre dans le quartier Ursynów de Varsovie,
- le séminaire inaugant du Centre d'aide à l'enfance à Varsovie « Ensemble donnons de la force aux enfants »,
- des conférences nationales « Attention: enfant ! Prévention de la maltraitance des enfants » et « Aider les enfants victimes de la criminalité ».

Depuis 2018, les agents de probation des tribunaux de la région de Przemyśl organisent la Campagne des agents de probation contre la violence, où des consultations pour les agents de probation sont mises en place par des équipes du Service des tribunaux de probation, au cours desquelles les questions relatives à la lutte contre la violence en famille sont discutées.
Dans les unités organisationnelles du ministère public, des formations sont organisés, dont le sujet est la violence contre les femmes et la violence en famille au sens large:
- en 2017, 40 procureurs et assesseurs du ministère public ont participé à 2 formationa,
- en 2018, 114 procureurs et assesseurs du ministère public et 9 procureurs adjoints ont participé à 5 formations.

Immédiatement après avoir été admis au service, un policier reçoit une formation professionnelle de base. La formation a été suivie en 2017 par 3.363 policiers, et en 2018 par 3.290 policiers. Le programme de formation professionnelle de base comprend, en relation avec la question de la violence:

- la prévention et la détection de la violence,
- les normes d'intervention,
- l'égalité entre les hommes et les femmes,
- les besoins et les droits des victimes de violence.

Au cours de la formation, les connaissances en matière d'éthique professionnelle, de droits de l'homme, de politique de lutte contre la discrimination et d'activités anti-corruption sont dispensées. Les policiers sont ainsi sensibilisés à l'obligation de respect de la dignité et d'empathie envers toutes les personnes touchées par la criminalité.

Le programme de formation spécialisée dans le domaine de la lutte contre la violence en famille prépare un policier à effectuer des tâches liées à la coordination des activités dans le cadre de la lutte contre la violence en famille et à effectuer une formation professionnelle approfondie dans ce domaine. En 2017, 387 policiers ont participé à ce cours, et en 2018 leur nombre s'élevait à 322.

La Police assure par ailleurs une formation systématique des policiers qui interviennent en cas de violence en famille au sein de famille de policiers (dans le cadre de leur développement professionnel), ainsi que des formations destinées aux fonctionnaires de la Police dont les subordonnés sont auteurs ou victimes de violence en famille.

Chaque année, le Quartier Général de la Police organise des séminaires de formation « Réalisation par la Police des activités dans le domaine de la lutte contre la violence en famille, y compris la discussion autour des conclusions formulées après des contrôles effectués », auxquels participent les coordinateurs de la procédure de la « Fiche bleue » des quartiers de la Police de voïvodies/de la ville capitale de Varsovie et les professeurs des écoles de Police traitant de la question de la violence en famille. L'objectif est, entre autres, de discuter et d'indiquer les orientations des activités des unités organisationnelles de la Police dans le domaine de la lutte contre la violence en famille, en vue d'améliorer encore la mise en œuvre des tâches.

Les départements de prévention des quartiers de la Police de voïvodies/de la ville capitale de Varsovie organisent des formations sur la lutte contre la violence en famille, au cours desquelles sont abordés les questions suivantes: le phénomène de la violence, les réglementations légales régissant cette question et les règles d'intervention de la Police en matière de violence.

Les soldats de la Gendarmerie militaire organisent des formations, des ateliers et des réunions dans les unités et institutions militaires, au cours desquels les questions sont abordées:

- l'identification, la réaction et l'application des procédures et des outils en cas de violence,
- les réglementations légales,
- la manière de faire face à des situations de violence,
- les institutions d'assistance, notamment les centres de soutien spécialisés pour les victimes de violence en famille.

Formations sur la violence

2017	2018
770	959

Dans le cadre de la formation spécialisée pour la Division d'enquête et pour les soldats participant aux interventions domestiques, dans les unités de terrain de la Gendarmerie militaire, des formations ont été organisées en 2015 et 2016 sur: les aspects psychologiques lors de la mise en œuvre des activités liées à l'intervention pour cause de violence en famille, le comportement des soldats envers les auteurs et les victimes de violence en famille (empathie, sécurité personnelle, autres), la psychoéducation et le soutien aux victimes de violence.

Dans le cadre de la formation complémentaire sur le sujet « discipline militaire », 10 formations intitulées « violence en famille » ont été organisées en 2017. En 2018 et 2019, 10 formations ont été organisées, dont le sujet portait sur les aspects psychologiques du service militaire

professionnel telles que la reconnaissance et la prévention des problèmes psychologiques (stress, agression, épuisement professionnel).
En mai 2019 l'Unité de prévention du Quartier Général de la Gendarmerie militaire a organisé une formation à l'intention des soldats des sections de prévention des unités de terrain de la Gendarmerie militaire afin d'élargir leurs connaissances sur la violence en famille. Les cours ont été dispensés par des représentants du Défenseur des droits de l'homme, de la Police et de l'Agence nationale pour la résolution des problèmes d'alcool.

La question de la violence en famille est abordée dans le cadre de formations qualifiées et de cours de perfectionnement organisés pour les agents de la Garde-frontières, dans le cadre de cours sur l'éthique professionnelle, les bases de la communication sociale, la traite des êtres humains, le traitement des étrangers qualifiés comme appartenant à des groupes sensibles, ainsi que dans le cadre de formations sur les procédures disciplinaires et de cours sur les droits de l'homme et l'égalité de traitement (protection des droits fondamentaux, stéréotypes et préjugés ethniques, violation de la dignité personnelle des autres et de la sienne, position et rôle d'une femme dans différentes cultures, attitude de respect et de tolérance envers les représentants d'autres nationalités, cultures et races).
Les Plénipotentiaires pour la sauvegarde des droits de l'homme et l'égalité de traitement nommés dans les centres de formation de la Garde-frontières organisent des cours supplémentaires pour les participants à la formation de base, à la formation pour des sous-officiers, des chorąży (insignes), à la formation spécialisée pour le personnel de direction et de commandement, à la formation spécialisée pour la nomination au premier grade d'officier, durant lesquels sont présentées les questions d'égalité de traitement, y compris l'égalité des sexes, les rôles stéréotypés des hommes et des femmes, la discrimination, le harcèlement sexuel, le harcèlement, le respect mutuel, la résolution non violente des conflits dans les relations humaines et la violence sexiste contre les femmes.
En 2017-2018, les questions liées à l'aide aux victimes de violence ont été abordées dans le cadre des cours de perfectionnement suivants:
- « Personnes issues de groupes sensibles dans les procédures administratives »: 49 personnes formées,
- « Procédures disciplinaires au sein de la Garde-frontières en cas de violation des droits de l'homme par des agents de la Garde-frontières»: 18 personnes formées,
- « Inégalité de traitement et harcèlement - identification et prévention »: 145 personnes formées,
- « Identification socioculturelle du phénomène de la traite des êtres humains »: 15 personnes formées,
- « Traite des êtres humains - niveau II »: 42 personnes formées.

En 2018, des agents du Centre national de formation de la Garde-frontières de Koszalin ont participé à une conférence sur la violence en famille donnée par des représentants du Centre d'aide aux familles du powiat de Koszalin. Des questions telles que les types de violence, ses stades et ses cycles, les caractéristiques des personnes violentes et de leurs victimes, la base juridique et la procédure de protection des victimes de violence (« Fiche bleue ») ont été soulevées.

En 2015, le Plénipotentiaire du Gouvernement pour l'égalité de traitement a organisé une série de formations visant à améliorer les compétences interpersonnelles, auxquelles ont participé 191 officiers de Police, procureurs, juges et travailleurs sociaux ayant le contact avec des victimes de violences de nature sexuelle. Les formations ont été organisées dans le cadre du projet « Droits des victimes de violences de nature sexuelle: une nouvelle approche systémique. Services d'information, formation et activités complètes ».

Au cours de leurs études, les futurs enseignants se familiarisent avec les techniques qui leur permettent d'évaluer le comportement d'un enfant indiquant une violence à son égard. Selon les standards éducatifs, les diplômés des études pédagogiques doivent être conscients de la nécessité de mener des activités pédagogiques individuelles envers les élèves ayant des besoins éducatifs spécifiques. Dans le cadre de la préparation psychologique et pédagogique générale, les étudiants apprennent la notion de norme et de pathologie, de développement, de personnalité, de comportement, d'émotion (y compris l'anxiété et les phobies), d'anxiété et de troubles de l'humeur.

En 2017 et 2018, dans le cadre de la mise en œuvre du programme du Gouvernement visant à aider les autorités qui gèrent les écoles à assurer des conditions sûres d'enseignement, d'éducation et de soins dans les écoles – « Bezpieczna+ » (Sécurité +), le ministre de l'Éducation nationale a chargé deux universités de mener des études de troisième cycle pour les enseignants et les éducateurs des écoles post-gymnasium et post-primaires. L'objectif des études était d'améliorer les compétences éducatives et la capacité à reconnaître et à contrer les situations difficiles (aspects du fonctionnement d'un individu en situation de crise développementale, existentielle et environnementale, conception d'un soutien multidimensionnel pour le développement de l'enfant, choix des méthodes les plus appropriées de travail avec la famille sur la base de la reconnaissance de ses besoins, coopération avec diverses unités d'assistance sociale en matière de prévention et d'intervention de crise). Les études ont été suivies dans leur intégralité par 751 enseignants et éducateurs.

Afin de garantir un comportement adéquat en cas de suspicion de violence, les compétences des enseignants dans ce domaine sont constamment améliorées - chaque année, le Centre de développement de l'éducation organise une formation à la procédure de « Fiche bleue » intitulée « Lutte contre la violence en famille envers les enfants et mise en œuvre de la procédure de la « Fiche bleue » par des structures d'éducation nationale » adressée aux enseignants (directeurs d'écoles), aux spécialistes des écoles (psychologues, éducateurs scolaires), aux spécialistes des instituts de formation des enseignants et aux centres de conseil psychologique et pédagogique. L'objectif de la formation est de rendre possible une intervention efficace à l'école, en cas de suspicion de violence en famille à l'encontre d'un élève, grâce:

- au développement des compétences de réperer les situations de violence en famille et de maltraitance des enfants en famille,
- à la formation au lancement de la procédure de la « Fiche bleue » au sein des structures d'éducation,
- au développement de la capacité à reconnaître les situations de violence, à intervenir et fournir une assistance psychologique aux victimes de violence.

En 2017 le Centre de développement de l'éducation a dispensé une formation à 17 personnes. En 2018, la formation a pris la forme d'un apprentissage en ligne, auquel 106 personnes ont participé. En 2019, la formation prendra également la forme d'un apprentissage en ligne.

Le Centre a également élaboré du matériel d'information et d'éducation, disponible à l'adresse www.wore.edu.pl.

En outre, le Centre de développement de l'éducation propose des formations sur la prévention de la violence en milieu scolaire, et le site web du Centre contient des publications qui aident les enseignants à prévenir la violence, entre autres:

- « Prévenir les agressions à l'école. Méthodes d'organisation du travail éducatif quotidien »,
- « Agression et violence à l'école ou ce que nous devons savoir pour agir efficacement »,
- « Attitudes et influence des adultes dans la lutte contre la violence des pairs »,
- « Aspects psychologiques du harcèlement moral: le point de vue de l'auteur, de la victime et du témoin »,
- « Lutter contre les agressions et la violence à l'école. Guide de l'enseignant »,

- « Cadre pour des mesures préventives et éducatives contre l'agression »,
- « Harcèlement et intimidation à l'école. Caractéristiques des phénomènes et programme de prévention »,
- « Comment réagir face à la cyber violence. Guide pour les écoles ».

Le programme de base de la formation des professionnels de la santé et de l'assistance sociale prévoit, entre autres, une formation sur la manière de réagir face à un soupçon de violence, y compris de violence en famille. Le contenu pédagogique concerne l'identification des symptômes chez les personnes touchées par la violence psychologique et physique, en particulier les enfants, les personnes âgées et les personnes handicapées, l'établissement de procédures pour traiter les cas de violence présumée et la mise en œuvre de la procédure en cas de violence avérée.
Les programmes éducatifs des facultés préparant aux professions de médecin, dentiste, infirmière, sage-femme, analystes de laboratoire (enseignement de base, enseignement de spécialisation) contiennent des contenus sur l'identification de la violence et la réaction appropriée à celle-ci:

- pour la faculté de médecine et de médecine dentaire: les formes de violence, les modèles expliquant la violence en famille et dans les institutions, les lfacteurs sociaux des différentes formes de violence, e rôle du médecin dans l'identification de celle-ci, l'identification des facteurs de risque de violence, l'identification de la violence et réaction appropriée, comment mener une conversation avec un patient adulte, un enfant et une famille en utilisant des techniques d'écoute active et en exprimant de l'empathie,
- pour la faculté de soins infirmiers: la prévention et l'identification de la violence, de l'agression, la prévention et la lutte contre la violence envers les femmes et la violence en famille,
- pour la faculté d'obstétrique : l'identification de la violence en famille et d'autres pathologies sociales, l'intervention en cas de crise familiale, les procédures médicales et juridiques (documentation des blessures, documentation des rapports sexuels, prelèvement et sécurisation d'autres matériels, notification aux services répressifs), dans le cas de la violence à l'égard des femmes, méthodes de prévention et formes d'assistance aux victimes de violence sexuelle,
- pour la faculté d'analyste médical/médecine de laboratoire - concepts juridiques de base, place du droit dans la vie de la société, avec un accent particulier sur les droits de l'homme et le droit du travail, respect des droits du patient, y compris le droit à l'information, la confidentialité des informations relatives au patient, le respect de l'intimité et de la dignité et le droit aux dossiers médicaux.

En 2017 et 2018, des cours pour les infirmières et les sages-femmes ont été organisés, qui comprenaient un contenu sur la prévention, la reconnaissance et la réponse aux cas de violence en famille (chaque année 9 formations de spécialisation et 7 cours de qualification). En 2017, 6.930 personnes ont participé aux formations de spécialisation, 3.758 personnes ont suivi des cours de qualification, dont 3.408 infirmières et 350 sages-femmes. En 2018, 1.487 infirmières et sages-femmes ont reçu le titre de spécialiste et 1.854 infirmières et sages-femmes ont suivi des cours de qualification.

Chaque année, l'Agence nationale pour la résolution des problèmes d'alcool organise la « Formation interdisciplinaire de 130 heures pour les personnes travaillant dans le domaine de la prévention de la violence en famille », prévue pour 60 personnes. Des formations plus courtes sont également organisées à l'intention des membres des comités de gmina pour la résolution des problèmes d'alcool, des infirmières travaillant dans les crèches, des infirmières, des médecins, des personnes travaillant avec des enfants issus de familles ayant des problèmes

liés à l'alcoolisme, des membres d'équipes interdisciplinaires et de groupes de travail, des personnes travaillant dans les points de consultation pour les membres de familles ayant des problèmes de violence et d'alcool. Chaque année, 350 personnes participent à des formations.
Chaque année, l'Agence nationale pour la résolution des problèmes d'alcool organise une conférence nationale contre la violence en famille, à laquelle participent plus de 100 personnes. Chaque année, la conférence se concentre sur un aspect choisi du phénomène de la violence en famille.

Le renforcement des compétences des services et des représentants des entités qui mettent en œuvre des activités dans le domaine de la lutte contre la violence en famille (employés des unités organisationnelles d'assistance sociale, policiers, représentants du système d'éducation, du système de soins de santé, représentants du système judiciaire, représentants des comités de gmina pour la résolution des problèmes d'alcool) est l'une des tâches prioritaires du Programme national de lutte contre la violence en famille pour 2014-2020.
Les formations portent principalement sur la mise en place de systèmes locaux de lutte contre la violence, basés sur la coopération d'équipes interdisciplinaires et sur des questions telles que: la mise en œuvre de programmes de mesures correctives et éducatives pour les personnes faisant recours à la violence, la médiation, l'assistance aux blessés, le travail avec une famille à problèmes multiples, le travail avec un enfant victime, le travail avec des victimes de violence, le diagnostic de la violence, l'approfondissement des connaissances sur la compétence des services dans le cadre de la procédure de la « Fiche bleue », la tenue de registres et la protection des données personnelles dans le cadre de la procédure de la « Fiche bleue », ainsi que les aspects juridiques de la lutte contre la violence.

Formation des personnes effectuant des tâches liées à la prévention de la violence en famille

		2017	2018
Formations dans chaque voïvodie		79	277
Personnes formées	total	2.742	3.567
	représentants des unités d'assistance sociale	1.276	2.054
	représentants des comités de gmina pour la résolution des problèmes d'alcool	79	75
	représentants de la Police	555	280
	pédagogues	257	538
	professionnels de la santé	54	50
	juges	2	19
	procureurs	36	2
	agents de probation	210	230
	personnel pénitentiaire	34	13
	agents d'autres entités	239	306

Formations sur les possibilités et les formes d'influencer les attitudes des personnes faisant recours à la violence en famille

	2017	2018
Formations	2.173	1.756
Personnes formées de chaque service traitant de la violence en famille	35.843	30.611

Afin de soutenir les personnes qui travaillent avec les personnes touchées par la violence en famille et avec les auteurs de la violence en famille, des conseils et un soutien psychologiques sont organisés sous forme, par exemple, de supervision, de coaching et de groupes de soutien.

Nombre de personnes bénéficiant de diverses formes de conseil et de soutien psychologique

2017	2018
8.775	10.649

Annexe 3 - Formation initiale et continue

V. Droit matériel

A. Mesures d'indemnisation et mesures compensatoires (articles 29, 30 de la Convention)

Si l'auteur de l'infraction est condamné dans le cadre d'une procédure pénale, le tribunal a en outre la possibilité de décider à son encontre:

- une mesure compensatoire sous la forme d'une obligation de réparer le dommage causé par l'infraction, en tout ou en partie, ou de réparer le préjudice subi; à la demande de la personne lésée ou de tout autre ayant droit, cette décision est obligatoire et le tribunal statue sur la base de dispositions du droit civil,
- une mesure compensatoire sous la forme d'une remise d'un montant maximal de 200.000 zł au profit de la personne lésée au cas où la prise de la décision sur l'obligation de réparer le dommage causé par l'infraction, en tout ou en partie, ou de réparer le préjudice subi rencontre des entraves significatives; en cas de décès de la personne lésée à la suite de l'infraction commise par la personne condamnée, le tribunal peut accorder une remise à la personne la plus proche dont la situation de vie à la suite du décès de la personne lésée s'est détériorée de manière significative, et si ces personnes sont plus nombreuses, la remise est accordée à chacune d'entre elles,
- une mesure probatoire sous la forme d'une obligation de réparer le dommage, en tout ou en partie.

En outre, le tribunal pénitentiaire peut exiger du condamné qui purge une peine privative de liberté par un système de surveillance électronique qu'il répare le dommage. Cette obligation peut également être imposée à la demande du procureur ou de l'agent de probation.

Dans le cadre d'une procédure civile, la victime de violence a le droit de demander une indemnisation à l'auteur de la violence sur la base de principes généraux (article 415 du Code civil).

L'indemnisation des dommages corporels ou des troubles de la santé comprend les frais qui en résultent (article 444 du Code civil). Le tribunal peut également accorder à la partie lésée une compensation financière appropriée pour le préjudice subi (article 445 § 1 du Code civil).

Si, à la suite d'un dommage corporel ou d'un trouble de la santé, la personne lésée décède, la personne tenue de réparer le dommage doit rembourser les frais de soins de santé et de funérailles à la personne qui les a couvert.

Une personne envers laquelle le défunt avait une obligation alimentaire légale, peut demander une pension calculée en fonction de ses besoins ainsi que des revenus et de la capacité financière du défunt pour la durée probable de l'obligation alimentaire. La même pension peut être demandée par d'autres personnes proches auxquels le défunt a fourni volontairement et de manière continue des moyens de subsistance, si les circonstances montrent que les règles de la coexistence sociale l'exigent.

En outre, le tribunal peut accorder aux membres les plus proches de la famille du défunt:

- une indemnisation appropriée si leur niveau de vie a été sérieusement affecté par son décès.
- une compensation financière adéquate pour le préjudice moral subi (article 446 du Code civil).

Pour des raisons importantes, le tribunal peut, à la demande de la personne lésée, lui accorder, au lieu d'une pension ou d'une partie de celle-ci, une indemnité unique. C'est notamment le cas où la personne lésée est devenue handicapée et l'octroi d'une indemnité unique lui facilitera l'exercice de la nouvelle profession.

La personne lésée peut également demander une indemnisation pour le préjudice subi en cas de violation de droits de la personnalité. Par les droits de la personnalité on comprend, entre autres, la santé.

Selon la loi sur l'indemnisation par l'État des victimes de certaines infractions, la victime peut demander une indemnisation. Elle est attribuée à la personne qui, à la suite d'une infraction , a subi une atteinte grave à sa santé, à ses fonctions corporelles ou un trouble de la santé, pendant plus de 7 jours, ainsi qu'à la personne la plus proche de la personne décédée à la suite de l'infraction. Une compensation peut être accordée pour la perte de revenus et d'autres moyens de subsistance, les coûts liés aux soins de santé ou à la réadaptation et les frais funéraires, résultant d'actes illicites. L'indemnisation ne peut pas dépasser 25.000 zł et, si la victime est décédée, 60.000 zł. Si, dans une action en réparation, le tribunal estime qu'il est impossible ou excessivement difficile de prouver précisément le montant demandé, il peut accorder le montant approprié selon son appréciation, fondée sur l'examen de toutes les circonstances de l'affaire.
Une indemnisation est accordée si un acte illicite a été commis sur le territoire de la République de Pologne au détriment d'une personne ayant une résidence permanente sur ce territoire ou sur le territoire d'un autre État membre de l'Union européenne.

Le procureur prend des mesures pour demander à l'auteur faisant recours à la violence de réparer le préjudice ou d'indemniser le préjudice causé, en particulier lorsque la personne lésée par l'infraction n'est pas en mesure de faire valoir ses droits ou que l'auteur s'y soustrait de manière injustifiée, au détriment de l'intérêt public ou d'un intérêt du particulier important, si les résultats de la procédure préparatoire menée le justifient.

Annexe 7 - Mesures pénales imposées aux personnes condamnées pour des infractions qualifiés de violence en famille

B. Dispositions en matière de droit de la famille (article 31 de la Convention)

Selon le Code de la famille et de la tutelle, le droit des parents à avoir des contacts avec leur enfant est un droit personnel, indépendant de l'autorité parentale, de sorte que même la privation de l'autorité parentale ou des sanctions pénales à l'encontre d'un parent – auteur de la violence - n'annulent pas, en principe, ce droit. Toutefois, si le bien-être de l'enfant l'exige, le tribunal des tutelles peut limiter les contacts du parent avec l'enfant. Le tribunal peut, le cas échéant, interdire de rencontrer l'enfant, interdire d'emmener l'enfant hors de son lieu de résidence habituel, autoriser de rencontrer l'enfant uniquement en présence de l'autre parent ou tuteur, de l'agent de probation ou d'une autre personne indiquée par le tribunal, limiter les contacts à certains moyens de communication à distance, interdire la communication à distance. Le tribunal peut décider sur l'une des mesures pour restreindre les relations personnelles avec l'enfant ou les accumuler. Si le maintien des contacts avec l'enfant met gravement en danger ou viole le bien-être de l'enfant, le tribunal les interdit.
Lorsqu'un parent ne représente pas un danger pour l'enfant mais est l'auteur de violences à l'encontre de l'autre parent, il suffira de prévoir la présence d'un agent de probation lors de ces contacts, à condition qu'ils n'aient pas lieu en présence de l'autre parent - victime de violences.

La décision de retirer l'autorité parentale est prise par le tribunal si l'autorité parentale ne peut être exercée en raison d'un obstacle permanent ou si les parents abusent de l'autorité parentale ou négligent gravement leurs obligations envers l'enfant. Le tribunal peut priver les parents de leur autorité parentale si, malgré l'assistance fournie, les raisons du placement de l'enfant en protection de remplacement n'ont pas cessé d'exister, et en particulier si les parents se désintéressent de l'enfant de manière permanente. Ce sont ainsi les seules conditions dans lesquelles le tribunal peut décider de la privation de l'autorité parentale.

Un obstacle permanent à l'exercice de l'autorité parentale doit être entendu comme une situation qui exclut l'exercice de l'autorité parentale de manière permanente, en ce sens que soit la durée de cette situation ne peut raisonnablement être prévue, soit, du moins, qu'elle existera pendant une longue période. Les obstacles permanents sont notamment les maladies chroniques et les condamnations à des peines d'emprisonnement de longue durée.
L'abus de l'autorité parentale peut se manifester non seulement par un comportement envers un enfant mineur, mais aussi par un comportement agressif, un état d'ébriété, une menace envers l'autre parent, une perturbation de la paix du foyer en présence de l'enfant.
Tout ce qui constitue une menace sérieuse pour le bon développement de l'enfant est une prémisse de privation de l'autorité parentale sur lui. Le comportement répréhensible d'un parent à l'égard de tiers, en particulier de proches, est la preuve d'une mauvaise exécution de l'obligation d'élever un enfant. L'isolement délibéré de l'enfant et sa subordination mentale peuvent également être à l'origine de la privation de l'autorité parentale.
Le tribunal, lorsqu'il rend une décision de privation de l'autorité parentale, peut en même temps limiter ou interdire les relations avec l'enfant.

Les procureurs sont tenus d'analyser les dossiers des procédures préparatoires afin d'informer le tribunal de la famille des irrégularités révélées dans le fonctionnement de la famille. Si on juge fondée la décision de priver ou de limiter l'autorité parentale ou droit de garde d'un parent en cas d'infraction au détriment du mineur ou en association avec lui, le procureur doit présenter une demande appropriée au tribunal de la famille.
Au cours d'une procédure pénale liée à des violences en famille dans laquelle les parties lésées sont mineures, lorsque les circonstances révélées montrent que les représentants légaux ne peuvent pas exercer correctement leurs droits en relation avec la procédure engagée, le procureur est tenu de demander au tribunal de désigner un curateur.

Affaires d'autorité parentale pour cause de violence en famille, traitées dans le cadre d'une procédure judiciaire*

	2017		2018	
	Cas	Mineurs concernés	Cas	Mineurs concernés
Privation de l'autorité parentale				
en raison de la violence en famille	76	135	66	93
en raison de la notification du tribunal des tutelles par un travailleur social du retrait d'un enfant de la famille en vertu de la loi sur la lutte contre la violence en famille	123	149	32	50
Restriction de l'autorité parentale				
en raison de la violence en famille	464	875	348	630
en raison de la notification du tribunal des tutelles par un travailleur social du retrait d'un enfant de la famille en vertu de la loi sur la lutte contre la violence en famille	99	143	103	144

* sans possibilité d'indiquer quel jugement est devenu définitif

C. Droit pénal (articles 33-41 de la Convention)

Tous les actes prévus aux articles 33 à 40 de la Convention sont penalisés par le Code pénal:
- violence psychologique: article 190 (menace punissable), article 191 (contrainte), envers les proches ou envers les personnes avec lesquelles il existe une relation de dépendance permanente ou transitoire - article 207 § 1 (sous forme de maltraitance psychologique),
- harcèlement: article 190a,
- violence physique: Chapitre XIX (« Atteintes à la vie et à la santé »), article 191 (violence pour contraindre à un certain comportement), article 217 § 1 (atteinte à l'intégrité corporelle), envers les proches ou envers les personnes avec lesquelles il existe une relation

de dépendance permanente ou transitoire - article 207 § 1 (sous forme de maltraitance physique),
- violences de nature sexuelle, y compris le viol - articles 197, 198, 199, 200a et 203.

Les abus visés à l'article 207 du Code pénal peuvent être de nature physique ou mentale, de sorte que les comportements consistant à recourir à la violence économique entrent dans les éléments constitutifs de l'acte spécifié à l'article 207 du Code pénal.

Le Code pénal ne distingue pas de harcèlement sexuel verbal, mais ce type de comportement est sanctionné par d'autres dispositions, notamment l'article 190 du Code pénal (menace punissable), l'article 191 du Code pénal (contrainte à un certain comportement), l'article 207 § 1 du Code pénal (maltraitance) ou l'article 190a du Code pénal (harcèlement moral, harcèlement persistant). Le harcèlement sexuel verbal peut également être qualifié d'infraction en vertu de l'article 216 du Code pénal (insulte). Par conséquent, toutes les circonstances qui peuvent être définies comme du harcèlement sexuel verbal sont soumises à l'évaluation à la lumière du droit pénal et l'auteur d'un tel comportement peut être tenu pénalement responsable.

Sur la base du droit civil, pour défendre ses droits, il est possible d'agir sur la base de l'article 24 du Code civil relatif aux mesures de protection des droits de la personnalité. Des termes tels que: « la chasteté », « l'intégrité sexuelle », « la liberté de la vie sexuelle », « l'intégrité sexuelle de la personne », « la dignité » et « le respect » font partie des droits de la personnalité au sens de l'article 23 du Code civil. Le harcèlement sexuel, y compris le harcèlement verbal, peut être évalué comme un comportement qui menace ou viole ces droits personnels. Conformément à l'article 24 § 1 du Code civil, en cas de menace pour les droits de la personnalité, il est possible de demander l'abandon de ce comportement, à moins qu'il ne soit pas illégal. Dans le cas d'une violation, son auteur peut être tenu de prendre des mesures nécessaires pour y remédier, en particulier de faire une déclaration de contenu et de forme appropriés. Selon les principes du Code civil, il est également possible d'exiger une compensation pécunaire ou le paiement d'une somme d'argent appropriée pour un but social désigné. Si l'atteinte aux droits de la personnalité a en outre entraîné des dommages matériels, la partie lésée peut exiger leur réparation selon des principes généraux (article 24 § 2 du Code civil).

Le Code du travail aborde la question du harcèlement sexuel - le harcèlement sexuel est, selon l'article 18^{3a} § 6 du Code du travail, tout comportement inacceptable de nature sexuelle ou lié au sexe d'un travailleur qui a pour but ou pour effet de porter atteinte à la dignité, de dégrader ou d'humilier le travailleur. Ce comportement peut être constitué d'éléments physiques, verbaux ou non verbaux. L'employeur est responsable pour le harcèlement sexuel dans la mesure où il a été commis par lui il ne l'a pas empêché. Un travailleur agissant au nom de l'employeur, le représentant ou ayant une relation hiérarchique avec le travailleur victime peut également être tenu pour responsable de harcèlement sexuel. Une personne qui est harcelée peut demander une protection juridique par le tribunal, sur la base du droit du travail, du droit pénal ou du droit civil.

La loi polonaise n'introduit aucune restriction quant au sujet à la violence sexuelle à l'encontre des conjoints ou partenaires anciens ou actuels.
L'infraction de viol est définie comme le comportement consistant à briser la résistance de la victime, la définition étant ouverte à l'interprétation conforme à la Convention. Le tribunal, dans les circonstances d'une affaire donnée, a la possibilité de prendre en compte le désaccord de la victime, entendu comme l'absence du consentement exprès. Les cas dans lesquels, bien que le consentement de la victime ait été donné pour un rapport sexuel ou la

performance/soumission à une autre activité sexuelle, mais il n'était pas volontaire, ainsi que les cas dans lesquels la victime n'était pas en mesure de reconnaître le sens de l'acte et d'orienter son comportement sont également punissables (Code pénal: article 197 - menace et tromperie, article 198 - recours à l'impuissance ou à l'incapacité de reconnaître le sens de l'acte ou de diriger son comportement, article 199 - abus de la relation de dépendance ou utilisation d'une position critique de la victime). Prises ensemble, les dispositions du chapitre XXV du Code pénal (Infractions contre la liberté sexuelle et la pudeur) sont pleinement conformes à l'exigence d'incriminer tous les cas de contacts sexuels involontaires (article 36 de la Convention).
En vertu du droit polonais, une personne de plus de 15 ans est capable de consentir à des actes sexuels.

Les actes tels que le mariage forcé, les mutilations génitales féminines, la stérilisation forcée ne sont pas constatés en Pologne, et ils ne sont donc pas explicitement mentionnés dans le Code pénal. Si de tels actes se produisaient, le mariage forcé serait qualifié de contrainte à certains comportements (article 191 § 1 du Code pénal), et le leurre visant à forcer un mariage serait qualifié d'aide ou de complicité à la contrainte illicite à certains comportements (article 18 § 3 du Code pénal en liaison avec l'article 191 § 1 du Code pénal). Les mutilations génitales féminines seraient qualifiées d'atteintes à la santé (art. 156 ou art. 157 du Code pénal) et le fait de forcer ou d'inciter une femme à subir de telles mutilations serait qualifié de contrainte (art. 191 § 1 du Code pénal). L'avortement forcé et la stérilisation forcée seraient qualifiés respectivement d'avortement sous contrainte (article 153 du Code pénal) et de dommage grave à la santé (article 156 du Code pénal). Les différents éléments du harcèlement sexuel sont spécifiés dans le Code pénal comme suit:
- article 190a - harcèlement entraînant une atteinte à la vie privée,
- article 191 - contrainte à des comportements spécifiques,
- article 197 § 2 - conduite à la soumission à un autre acte sexuel,
- article 216 - insulte,
- article 217 - atteinte à l'intégrité physique.

Le harcèlement sexuel peut également, selon la gravité de l'acte, être qualifié d'infraction prévue à l'article 140 du Code des contraventions en tant que le comportement indécent.
En dehors de la responsabilité pénale, la responsabilité civile est possible (article 24 du Code civil - mesures de protection des droits de la personnalité).

En ce qui concerne l'aide ou l'incitation à la violence psychologique, le harcèlement, la violence sexuelle (y compris le viol), le mariage forcé, la mutilation génitale féminine, l'avortement forcé et la stérilisation forcée, le tribunal inflige, conformément à l'article 19 § 1 du Code pénal, une peine pour incitation ou aide, dans les limites de la peine prévue pour l'infraction donnée.
En cas de tentative, conformément à l'article 14 § 1 du Code pénal, le tribunal inflige une peine dans les limites de la peine prévue pour l'infraction donnée.
La provocation publique à commettre une infraction est également punissable, de même que l'éloge public de sa commission (art. 255 du Code pénal).

Annexe 4 - Code pénal, sanctions pour les infractions
Annexe 5 – Personnes jugées selon les types d'infractions qualifiés de violence en famille

D. Directives en ce qui concerne le type et le niveau des sanctions pénales (articles 42, 43, 45, 46 de la Convention)

Les directives en ce qui concerne le type et le niveau des sanctions pénales fixe l'article 53 du Code pénal. Le tribunal prononce la peine à sa discrétion, dans les limites prévues par la loi, en

veillant à ce que sa sévérité ne dépasse pas le degré du tort, en tenant compte du degré de nocivité sociale de l'acte et en tenant compte des objectifs préventifs et éducatifs à atteindre à l'égard de la personne condamnée, ainsi que des besoins de formation de la conscience juridique de la société. En imposant la sanction, le tribunal tient compte de la motivation et du comportement du contrevenant:

- du fait qu'une infraction a été commise au détriment d'une personne vulnérable en raison de son âge ou de sa santé, ou qu'une infraction a été commise en association avec un mineur,
- du type et du degré de violation des obligations de l'auteur de l'infraction,
- du type et de l'étendue des conséquences négatives de l'infraction,
- des caractéristiques et les conditions personnelles de l'auteur,
- du mode de vie avant et du comportement après la commission d'une infraction, en particulier de l'effort pour remédier le préjudice ou réparer sous d'autre forme la violation du sentiment social de la justice.

L'interprétation de facteurs tels que le degré de préjudice social, la motivation, les caractéristiques et les conditions personnelles du délinquant permet au juge d'adopter, au cours de la procédure pénale, une interprétation qui tient compte des exigences de l'article 46, lettre a), de la Convention.

L'article 53 du Code pénal ne prévoit pas toutes les conditions énoncées à l'article 46 de la Convention, mais il s'agit d'une liste ouverte, et le tribunal polonais peut également trouver d'autres circonstances aggravantes ou atténuantes.

En ce qui concerne les condamnations antérieures pour des infractions (article 46, lettre i de la Convention), le Code pénal prévoit que si le condamné à une peine privative de liberté pour une infraction intentionnelle commet, dans les cinq ans après avoir purgé au moins six mois de peine, une infraction intentionnelle similaire à l'infraction pour laquelle il a déjà été condamné, le tribunal peut imposer une peine allant jusqu'à la limite supérieure de la peine légale pour cette infraction, augmentée de moitié (article 64 § 1 du Code pénal). Si le délinquant, précédemment condamné aux termes de l'article 64 § 1 du Code pénal a purgé au moins un an de peine privative de liberté et que, dans les 5 ans suivant la fin de sa dernière peine, il commet à nouveau une infraction intentionnelle, notamment contre la vie ou la santé, ou un viol, le tribunal impose une peine privative de liberté supérieure à la limite inférieure de la peine prévue par le Code, et peut l'imposer jusqu'à la limite supérieure de la peine augmentée de moitié (article 64 § 2 du Code pénal).

Les infractions correspondant aux actes visés aux articles 33 à 39 de la Convention sont considérées dans l'ordre juridique polonais comme infractions de droit commun, à l'exception de l'infraction d'abus commis au détriment d'une personne la plus proche ou étant dans une relation de dépendance, qui est considéré comme une infraction individuelle. Une infraction de droit commun peut être commise par toute personne à qui l'on peut attribuer la capacité de porter la responsabilité pénale et quelle que soit la nature de la relation entre la victime et l'auteur. Toutefois, les relations entre la victime et l'auteur peuvent accroître la peine, par exemple, en cas de viol - si l'auteur commet un viol sur un ascendant, un descendant, un adoptif, un adoptant, un frère ou une sœur (article 197 § 3 point 3 du Code pénal), il est passible d'une peine privative de liberté d'au moins de 3 ans (dans les autres cas de conduire une autre personne à des rapports sexuels par la violence, la menace illicite ou la tromperie, la peine minimale est de 2 ans).

Une infraction individuelle peut être commise par une personne ayant des caractéristiques individuelles strictement définies (en ce qui concerne l'article 207 § 1 du Code pénal, il s'agit de la personne la plus proche de la victime, celle dont la victime est dépendante). Dans ce cas, la sanction prévue par le Code pénal est adaptée aux éléments constitutifs de l'infraction. S'il n'existe pas de relation de ce type entre la victime et l'auteur de l'infraction, des dispositions générales s'appliquent.

Dans le cas d'un comportement qui réunit des éléments constitutifs d'une infraction prévues par le Code pénal, son justification par des circonstances telles que la culture, la coutume, la religion, la tradition ou ce qu'on appelle « l'honneur » peut être considérée par le tribunal comme une circonstance aggravante en considérant la peine en raison de sa motivation, qui doit être traitée comme méritant une condamnation spéciale.

E. Sanctions et autres mesures (article 45 de la Convention)

En condamnant un prévenu, le tribunal peut ordonner, entre autres, les mesures pénales suivantes:

- l'interdiction d'occuper un poste spécifique, d'exercer une profession spécifique ou d'exercer une activité économique spécifique,
- l'interdiction des activités liées à l'éducation, au soins de santé, à l'instruction ou à la garde des mineurs,
- l'interdiction de se trouver dans certains environnements ou lieux, de contacter certaines personnes, de s'approcher de certaines personnes ou de quitter un certain lieu de résidence sans le consentement du tribunal,
- l'ordre de quitter pour un certain temps les locaux occupés conjointement avec la personne lésée.

Lorsqu'il suspend l'exécution d'une peine, le tribunal oblige et, s'il décide d'une mesure pénale, peut obliger le condamné, entre autres, à:

- s'excuser auprès de la partie lésée,
- remplir son obligation de pourvoir à l'entretien d'une autre personne
- s'abstenir de consommer de l'alcool ou d'autres stupéfiants,
- suivre une thérapie contre la dépendance,
- suivre une thérapie, notamment une psychothérapie ou une psychoéducation,
- participer aux programmes de mesures correctives et éducatives,
- s'abstenir de contacter ou d'approcher la victime ou d'autres personnes d'une manière particulière,
- quitter les locaux occupés conjointement avec la personne lésée,
- adopter un comportement approprié pendant la période d'essai pour empêcher une récidive.

Lorsqu'il impose l'obligation de s'abstenir de contacter ou d'approcher la victime ou d'autres personnes d'une manière particulière, le tribunal précise la distance minimale que la personne condamnée est tenue de respecter. Lorsqu'il impose à l'auteur d'une infraction violente ou d'une menace illicite contre une personne proche l'obligation de quitter les locaux qu'il occupe conjointement avec la victime, le tribunal détermine comment la personne condamnée peut contacter la victime.
En 2009, un système de surveillance électronique a été mis en place, dont l'une des fonctions est de protéger les victimes de la criminalité en contrôlant par voie électronique le respect de l'interdiction d'approcher la victime.

Annexe 6 - Mesures imposées aux personnes condamnées pour des infractions qualifiés de violence en famille
Annexe 7 - Mesures pénales imposées aux personnes condamnées pour des infractions qualifiés de violence en famille

En ce qui concerne la surveillance du comportement des personnes précédemment condamnées pour violence en famille, les agents de probation pour adultes ont présenté en 2017 :

- 671 demandes d'ordre d'exécuter une peine privative de liberté avec sursis conditionnel, et sur 662 demandes examinées, 483 ont été acceptées,
- 81 demandes de révocation de la libération conditionnelle, 55 ont été accordées.

En 2018, les agents de probation pour adultes ont présenté:

- 368 demandes d'ordre d'exécuter une peine privative de liberté avec sursis conditionnel, sur 375 demandes examinées, 285 ont été acceptées,
- sur 52 demandes de révocation de la libération conditionnelle, 48 ont été accordées.

Les tribunaux et les procureurs présentent, par l'intermédiaire du ministre de la Justice, des requêtes pour qu'un autre état délivre une personne contre laquelle des poursuites pénales ont été engagées, afin de mener à bien une procédure judiciaire ou d'exécuter une peine privative de liberté imposée. La décision d'introduire une telle demande est prise après examen des circonstances de l'affaire donnée. La demande est accompagnée d'une copie de la décision de placement en détention préventive accompagnée d'une justification ou, le cas échéant, d'une copie du jugement. Une demande de remise (extradition) peut être faite après qu'une détention préventive est decidée ou après une condamnation.
En ce qui concerne les demandes d'extradition qui arrivent en Pologne, la remise peut être refusée, entre autres, si l'infraction fait l'objet de poursuites à la diligence d'un particulier en vertu du droit de l'état requérant, si l'infraction est punie d'une peine d'emprisonnement d'un an au maximum ou d'une peine moindre ou si elle a été ordonnée. Les décisions sur l'admissibilité de l'extradition sont prises cas par cas par le tribunal après l'examen des circonstances de l'affaire.

Le Code pénal ne prévoit pas d'imposition d'une mesure de privation des droits parentaux au contrevenant. Le tribunal, lorsqu'il juge opportun de priver ou de limiter les droits parentaux ou de tutelle en cas d'infraction au détriment d'un mineur ou commise en association avec lui, en informe le tribunal de la famille. En outre, le tribunal chargé des affaires pénales doit toujours informer le tribunal de la famille, s'il considère que l'intérêt supérieur de l'enfant est en jeu.

F. Interdiction du recours obligatoire aux modes alternatifs de résolution des conflits, y compris la médiation et l'accord (article 48 de la Convention)

Dans le cadre des procédures préparatoires et judiciaires en matière pénale, l'autorité d'instruction peut, à l'initiative ou avec le consentement du prévenu et de la victime, saisir une institution ou une personne habilitée à le faire, en vue d'une médiation entre la victime et le prévenu. La participation du prévenu et de la victime à la procédure de médiation est volontaire.

La médiation en matière civile est régie par le Code de procédure civile. Dans les cas où la conclusion d'un accord est acceptable, à chaque étape de la procédure le tribunal s'efforce de régler l'affaire par un accord, notamment en incitant les parties à la médiation. Le tribunal, en évaluant la complexité de l'affaire et les relations entre les parties à la procédure, et surtout leur volonté de médiation, peut renvoyer les parties à la médiation, à tout moment de la procédure.
La médiation dans les procédures civiles est volontaire, elle est effectuée avant l'ouverture de la procédure et, avec le consentement des parties, également au cours de l'affaire. Une personne, même si un accord sur la médiation a été conclu, ne peut être forcé à participer à la médiation, à poursuivre la médiation et à conclure un accord.
A tout état d'une affaire de divorce ou de séparation, le tribunal peut renvoyer les parties à la médiation afin de régler à l'amiable les questions litigieuses concernant la satisfaction des besoins familiaux, les pensions alimentaires, l'exercice de l'autorité parentale, les contacts avec

les enfants et les questions de propriété qui sont à régler dans un jugement prononçant un divorce ou une séparation.
Les travaux se poursuivent en vue d'introduire une solution permettant de faire précéder un divorce ou une séparation d'une procédure d'information familiale. L'obligation de participer à cette procédure ne s'appliquera qu'aux parties ayant des enfants mineurs communs. La médiation ne sera pas engagée si l'un des conjoints est reconnu coupable d'une infraction intentionnelle au détriment du conjoint ou de leur enfant commun (par exemple, un délit d'intimidation) et aussi quand le conjoint est accusé de tels actes. Si le conjoint lésé en décide autrement, une procédure de médiation pourra être menée.

VI. Procédures préparatoires, poursuites, règles de procédure et mesures de protection

A. Signalement de la violence et de la violence en famille (articles 27, 28 de la Convention)

En vertu de l'article 304 § 1 du Code de procédure pénale, toute personne qui a pris la connaissance qu'une infraction poursuivie d'office a été commise est tenue d'en informer le procureur ou la Police.
Les institutions de l'État et des collectivités locales qui, dans le cadre de leurs activités, ont pris connaissance d'une infraction poursuivie d'office, sont tenues d'en informer immédiatement le procureur ou la Police, et sont également tenues de prendre les mesures nécessaires pour empêcher l'effacement des traces et des preuves d'infraction, jusqu'à l'arrivée de l'autorité désignée pour poursuivre l'infraction ou la délivrance d'une ordonnance de protection contre l'effacement des traces et des preuves.

La loi sur la lutte contre la violence en famille oblige les personnes qui, dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions officielles ou professionnelles, ont pris soupçon que quelqu'un a commis une infraction poursuivie d'office en recourant à la violence en famille, ont l'obligation de le signaler à la Police ou au procureur. Selon la loi, les témoins de violence en famille doivent en informer la Police, le procureur ou toute autre entité agissant pour lutter contre la violence en famille.
Dans le cadre de l'amélioration des compétences des services et des représentants des entités effectuant des tâches liées à la lutte contre la violence en famille, en 2017 et 2018 dans 11 voïvodies, les coordinateurs de la mise en œuvre du Programme national de lutte contre la violence en famille ont élaboré 14 matériels d'enseignement, recommandations et procédures d'intervention dans les situations de crise liées à la violence en famille.

Le Code de procédure civile impose à toute personne qui connaît l'événement justifiant l'ouverture d'office d'une procédure, l'obligation de le notifier au tribunal des tutelles. Cette obligation incombe en premier lieu aux bureaux d'état civil, aux tribunaux, aux procureurs, aux notaires, aux huissiers de justice, aux organes d'administration locale et gouvernementale, aux autorités de Police, aux établissements d'enseignement, aux assistants sociaux ainsi qu'aux organisations et institutions qui s'occupent d'enfants ou de malades mentaux (article 578 § 1 et 2).

Le 7 avril 2014, le ministre de la Santé a publié une communication sur l'assistance à fournir par le personnel médical aux victimes de la criminalité, indiquant que:
- suite à la modification du Code pénal (la loi du 13 juin 2013 modifiant la loi - Code pénal et la loi - Code de procédure pénale), l'article 205 du Code pénal, qui prévoit une requête pour poursuivre les infractions contre la liberté sexuelle et la pudeur, a été abrogé, en conséquence la violence sexuelle et le viol sont devenues une infraction poursuivie d'office

– il en ressort que lorsque le personnel médical soupçonne qu'il se trouve face à la victime de violence sexuelle, il doit notifier le procureur ou la Police leur soupçon d'infraction,
- la loi sur la lutte contre la violence en famille prévoit que les personnes qui, dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions officielles ou professionnelles, ont pris soupçon que quelqu'un a commis une infraction poursuivie d'office en recourant à la violence en famille, ont l'obligation de le signaler à la Police ou au procureur,
- toutes les actions entreprises et menées par les représentants du système de soins de santé en rapport avec une suspicion justifiée de violence en famille sont définies par la procédure « Fiche bleue » ; s'abstenir d'agir dans le cadre de la procédure « Fiche bleue » signifie qu'une menace pour la santé ou la vie de la victime persiste.

Le personnel du système d'éducation a accès au matériel suivant, élaboré par le Centre pour le développement de l'éducation:
- « Aspects juridiques de la violence en famille »,
- « Violence en famille - actions du personnel éducatif » indiquant comment reconnaître si l'enfant est la victime de violence en famille, comment contacter les parents et comment apporter le soutien et l'assistance à l'enfant victime de violence, le matériel présente également les actes juridiques en vigueur, ainsi qu'un outil pour examiner la situation d'un enfant (questionnaires pour évaluer le risque de violence en famille) et des algorithmes pour traiter les soupçons de violence en famille,
- « Procédure de « Fiche bleue dans l'éducation », comprenant notamment les éléments suivants:
  - un questionnaire sur le risque de violence en famille à l'égard d'un enfant, appelé « liste de signaux », aidant à faire une première évaluation de la sécurité de l'enfant au sein de la famille, à remplir s'il existe un soupçon que l'enfant est victime de violence,
  - un algorithme de traitement des soupçons de violence en famille à l'encontre d'un enfant - « lignes directrices pour l'action » à mener à l'égard de l'enfant et de sa famille,
  - « Guide pour le personnel de l'éducation. Traitement de la violence contre l'enfant ».

B. Réponse rapide et adéquate des services répressifs à tous les cas de violence en famille, évaluation de la gravité de la situation et du risque de décès (articles 18, 49, 50, 51 de la Convention)

Il n'existe pas de structure distincte pour lutter contre la violence en famille au sein de la Police. Dans chaque commissariat, il y a des unités qui mènent des procédures préparatoires pénales, et donc compétentes pour des cas de suspicion d'une infraction contre des membres de la famille. D'autre part, dans chaque commisariat de la Police (au niveau du powiat, de la ville, de la région et de la voïvodie) et dans Quartier Général de la Police, il y a des officiers chargés de coordonner les actions dans le domaine de la lutte contre la violence en famille.
La Police, conformément aux tâches définies dans la loi sur la Police, après avoir pris connaissance de la possibilité qu'un acte illicite soit commis, agit selon la procédure définie dans le Code de procédure pénale et la loi sur la lutte contre la violence en famille.
Si un policier apprend que la violence en famille s'est produite, il doit engager la procédure de « Fiche bleue » et prendre des mesures pour assurer la sécurité de la victime potentielle de violence en famille. Ces activités consistent à:
- fournir l'assistance nécessaire, y compris les premiers secours,
- organiser l'accès aux soins de santé si la personne en a le besoin,
- prendre, le cas échéant, d'autres mesures nécessaires pour assurer la protection de la vie, de et des biens, y compris prendre des mesures de contrainte directe et de détention envers une personne soupçonnée d'avoir commis des violences en famille,

- effectuer, sur place, en cas d'urgence, les actes de procédure, dans la mesure du nécessaire pour préserver les traces et les preuves de l'infraction,
- dans la mesure du possible, informer la personne soupçonnée d'avoir commis des violences en famille, en particulier sur la responsabilité pénale pour des violences physiques ou mentales infligées à un proche ou à une autre personne se trouvant dans une relation de dépendance permanente ou transitoire, ou à un mineur ou à une personne vulnérable en raison de son état mental ou physique et ainsi qu'appeler à se comporter conformement à la loi et aux règles de coexistence civile,
- agir pour prévenir les risques qui peuvent survenir au sein de la famille, notamment en effectuant des visites systématiques pour vérifier la sécurité d'une victime potentielle de la violence en famille, en fonction des besoins identifiés par une équipe interdisciplinaire ou un groupe de travail.

A partir de 2013 la Police utilise un « Manuel pratique pour les policiers - Évaluation des risques des cas individuels de violence en famille », qui prépare les policiers à évaluer le niveau de risque pour la vie et la santé lié à la violence en famille et qui définit des algorithmes de l'intervention de la Police. Le risque pour la vie et la santé est estimé au moyen de deux types de questionnaires, qui permettent d'avoir une idée cohérente des risques pour la vie et la santé des victimes de violence en famille. Le premier questionnaire est utilisé pour l'évaluation des risques et pour faciliter la prise de décision lors d'interventions en rapport avec la violence en famille à l'encontre des adultes, tandis que le second questionnaire est utilisé en cas de violence contre les enfants.
La Police utilise également un « Questionnaire pour l'évaluation individuelle des besoins d'une victime », qui permet d'évaluer correctement les besoins des victimes.

Afin de prévenir la victimisation secondaire (largement comprise) au cas d'infractions de nature sexuelle, la « Procédure de la Police pour traiter une personne ayant subi des violences de nature sexuelle » a été introduite. La procédure (Lignes directrices n° 1 sur l'exercice de certaines activités d'enquête par des fonctionnaires de Police, publiées le 23 juillet 2015 par le Commandant en chef de la Police) indique comment les activités avec la participation de personnes ayant subi une infraction sexuelle doivent être menées, en veillant notamment à éviter les questions et commentaires stéréotypés et préjudiciables concernant l'événement, l'apparence, le comportement de la victime, ainsi à éviter à juger et à évaluer la situation. La procédure indique également quelle assistance doit être fournie à la victime (soutien psychologique, juridique, médical).

Annexe 8 - Activités de la Police (interventions et procédures en cours)

En ce qui concerne les procédures préparatoires concernant les cas de violence en famille, les procureurs sont tenus d'entreprendre immédiatement les mesures spécifiées dans le Code de procédure pénale au profit des parties lésées et d'appliquer les directives du Procureur général du 22 février 2016 concernant les règles de conduite des unités organisationnelles du ministère public en matière de lutte contre la violence en famille. Les lignes directrices sont contraignantes pour toutes les autorités autorisées à mener des procédures préparatoires, elles sont donc appliquées également par les officiers de Police.
Les lignes directrices exigent un intérêt particulier pour cette catégorie d'infractions, dès qu'un soupçon fondé de commission d'un tel acte est soulevé. En outre, elles obligent de fournir à la partie lésée des informations et des instructions concernant les droits procéduraux et les droits découlant de la loi sur la lutte contre la violence en famille, en particulier en ce qui concerne les formes d'assistance, y compris l'assistance fournie dans le cadre des programmes de lutte contre la violence en famille mis en places par des gminas, des powiats et des voïvodies, ainsi

que l'assistance fournie par les centres de soutien spécialisés pour les victimes de violence en famille et par les organisations non gouvernementales.

Les lignes directrices du Procureur général du 18 décembre 2015 concernant les règles de procédure en cas d'infraction de viol indiquent les procureurs doivent procéder d'une manière qui tienne compte du bien-être des parties lésétes et respecten leur dignité, en gardant à l'esprit que ces activités affectent la sphère intime de la vie privée. Les lignes indiquent également que les victimes doivent être traitées avec le tact, la culture et le professionnalisme, notamment pour prévenir une victimisation secondaire.

Le procureur est tenu d'informer la partie lésée, de manière complète et compréhensible pour elle, de ses droits au cours de la procédure pénale, y compris de la possibilité de présenter des requêtes pour mener à bien les activités d'enquête ou de poursuite, le droit de refuser de témoigner concernant le suspect (prévenu) s'il est la personne la plus proche et les conséquences de l'exercice de ce droit à un stade ultérieur de la procédure pénale, la possibilité de désigner un conseil de son propre chef ou de présenter une requête pour désigner un conseil d'office. Si la partie lésée demande la désignation d'un conseil d'office, le procureur demande immédiatement au tribunal de le désigner.
Une victime est informée de la possibilité d'obtenir de l'assistance psychologique de la part des entités qui ont reçu une subvention à cet effet du Fonds d'assistance aux victimes et d'assistance post-pénitentiaire.
Conformément à la loi sur la protection et l'assistance à la victime et au témoin, la personne qui exerce les droits d'une victime mineure est également informée de la possibilité de présenter une requête pour que le procureur fait une demande d'assistance psychologique aux services compétents.
Quelle que soit la forme de la procédure préliminaire, le procureur, conformément aux directives du Procureur général, doit envisager de prendre à son charge l'interrogatoire des parties lésées et des témoins clés, et doit rédiger et soumettre au tribunal une demande d'audience spéciale de victime mineure d'atteintes à la liberté, à la liberté sexuelle et la pudeur, atteintes à la famille et la tutelle, et une demande d'interrogatoire spécial des témoins mineurs en cas d'infractions contre la liberté sexuelle et la pudeur, contre la famille et la tutelle, ainsi que des victimes d'infractions violentes ou de menaces illicites contre la liberté, la famille et la tutelle et de nature sexuelle (y compris les enfants de moins de 15 ans).
Le procureur est tenu de vérifier si la procédure de « Fiche bleue » a été engagée. Si une telle procédure n'a pas été engagée, il est obligé de l'engager.
Dans le cadre de la procédure préparatoire le procureur est tenu d'utiliser les données et les informations recueillies au cours de la procédure de « Fiche bleue ».

En cas de constat, au cours de la procédure préparatoire, d'une circonstance indiquant l'existence d'une menace imminente pour la vie ou la santé d'un enfant en raison de violences en famille, le procureur est tenu d'en informer immédiatement le travailleur social, afin d'engager la procédure consistant à retirer l'enfant de sa famille et à le placer auprès d'une autre personne proche qui n'habite pas avec l'auteur de la violence ou dans une famille d'accueil ou dans un établissement de garde et d'éducation.
En cas d'obtention d'informations sur l'existence d'une menace illicite ou d'une violence contre une partie lésée ou un témoin, le procureur est tenu d'entreprendre des actions visant à clarifier les circonstances de tels événements, et en cas de soupçon justifié qu'une infraction a été commise, il doit engager une procédure pénale.
Dans le cas où il existe des conditions préalables à l'application des mesures de protection et d'assistance prévues par la loi sur la protection et l'assistance à la victime et au témoin, le

procureur, après avoir obtenu le consentement de la partie lésée ou du témoin, doit demander au Commandant de la Police compétent de prendre les mesures de protection et d'assistance appropriées. Si la victime a l'intention de se rendre dans un autre État membre de l'Union européenne, elle doit être informée de la possibilité de lui délivrer une décision de protection européenne , à sa demande.

Au cours des procédures judiciaires menées en cas d'infractions liés à la violence en famille, les procureurs doivent être particulièrement actifs, et notamment réagir à des manifestations d'atteinte à la dignité de la partie lésée. Si nécessaire, et conformément aux exigences légales, ils peuvent demander que l'audience soit tenue à huis clos et qu'un témoin soit entendu après que l'accusé ait quitté la salle d'audience, ou que la victime ou le témoin soit entendu au moyen de dispositifs techniques permettant de réaliser à distance l'interrogatoire avec transmission directe simultanée de vidéo et d'audio.

Compte tenu de la situation particulière des victimes de violence en famille, les procureurs, lorsqu'ils obtiennent des informations selon lesquelles une personne condamnée à une peine privative de liberté avec sursis, pour une infraction violente ou une menace illicite contre un membre de la famille ou contre un mineur vivant avec elle, viole de manière flagrante le droit pendant la période d'essai, en recourant à nouveau à la violence ou à une menace illicite contre les personnes vivant avec elle, doivent en tout état de cause demander au tribunal d'ordonner l'exécution de la peine.

C. Ordonnances d'urgence d'interdiction, ordonnances d'injonction ou de protection (articles 52, 53 de la Convention)

Afin de protéger la victime, à titre de mesure prévéntive, le suspect, dans le cadre d'une procédure d'enqête ou le prévenu, dans le cadre d'un procédure judiciaire, pour une infraction violente commise au détriment d'une personne qui partage le foyer avec lui, peut se voir ordonner de quitter temporairement les locaux occupés conjointement avec la victime lorsqu'il existe une crainte fondée que le suspect ou le prévenu commette à nouveau une infraction violente contre la même personne, en particulier lorsqu'il a menacé de le faire.
Dans le cadre des procédures préparatoires, une mesure préventive consistant à quitter les lieux est appliquée par le procureur, soit sur requête de la Police, soit d'office.
La Police peut demander cette mesure préventive lorsque les conditions suivantes sont cumulativement remplies:

- la personne est détenue en raison d'un soupçon fondé qu'elle a commis une infraction violente au détriment d'une personne qui partage le foyer avec lui, et qu'il y a lieu de craindre qu'elle commette à nouveau une infraction violente contre cette personne, en particulier lorsqu'elle a menacé de le faire,
- la personne est détenue en raison d'un soupçon fondé qu'elle a commis l'infraction susmentionnée avec une arme à feu, un couteau ou un autre objet dangereux, et qu'il y a lieu de craindre qu'elle commette à nouveau une infraction violente contre la personne qui partage le foyer avec lui, en particulier lorsqu'elle a menacé de le faire,
- la personne a été arrêtée depuis moins de 24 heures.

Une demande de quitter les locaux doit être examinée dans les 48 heures suivant le moment de la détention de la personne concernée.
Une mesure sous la forme d'une ordonnance de quitter temporairement les locaux occupés conjointement avec la partie lésée est appliquée par le procureur pour une durée maximale de 3 mois, et si les conditions préalables à son application ne cessent pas, elle peut être prolongée

pour des périodes supplémentaires, chacune ne dépassant pas 3 mois, à la demande du procureur, par le tribunal de première instance compétent pour connaître l'affaire.
L'ordonnance de quitter les locaux et la décision de prolonger la durée de cette mesure préventive sont susceptibles de recours.
Si le suspect ou le prévenu, bien qu'il ait reçu une ordonnance de quitter les locaux, ne l'a pas fait, d'autres mesures préventives, y compris l'isolement (détention préventive), peuvent être prises.

Dans tous les cas de soupçon d'infraction de violence en famille, lorsqu'il n'y a pas de raisons de demander une mesure préventive sous la forme d'une détention préventive, le procureur doit examiner l'opportunité d'une mesure préventive sous la forme d'une ordonnance temporaire de quitter les locaux occupés conjointement avec la victime s'il y a une crainte fondée que le suspect répète l'infraction violente à l'encontre de la victime, en particulier lorsqu'il a menacé de le faire.

Conformément à la loi sur la lutte contre la violence en famille, la protection de la victime peut également être mise en œuvre dans le cadre d'une procédure civile. Si un membre de la famille qui partage un foyer rend la vie commune particulièrement pénible à cause de son comportement violent, la personne touchée par la violence peut demander au tribunal de l'obliger à quitter le foyer. L'audience doit avoir lieu dans le mois suivant la réception de la demande et l'ordonnance devient exécutoire dès sa publication. Elle peut être modifiée ou abrogée si les circonstances changent.
Le 28 décembre 2017 a été modifié le règlement du ministre de la Justice - Règlements des tribunaux de droit commun. Les affaires concernant la demande à la personne violente de quitter les locaux ont été ajoutées au catalogue des affaires urgentes.

Afin d'accroître l'efficacité et la rapidité des procédures dans les affaires concernant l'obligation de la personne violente de quitter l'appartement occupé conjointement et d'augmenter l'efficacité de la protection des personnes touchées par la violence, il est prévu d'introduire dans le Code de procédure civile des procédures séparées dans les affaires concernant l'obligation de quitter l'appartement occupé conjointement et ses environs immédiats et l'interdiction d'approcher l'appartement et de ses environs immédiats. La procédure de notification par le tribunal, les délais de délivrance de la décision, la fourniture d'une garantie et la force exécutoire immédiate de la décision seront précisés. La modification de la loi sur la Police donnera à la Police le pouvoir d'ordonner à la personne violente de quitter immédiatement l'appartement occupé conjointement et de ses environs immédiats, ou de lui interdire de s'approcher de l'appartement et de ses environs immédiats; l'ordre sera soumis à un contrôle judiciaire. Le projet est au stade législatif.

Annexe 9 - Mesures préventives
Annexe 10 – Affaires concernant l'obligation pour l'auteur de violence en famille de quitter les locaux occupés conjointement avec un membre de la famille touché par la violence

Les unités du ministère public ne collectent pas de données sur l’étendue du non-respect de l'ordre de quitter les locaux occupés conjointement avec la partie lésée ou sur le nombre de sanctions imposées à la suite de ce non-respect.

Dans le cadre de la procédure d'exécution, les agents de probation doivent empêcher les auteurs de la violence en famille d'entrer en contact avec les personnes concernées en demandant au

tribunal des mesures pénales ou de probation à l'encontre des personnes faisant recours à la violence en famille.

D. Mesures de protection disponibles pendant l'enquête et la procédure judiciaire (articles 54, 56 de la Convention)

La Pologne a pleinement mis en œuvre la directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales relatives aux droits, au soutien et à la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil. Les victimes sont protégées des:

- mesures de protection et d'assistance visées dans la loi sur la protection et l'assistance à la victime et au témoin,
- mesures pénales – l'interdiction pour l'auteur de l'infraction de se trouver dans certains environnements ou lieux, de contacter certaines personnes, de s'approcher de certaines personnes ou de quitter un certain lieu de résidence sans l'accord du tribunal, et ordre de quitter temporairement les locaux occupés conjointemement avec la victime,
- mesures de probation – l'ordonnance de s'abstenir de se trouver dans certains environnements ou lieux, de s'abstenir de contacter ou d'approcher la victime ou d'autres personnes d'une certaine manière, de quitter les locaux occupés conjointement avec la victime ou d'adopter un comportement approprié pendant la période d'essai pour empêcher une récidive,
- mesures de sécurité – le contrôle électronique de la localisation de l'auteur de l'infraction.

Au stade de l'enquête, la victime a la qualité de la partie. Avant la première audience, ou immédiatement après l'identification de la victime, si le tribunal decide de ne pas l'interroger, celle-ci est informée de sa qualité de partie à l'enquête et des droits qui en découlent, notamment: de présenter des demandes pour mener à bien les activités d'enquête ou de poursuite et les conditions de participation à ces activités, de recourir à l'assistance d'un conseil, y compris de présenter une demande de désignation d'un conseil d'office s'il ne lui est pas possible de couvrir les frais d'un conseil de son choix sans préjudice pour la subsistance d'elle même et de sa famille. Cette notification à la victime comprend également des informations sur la possibilité de réparation du dommage par le prévenu ou d'obtenir une indemnisation de l'État, l'accès à l'aide juridique, les moyens de protection et d'assistance disponibles visés dans la loi sur la protection et l'assistance à la victime et au témoin, la possibilité d'obtenir une assistance du Fonds d'assistance aux victimes et de l'assistance post-pénitentaire, la possibilité de délivrer une décision de protection européenne, les organisations de soutien aux victimes, la possibilité de remboursement des frais encourus suite à la participation à la procédure. La notification est adressée à la victime par écrit. Si la victime n'est pas entendue, la notification est signifiée.

La loi sur la protection et l'assistance à la victime et au témoin définit les principes, les conditions et la portée des mesures de protection et d'assistance à la victime et au témoin ainsi qu'aux personnes qui leur sont proches, en cas de menace pour la vie ou la santé de ces personnes dans le cadre d'une procédure pénale menée ou conclue avec la participation de la victime ou du témoin. Des mesures de protection et d'assistance peuvent être appliquées avant l'ouverture de la procédure pénale si une menace pour la vie ou la santé apparaît au cours des mesures opérationnelles et exploratoires ou de l'enquête de sécurité. Les mesures de protection et d'assistance comprennent:

- la protection pendant l'acte de procédure,
- la protection personnelle,
- le changement de résidence.

Les mesures de protection et d'assistance sont prises par le commandant de la Police de la voïvodie/de la ville capitale de Varsovie, dans le district duquel la victime, un témoin ou les personnes qui leur sont proches séjournent, sur demande:

- de la victime ou du témoin, présentée par l'intermédiaire d'une autorité chargée de mesures ou de procédures opérationnelles ou exploratoires ou d'un tribunal,
- de l'autorité chargée des activités opérationnelles et exploratoires, ou de l'enquête de sécurité ou de l'enquête, du tribunal, présentée avec le consentement de la victime ou du témoin.

La protection pour la durée d'un acte de procédure peut être accordée en cas de menace pour la vie ou la santé d'une personne protégée et peut consister en la présence de policiers à proximité de la personne protégée pendant l'acte de procédure avec sa participation, pendant le trajet vers le lieu où l'acte a été mené ou sur le chemin du retour.

La protection de la personne peut être accordée en cas de menace élevée pour la vie ou la santé d'une personne protégée en relation avec une procédure pénale, s'il existe un besoin de protection à long terme, dans les cas qui relèvent de la compétence du tribunal régional en première instance et dans les cas d'infractions visées à l'article 197 § 1 et 2, et à l'article 207 du Code pénal, et dans des cas particulièrement justifiés. La protection des personnes peut consister en:

- la présence permanente ou temporaire de policiers à proximité de la personne protégée,
- l'observation temporaire de la personne protégée et de son environnement,
- l'indication à la personne protégée des lieux sûrs où elle peut séjourner, ainsi que du moment et de la manière de se déplacer en toute sécurité,
- la définition de l'étendue, des conditions et des moyens de contact entre la personne protégée et d'autres personnes.

L'aide à la réinstallation peut être fournie en cas de risque élevé pour la vie ou la santé d'une personne protégée en relation avec une procédure pénale, si une protection à long terme est nécessaire et si d'autres mesures de protection et d'assistance peuvent s'avérer insuffisantes. L'aide consiste en:

- la mise à disposition d'un logement temporaire répondant aux besoins vitaux de base,
- l'aide à la location d'un appartement,
- l'aide au démenagement ou à l'organisation du ménage,
- l'aide dans des questions importantes de la vie liées au changement de résidence.

Une personne qui a été aidée à changer de lieu de résidence, qui n'a pas de moyens de subsistance et qui ne peut pas travailler en raison d'une menace pour sa vie ou sa santé peut se voir accorder une aide financière pour subvenir à ses besoins essentiels, pour couvrir tous ou une partie des frais de mise à disposition d'un logement temporaire ou de location d'un logement, ou de soins de santé, si elle n'est pas couverte par l'assurance maladie obligatoire.

En cas de menace pour la santé mentale d'une victime, d'un témoin ou de leurs proches, il est possible d'obtenir une assistance psychologique auprès des entités qui ont reçu une subvention à cet effet du Fonds d'aide aux victimes et d'assistance post-pénitentiaire ou d'autres entités fournissant une assistance psychologique.

Il incombe au tribunal ou au procureur d'informer sans délai la victime, son conseil ou la personne sous la garde de laquelle elle se trouve, et, le cas échéant, un témoin, de la révocation, du non-renouvellement ou du changement de la détention préventive en une autre mesure préventive, ainsi que de l'évasion du prévenu, à moins que la victime ne déclare qu'elle renonce à ce droit.

Selon le Code de procédure pénale, une procédure d'interrogatoire spécifique s'applique à:

- une victime âgée de moins de 15 ans au moment de l'interrogatoire, dans les cas d'infractions commises par le recours à des violences ou à la menace illicite ou d'atteintes à la liberté, à la liberté sexuelle et à la pudeur, ainsi que d'infractions contre la famille et la tutelle: elle n'est interrogée en tant que témoin que si son témoignage peut être pertinent pour l'issue de l'affaire, et une seule fois, à moins que des circonstances importantes n'apparaissent et qui nécessitent un interrogatoire complémentaire ou si l'accusée qui n'avait pas de conseil de la défense au moment de la première audition de la victime le demande.
- un témoin âgé de moins de 15 ans au moment de l'interrogatoire, dans les cas d'infractions commises par le recours à des violences ou à la menace illicite ou d'atteintes à la liberté sexuelle et à la pudeur et contre la famille et la tutelle: il est interrogé si son témoignage peut être pertinent pour l'issue de l'affaire,
- une victime d'un viol ou de soumission à un autre acte sexuel, qui a atteint l'âge de 15 ans au moment de l'interrogatoire: elle ne sera interrogée en tant que témoin que si son témoignage peut être pertinent pour l'issue de l'affaire, et une seule fois, à moins que des circonstances importantes n'apparaissent et qui nécessitent un interrogatoire complémentaire.

Ces auditions se déroulent dans des salles adaptées, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur du palais de justice (salles dites conviviales). En vertu de la modification du Code de procédure pénale du 19 juillet 2019, un tel interrogatoire, au cours de la procédure préparatoire, se tient immédiatement, au plus tard 14 jours après la réception de la demande. Il se déroule en présence du psychologue et en participent le conseil de la défense et le représentant de la victime. Lors de l'audience principale, un enregistrement audiovisuel de l'audition est diffusé et le procès-verbal de l'audition est lu.

Lorsqu'il est nécessaire de mener un interrogatoire complémentaire d'une victime d'une infraction de viol ou de soumission à un autre acte sexuel qui, au moment de l'interrogatoire, a atteint l'âge de 15 ans, l'interrogatoire est mené, à la demande de la victime, au moyen de dispositifs techniques permettant de mener cet acte à distance et avec une transmission audiovisuelle directe lorsqu'il y a lieu de craindre que la présence de l'accusé à l'interrogatoire puisse avoir un effet restrictif sur le témoignage de la victime ou puisse nuire à son bien-être psychologique. Dans ce cas, à la demande de la victime, il convient également d'assurer que le psychologue expert qui participe à l'interrogatoire est une personne du même sexe, à moins que cela ne fasse obstacle à la procédure.

En outre, une victime mineure qui avait 15 ans au moment de l'interrogatoire:

- en cas d'infraction commise par le recours à des violences ou à la menace illicite ou d'atteintes à la liberté, à la liberté sexuelle et à la pudeur, ainsi que d'infractions contre la famille et la tutelle, est interrogée de la même manière qu'un mineur de moins de 15 ans lorsqu'il existe une crainte fondée que l'interrogatoire puisse nuire à son bien-être psychologique,
- en cas d'infractions commises par le recours à des violences ou à la menace illicite ou d'atteintes à la liberté, à la liberté sexuelle et à la pudeur d'infraction, ainsi que d'infractions contre la famille et la tutelle, est interrogée au moyen de dispositifs techniques qui permettent d'effectuer cet acte à distance, avec transmission audiovisuelle directe simultanée, lorsqu'il y a lieu de craindre que la présence de l'accusé à l'audience puisse avoir un effet restrictif sur le témoignage du témoin ou puisse nuire à son bien-être psychologique.

		2017	2018
nombre de salles d'interrogation conviviales		627	636
nombre d'enfants interrogés dans des salles d'interrogation conviviales	total	10.992	11.066
	garçons	4.412	4.464
	filles	6.580	6.602

La procédure pénale prévoit qu'il est possible d'interroger la victime (témoin) en l'absence de l'accusé ou en utilisant des dispositifs techniques qui permettent de réaliser cet acte à distance avec transmission audiovisuelle directe simultanée.

E. Procédures d'office, poursuites privées (article 55 de la Convention)

Les actes punis par le Code pénal qui correspondent aux infractions visées aux articles 35 à 39 de la Convention sont des infractions poursuivies d'office (sauf pour les infractions mineures pour lesquelles la Pologne a formulé une réserve). L'autorité désignée pour la poursuite des infractions est tenue d'engager et de mener des procédures préparatoires et le ministère public est tenu de porter et de soutenir l'accusation. Immédiatement après avoir reçu une notification d'infraction, l'autorité désignée pour mener la procédure préparatoire est tenue de prendre une décision d'ouverture ou de refus d'ouverture d'une enquête.
Dans le cas d'actes poursuivis d'office, il n'est pas possible de retirer la plainte. Si la victime retire sa plainte, cela ne produirait pas d'effets juridiques et ne ferait pas d'obstacles à l'engagement d'une procédure ou, si une procédure est déjà en cours, ne mettrait pas fin à cette procédure.

F. Participation des organisations non gouvernementales aux procédures (article 55 de la Convention)

Une organisation non gouvernementale peut être impliquée dans une procédure pénale s'il est nécessaire de protéger un intérêt social ou individuel couvert par ses missions statutaires, en particulier la protection des libertés et des droits de l'homme. Dans sa demande, l'organisation doit indiquer l'intérêt public ou individuel répondant à ses tâches statutaires et son représentant.
Le tribunal autorise le représentant d'une organisation non gouvernementale d'intervenir si au moins l'une des parties y consent. Une partie peut cependant retirer son consentement à tout moment. Le tribunal autorise le représentant de l'organisation non gouvernementale à intervenir malgré le désaccord des parties si cela est dans l'intérêt de la justice.
Le tribunal a le droit de limiter le nombre des représentants des organisations non gouvernementales présents dans l'affaire si cela est nécessaire pour le bon déroulement de la procédure. Le tribunal invite ensuite les parties à désigner au maximum deux représentants des organisations non gouvernementales qui pourront intervenir.
Le représentant d'une organisation non gouvernementale dont l'intervention a été admise peut assister à l'audience, prendre la parole et faire des déclarations par écrit.

VII. Migration et asile

Introduction

Les sujets de l'article 59 de la Convention sont les conjoints et les partenaires tels que reconnus par le droit national, ou les anciens conjoints et partenaires.

La loi sur les étrangers prévoit l'octroi du permis de séjour temporaires pour les conjoints de citoyens polonais et étrangers, et fait également référence à la notion de « vie familiale » au sens de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. La

Cour a toujours considéré[4] que la protection du droit à la vie familiale est également valable dans le cas de relations permanentes et authentiques de nature informelle (partenariats) qui correspondent qualitativement à des mariages. En conséquence, l'octroi d'un permis de séjour temporaire est également possible si l'étranger est en partenariat avec un citoyen de la République de Pologne ou un citoyen d'un autre État membre de l'Union européenne, d'un État membre de l'Association européenne de libre-échange (AELE) - partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse - avec lequel il réside conjointement sur ce territoire.
En ce qui concerne les partenariats où un citoyen d'un état tiers ou un citoyen d'un état autre qu'un Etat membre de l'Association européenne de libre-échange (AELE) - partie à l'Accord sur l'Espace économique européen ou la Confédération suisse - mène une vie familiale sur le territoire de la République de Pologne avec un citoyen d'un autre état tiers, l'octroi d'un permis de séjour temporaire est possible dans des cas particuliers si la poursuite du séjour de l'étranger sur le territoire de la République de Pologne est nécessaire pour respecter sa vie familiale et l'étranger séjourne illégalement sur le territoire. Le refus d'accorder un permis de séjour temporaire peut entraîner une violation du droit au respect de la vie familiale au sens de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

A. Permis de séjour (articles 59, 61 de la Convention)

Les victimes de violence en famille, y compris les femmes, peuvent se voir accorder un permis de séjour temporaire en raison de circonstances nécessitant un court séjour.
Conformément à la loi sur les étrangers, un permis de séjour temporaire peut être accordée à un étranger qui se trouve sur le territoire de la République de Pologne pendant une courte période en raison de circonstances exigeant son séjour:

- l'étranger est obligé de se présenter en personne devant une autorité publique polonaise, ou
- la présence de l'étranger sur le territoire de la République de Pologne est requise par sa situation personnelle particulière, ou
- la présence de l'étranger sur le territoire de la République de Pologne est requise vu l'intérêt de la République de Pologne.

Un permis est délivré pour une période nécessaire à la réalisation de l'objectif pour lequel il est accordé, ne dépassant pas 6 mois, avec la possibilité d'accorder un permis suivant.
Un étranger qui demande un permis de séjour temporaire en raison de circonstances exigeant un séjour de courte durée n'est pas tenu de satisfaire aux exigences générales en matière de migration, telles que le fait de disposer d'une source de revenus stable et régulière, d'une assurance maladie et d'un logement. Un étranger peut demander un permis également pendant son séjour irrégulier en Pologne.
A l'encontre d'un étranger qui a un permis de séjour temporaire, aucune procédure visant à l'obliger à retourner dans son état ne peut être engagée et la procédure déjà engagée est abandonnée. En outre, si l'étranger est titulaire d'un permis, la décision de l'obliger à retourner dans son état ne sera pas exécutée.
En cas de divorce ou de séparation, la loi sur les étrangers prévoit la possibilité d'accorder un permis de séjour temporaire à un étranger qui a été en mariage reconnu par le droit polonais avec un citoyen polonais ou un étranger qui a le statut lui permettant d'obtenir un permis de séjour temporaire à des fins du regroupement familial. Un étranger titulaire d'un permis de séjour temporaire pour un membre de la famille d'un citoyen de la République de Pologne se

[4]arrêts: du 13 juin 1979 dans l'affaire Marckx contre Belgique, requête n° 6833/74, du 20 juin 2002 dans l'affaire Al-Nashif et autres contre Bulgarie, requête n° 50963/99

voit accorder un permis suivant, en cas de divorce ou de séparation, si son intérêt important l'exige, ou si l'étranger est veuf. Cette autorisation est accordée une fois pour une durée maximale de 3 ans.

Un étranger qui séjourne sur le territoire de la République de Pologne sur la base d'un permis de séjour temporaire à des fins du regroupement familial se voit accorder un permis de séjour temporaire si son intérêt important l'exige, en cas de divorce, de séparation ou de veuvage de cet étranger, s'il était en mariage avec un étranger résidant sur le territoire de la République de Pologne, tel que reconnu par le droit polonais. Cette autorisation est accordée une fois pour une durée maximale de 3 ans.

La loi sur les étrangers prévoit des solutions protégeant les étrangers en séjour irrégulier de l'obligation de retourner dans leur états d'origine, dans des cas particulièrement justifiés. L'autorité compétente de la Garde-frontières qui examine le retour de l'étranger (au stade de la prise d'une décision sur l'obligation de retour et au stade de l'exécution de la décision) est tenue d'accorder à l'étranger un permis de séjour pour des raisons humanitaires dans les cas suivants:

- si le retour aurait lieu dans un état où, au sens de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales:
  - le droit de l'étranger à la vie, à la liberté et à la sécurité personnelle serait menacé,
  - l'étranger pourrait être soumis à la torture ou à des peines ou traitements inhumains ou dégradants,
  - l'étranger pourrait être contraint au travail forcé,
  - l'étranger pourrait être privé du droit à un procès équitable ou être puni sans fondement juridique,
- si l'obligation de retour violerait le droit de l'étranger à la vie familiale ou privée au sens de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales,
- si le retour porterait atteinte aux droits de l'enfant énoncés dans la Convention relative aux droits de l'enfant dans une mesure qui compromet gravement le développement physique et mental de l'enfant.

Dans des cas individuels, une « autorisation de séjour pour des raisons humanitaires » est également accordée en rapport avec l'expérience de la violence en famille.

B. Procédure d'octroi du statut de réfugié (article 60 de la Convention)

La loi sur l'octroi de la protection aux étrangers sur le territoire de la République de Pologne définit un réfugié et un groupe social spécifique. L'appartenance à un groupe social spécifique et, dans un cas donné, à un groupe de femmes victimes de violence dans un état donné, peut être la base d'octroi du statut de réfugié. La persécution peut notamment consister en des actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe ou de leur bas âge. L'autorité qui conduit la procédure d'octroi de la protection internationale détermine si les actes que le demandeur a subis ou pourrait subir en raison de son sexe consistent en des persécutions ou l'exposent à un risque réel de subir des atteintes graves.

Conformément à la loi sur l'octroi de la protection aux étrangers sur le territoire de la République de Pologne, les demandes d'octroi de la protection sont présentées par un étranger à la frontière de l'état lorsqu'il entre sur le territoire de la Pologne, par l'intermédiaire du commandant de l'unité de la Garde-frontières ou du commandant du poste de la Garde-frontières. Dans le cas d'un étranger qui sse trouve dans un centre surveillé, un centre de détention préventive pour étrangers, un centre de détention préventive ou une prison, la

demande de protection internationale est introduite par l'intermédiaire du commandant de l'unité de la Garde-frontières ou du commandant de l'unité de la Garde-frontières competent pour la localité où se trouve le centre surveillé, le centre de détention préventive pour étrangers, le centre de détention préventive ou la prison.
La présentation d'une demande de protection internationale au nom d'un conjoint et de son enfant mineur nécessite le consentement écrit de ce conjoint, et la Garde-frontières, avant d'accepter une demande de protection internationale, informe séparement le conjoint au nom duquel le demandeur a l'intention de présenter la demande, des conséquences de la présentation d'une telle demande, du droit de demander à être entendu et du droit de présenter une demande de protection internationale separée.
La Garde-frontières veille à ce que le dépôt d'une demande de protection internationale et l'audition aient lieu sans la participation d'autres personnes dont le demandeur n'a pas accepté la présence, dans des conditions qui garantissent un degré de confidentialité adéquat et permettent au demandeur d'expliquer pleinement les raisons du dépôt de la demande de protection internationale. À cette fin, l'autorité responsable de la procedure veille, à la demande du demandeur, à ce qu'il soit interrogé par une personne du même sexe, si les circonstances de l'affaire indiquent que cela permettra d'expliquer pleinement la demande de protection internationale. L'assistance gratuite d'un interprète parlant la langue que le demandeur comprend est fournie si nécessaire et, à la demande du demandeur, l'assistance d'un interprète du même sexe, si les circonstances de l'affaire montrent que cela permettra d'expliquer pleinement la demande de protection internationale.
La Garde-frontières assure le transport des personnes handicapées, personnes agées, parents isolés et des femmes enceintes faisant l'objet d'une demande de protection internationale vers le centre d'accueil.
L'autorité qui conduit la procédure d'octroi de la protection internationale rend une décision unique concernant le demandeur et les autres personnes au nom desquelles il agit, à moins que la délivrance d'une décision unique n'entraîne la divulgation d'une situation particulière du demandeur ou d'une personne au nom de laquelle il agit, qui pourrait mettre en danger leurs intérêts, y compris en ce qui concerne les questions liées à la persécution fondée sur le sexe.
Si la demande de protection internationale concerne une personne qui peut avoir besoin d'un traitement spécial, notamment une femme enceinte, une personne élevant seule un enfant, une victime de violences psychologiques, physiques, y compris sexuelles, ainsi qu'en raison, entre autres, de son sexe, le chef de l'Office des étrangers examine si cette personne a besoin d'un traitement spécial dans le cadre de la procédure d'octroi de la protection internationale ou aux fins d'octroi de l'assistance sociale. Des examens médicaux ou psychologiques peuvent être effectués à cette fin.
Les modalités d'octroi de l'assistance sociale à un étranger demandant une protection internationale au titre d'appartenance à un groupe vulnérable sont précisées dans la « Procédure de traitement des étrangers nécessitant un traitement spécial en matière d'assistance sociale » de 2018.
Une personne ayant des besoins particuliers en matière d'assistance sociale peut bénéficier d'un hébergement approprié (par exemple, dans un centre adapté aux besoins des personnes handicapées, dans un centre réservé exclusivement aux femmes ou aux femmes avec enfants, dans un centre de garde et de soins médicaux, dans un centre de soins et de garde ou dans un hospice) ou être placée en protection de remplacement.
À la demande d'un étranger qui nécessite un traitement spécial, dans les cas justifiés par ses besoins, les actes de procédure d'octroi de la protection internationale sont accomplis par une personne du même sexe ou avec la participation d'un psychologue, d'un médecin ou d'un interprète du sexe indiqué par l'étranger. Lors des tests diagnostiques et de laboratoire supplémentaires concernant un étranger demandant la protection internationale, la demande de

l'étranger concernant le sexe de la personne effectuant les tests peut être prise en compte si aucune difficulté particulière n'y est associée.
Un étranger admis au centre a le droit d'accéder aux informations sur les procédures de lutte et de réaction aux cas de violence, y compris de violence sexuelle ou en raison du sexe.
Si un étranger est libéré du centre gardé (en raison de l'expiration de la période de détention spécifiée dans la décision du tribunal, ou sur la base de la décision de la Garde-frontières, ou sur la base de la décision du chef de l'Office des étrangers) et est dirigé vers le centre d'accueil, et s'il s'agit d'une personne handicapée, d'une personne âgée, d'un enfant seul ou d'une femme enceinte, la Garde-frontières assure le transport vers le centre d'accueil et, dans les cas justifiés, la nourriture pendant ce transport.

Le personnel médical est tenu de participer au processus d'identification des étrangers vulnérables dans le cadre de la procédure d'octroi de la protection internationale ou de l'assistance sociale qui leur est fournie (hébergement et repas), notamment par le biais :
- de la participation du médecin lors des tests du Filtre Epidémiologique,
- des consultations psychologiques,
- de la participation d'un psychologue à un entretien mené dans le cadre d'une procédure d'octroi de la protection internationale.

C. Autres dispositions

L'Agence nationale pour la résolution des problèmes d'alcool a publié une brochure du Service national d'assistance pour les victimes de violence en famille « Ligne bleue » en anglais et l'a traduite en russe, en ukrainien, en vietnamien et en arabe.

Depuis 2010, un centre pour les étrangers - femmes et femmes avec enfants ayant demandé une protection internationale et couvertes par l'assistance sociale, fonctionne à Varsovie, financé par le budget de l'État. Le centre dispose de 150 places, qui sont généralement utilisés à 70-80%.
Le centre garantit des conditions de séjour sûres et répondant aux besoins en matière de santé, psychologiques et sociaux de la victime de violence et de ses proches (assistance médicale, consultations psychologiques). Si la victime de violence le souhaite et si cela est nécessaire, une aide juridique est fournie pour engager une procédure pénale contre l'auteur de violence. Une assistance juridique gratuite est fournie par l'Association pour l'intervention juridique.
En outre, il existe des organisations non gouvernementales qui offrent différents types de soutien: des consultations psychologiques pour les femmes et les enfants sont fournies par le Forum polonais des migrations, en 2018 et 2019, il y a eu également des ateliers pour les femmes et les filles sur la violence en famille et une formation sur la manière de prévenir la violence, en particulier le harcèlement sexuel au travail et dans l'espace public, la communication non violente, la formation à l'affirmation de soi et les aspects juridiques et psychologiques du harcèlement.

En 2013, une différenciation des centres surveillés pour étrangers a été réalisée afin d'optimiser les conditions de séjour et de prévenir d'éventuels événements indésirables résultant des différences entre les sexes. Il existe actuellement:
- un centre surveillé pour les familles avec enfants, les femmes seules et les mineurs non accompagnés,
- deux centres surveillés pour les familles avec enfants et les femmes seules,
- trois centres surveillés pour hommes seuls.

En vertu de « l'Accord du 25 mars 2008 sur les procédures normalisées de reconnaissance, de lutte et d'intervention en cas de violence sexuelle ou en raison du sexe contre les étrangers séjournant dans les centres pour demandeurs d'asile », dont les parties sont le chef de l'Office des étrangers, le Commandant en chef de la Police, l'Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés, la Fondation « La Strada » et le Centrum Pomocy Prawnej im. Haliny Nieć (Centre d'aide juridique Halina Nieć), une équipe opère dans chacun des centres pour étrangers, et composée de:

- un employé de l'Office des étrangers responsable du centre,
- un officier de l'unité de Police locale,
- un représentant de l'organisation non gouvernementale partie à l'accord ou d'une autre organisation invitée.

Les activités sont entreprises afin d'impliquer dans le travail des équipes des représentants des établissements d'enseignement que les enfants étrangers fréquentent, des représentants des gouvernements locaux et des fonctionnaires de la Garde-frontières.
L'équipe se réunit au moins une fois par trimestre dans le centre.
Les principales tâches des équipes sont les suivantes:

- assurer la sécurité dans les centres et leurs environs,
- assurer le suivi de la situation dans les centres,
- assurer la prévention et la résolution des conflits entre les résidents des centres,
- procéder à l'identification des cas de violence et la réaction immédiate aux menaces potentielles et existantes, de la part du personnel des centres et des agents de Police,
- assurer le suivi du degré de risque de violence et des situations passées par des familles où la violence s'est produite.

Lorsqu'ils interviennent dans des cas de violence, les membres de l'équipe prennent des mesures pour assurer la sécurité de la victime ou de la victime potentielle de violence et de ses proches, notamment le déménagement dans un autre centre ou l'octroi d'une prestation en espèces pour vivre en dehors du centre, la restriction de l'accès de l'auteur de violence ou de la personne présentant un risque pour la victime de violence ou la victime potentielle de violence en déplaçant l'auteur ou l'auteur potentiel dans un autre centre, en privant l'auteur de violence de l'aide fournie dans le centre.

En outre, les résidents des centres sont informés sur le phénomène de la violence et sur la manière de réagir à des cas éventuels de violence.

En 2016, la mise en œuvre de la « Politique de protection des enfants dans les centres pour étrangers » a été entreprise, définissant les normes et les procédures de procédure. L'objectif est de:

- sensibiliser à l'importance de la protection des enfants contre toutes les formes de préjudice,
- définir les procédures et les responsabilités pour toutes les actions concernant la sécurité des enfants,
- assurer la sécurité des enfants par des mesures préventives.

Les années 2015-2018, les activités suivantes ont été organisées dans les centres pour étrangers, à l'intention des enfants, des parents et des employés de ces centres:

- les ateliers pour les enfants et les pères, ateliers psychosociaux, d'activation pour les mères,
- les réunions pour les mères concernant l'éducation sans violence et pour améliorer des compétences éducatives,
- l'atelier d'intégration « Je suis une maman en Pologne »,
- la formation des employés des centres pour étrangers dans le domaine de la protection des enfants contre la maltraitance,
- la formation « Enfance en sécurité dans un centre pour étrangers ».

Dans les années 2016-2017, en coopération avec la Fondation «Dajemy dzieciom siłę », le projet « Nous protégeons les enfants dans les centres pour étrangers - un système complet de protection des enfants contre la violence et les abus » a été mis en œuvre. Dans ce cadre, des réunions pour les mères sur l'éducation sans violence ont été organisées afin d'améliorer leurs compétences en matière d'éducation, ainsi que des réunions avec les enfants sur le menace de violence et d'abus et sur la violence entre pairs.
Des réunions sont organisées, par la Police entre autres, pour les familiariser avec les droits des femmes, les sensibiliser au concept de violence physique et mentale et leur indiquer où et comment demander de l'aide.
Des formations ont été organisés, par exemple la formation « Je vois, j'aide - intégration et développement des activités et des procédures de l'Office des étrangers et de la Garde-frontières dans le domaine de l'identification complète des groupes vulnérables parmi les personnes demandant une protection sur le territoire de la République de Pologne ».

En 2015 la Garde-frontières a mis en place les « Règles de conduite de la Garde-frontières avec les étrangers nécessitant un traitement spécial », définissant les règles d'identification des étrangers appartenant aux groupes dits vulnérables et définissant la manière de traiter avec de telles personnes. Selon ces Régles, comme les personnes vulnérables sont traitées, entre autres, les victimes de viol ou d'autres formes graves de violence physique, mentale ou sexuelle, ainsi que les victimes de violence sexuelle dans les conflits armés, les personnes ayant besoin d'un soutien en raison de leur état de santé ou de leur situation personnelle particulière. Cette définition correspond au champ d'application tel que défini à l'article 3, point 9 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de état tiers en séjour irrégulier ; cette définition couvre également les:

- victimes de violences de nature sexuelle dans les conflits armés, ce qui entre dans le cadre du plan d'action national pour la mise en œuvre de l'agenda des Nations unies pour les femmes, la paix et la sécurité pour 2018-2021,
- victimes ou témoins de la traite des êtres humains,
- personnes ayant besoin d'un soutien en raison de leur santé ou de leur situation personnelle particulière.

Ces normes régissent la procédure de prise en charge psychologique et psychiatrique des étrangers, ainsi que l'affectation des assistants sociaux aux étrangers pendant le séjour dans le centre. Les assistants sociaux sont responsables du fonctionnement social d'un étranger dans les conditions de détention, ils évaluent l'état emotionnel de l'étranger afin qu'il n'y ait pas d'escalade des émotions et des événements indésirables, et prennent les mesures qui s'imposent. L'assistant social doit établir une relation de confiance avec l'étranger et agir comme une personne vers laquelle ce dernier peut se tourner en cas d'angoisses ou de problèmes. En raison des contacts quotidiens avec les étrangers et leurs familles, l'assistant peut jouer un rôle important dans la prévention et la lutte contre toutes les formes de violence en famille, ainsi que dans l'identification des abus sur les enfants.
En 2017 la Garde-frontières, en collaboration avec la Fondation Dajemy Dzieciom Siłę, a entrepris des activités visant à mettre en place une politique de prévention et de lutte contre les abus d'enfants séjournant dans des centres surveillés pour étrangers. Un document intitulé « Protégeons les enfants dans les centres surveillés » a été élaboré. Les procédures décrites dans ce document sont applicables en cas d'identification d'une menace de maltraitance d'un enfant par le tuteur/parent, de suspicion d'infraction commise par le tuteur/parent, de maltraitance d'un enfant par un officier/employé d'un centre surveillé, de maltraitance d'un enfant par un pair. Les procédures ont été mises en œuvre en 2018. Parallèlement, une formation a été dispensée aux officiers/employés des centres surveillés portant sur l'identification des cas de maltraitance

d'enfants, y compris l'exploitation sexuelle, et de réagir à ces phénomènes en utilisant les procédures mises en place.

VIII. Divers

A. Protection des données à caractère personnel (article 65 de la Convention)

La loi sur la lutte contre la violence en famille définit des données collectées et traitées, nécessaires à l'exécution des tâches par une équipe interdisciplinaire et un groupe de travail. Ces données portent sur les:

- victimes potentielles de la violence en famille et les personnes touchées par la violence en famille,
- personnes partageant le domicile avec une personne suspectée de faire recours à la violence en famille ou avec une personne qui fait recours à la violence en famille,
- personnes soupçonnées d'avoir commis des violences en famille, et les personnes ayant commis des violences en famille,
- personnes qui signalent des soupçons de violence en famille et les témoins de violence.

Les membres de l'équipe interdisciplinaire et des groupes de travail sont tenus de préserver la confidentialité des informations et des données qu'ils obtiennent au cours de leurs fonctions officielles.

Seuls les membres de l'équipe interdisciplinaire et des groupes de travail, ainsi que les personnes indiquées par la loi et uniquement dans la mesure indiquée par la loi ont accès à la documentation contenant des données à caractère personnel.

Les administrateurs des ensembles de données sont principalement les gminas, les centres d’assistance sociale et les centres de powiat d'aide aux familles dans le cadre de l'exécution de tâches dans le domaine de la lutte contre la violence en famille, et notamment dans le cadre de la procédure de la « Fiche bleue ».

Les ensembles de données sur les personnes touchées par la violence et sur les personnes faisant recours à la violence en famille sont communiqués à l'Inspecteur général de la protection des données.

Annexe 1 - Personnes affectées par la violence en famille ayant bénéficié d'assistance

Personnes affectées par la violence en famille,
auxquelles des organismes publics ont accordé l'assistance

	2017	2018
total	224.225	224.251
femmes	125.341	122.372
hommes	34.914	36.148
enfants	63.970	65.731

Personnes qui ont bénéficié de:

				2017	2018
assistance sous forme de conseils		total		154.206	152.952
		dont	conseils médicaux	4.862	5.139
			conseils psychologiques	68.902	66.243
			conseils juridiques	34.648	34.976
			conseils sociaux	92.096	93.494
			conseils professionnels et familiaux	31.887	31.312
points de consultation		total		24.687	21.238
		dont femmes	total	17.416	14.670
			dont handicapées	667	611
			dont âgées	1.667	1.443
		dont hommes	total	4.363	3.958
			dont handicapés	207	176
			dont âgés	475	464
		dont enfants	total	2.908	2.910
			dont handicapés	116	82
places dans les centres de soutien	total	total		1.563	1.254
		dont femmes	total	1.003	816
			dont handicapées	26	28
			dont âgées	21	22
		dont hommes	total	209	168
			dont handicapés	4	4
			dont âgés	4	7
		dont enfants	total	381	270
			dont handicapés	4	11
	dont l'hébergement jour et nuit	total		234	186
		dont femmes	total	107	92
			dont handicapées	8	19
			dont âgées	1	5
		dont hommes	total	1	12
			dont handicapés	x	x
			dont âgés	x	x
		dont enfants	total	126	82
			dont handicapés	3	9
places dans les foyers pour les mères ayant des enfants mineurs et les femmes enceintes	total	total		254	498
		dont femmes	total	107	213
			dont handicapées	3	17
			dont âgées	1	1
		dont hommes	total	2	4
			dont handicapés	1	1
			dont âgés	x	x
		dont enfants	total	145	281
			dont handicapés	11	4
		total		254	498

	dont l'hébergement jour et nuit	dont femmes	total	107	213
			dont handicapées	3	17
			dont âgées	1	1
		dont hommes	total	2	4
			dont handicapés	1	1
			dont âgés	x	x
		dont enfants	total	145	281
			dont handicapés	11	4
places dans les centres d'intervention de crise	total	total		19.177	19.132
		dont femmes	total	13.527	12.677
			dont handicapées	652	641
			dont âgées	897	810
		dont hommes	total	2.539	2.589
			dont handicapés	109	131
			dont âgés	245	180
		dont enfants	total	3.111	3.866
			dont handicapés	77	90
	dont l'hébergement jour et nuit	total		2.176	2.133
		dont femmes	total	1.120	1.111
			dont handicapées	69	95
			dont âgées	43	47
		dont hommes	total	154	92
			dont handicapés	3	7
			dont âgés	5	5
		dont enfants	total	902	930
			dont handicapés	29	27
places dans d'autres établissements offrant l'assistance spécialisée aux victimes de violence en famille	total	total		2.842	3.872
		dont femmes	total	1.838	2.439
			dont handicapées	75	69
			dont âgées	66	118
		dont hommes	total	410	465
			dont handicapés	23	17
			dont âgés	34	36
		dont enfants	total	594	968
			dont handicapés	18	24
	dont l'hébergement jour et nuit	total		628	567
		dont femmes	total	327	282
			dont handicapées	12	12
			dont âgées	7	35
		dont hommes	total	84	43
			dont handicapés	3	1
			dont âgés	4	6
		dont enfants	total	217	242
			dont handicapés	8	11
places dans des centres de soutien spécialisés pour les victimes de violence en famille	total	total		8.558	6.792
		dont femmes	total	6.020	4.640
			dont handicapées	342	202
			dont âgées	331	197
		dont hommes	total	861	1.141
			dont handicapés	57	40
			dont âgés	69	63
		dont enfants	total	1.677	1.011
			dont handicapés	45	38
	dont l'hébergement jour et nuit	total		1.590	1.530
		dont femmes	total	729	694
			dont handicapées	75	76
			dont âgées	39	39
		dont hommes	total	23	22

			dont handicapés	3	8
			dont âgés	2	5
		dont enfants	total	838	814
			dont handicapés	34	30

Programmes thérapeutiques pour les personnes touchées par la violence en famille

		2017	2018
Nombre des programmes		225	197
Participants au programme	total	4.792	4.559
	femmes	3.241	3.420
	hommes	400	208
	enfants	1.151	971
Personnes qui ont suivi les programmes jusqu'au bout	total	3.108	3.221
	femmes	1.930	2.250
	hommes	240	144
	enfants	938	827

Personnes suivies après avoir quitté les centres de soutien spécialisés pour les victimes de violence en famille en raison de la cessation de la violence en famille

		2017	2018
total		3.452	2.850
dont femmes	total	1.713	1.442
	dont handicapées	145	109
	dont âgées	140	92
dont hommes	total	517	343
	dont handicapés	30	25
	dont âgés	45	33
dont enfants	total	1.222	1.065
	dont handicapés	82	50

Annexe 2 - Structures d'aide

En 2017, il y avait 800 unités d'aide aux victimes de violence en famille, dont 552 institutions gérées par les gminas et 248 institutions gérées par les powiats. En 2018, il y avait 856 institutions, dont 559 gérées par les gminas et 297 par les powiats.

Structures d'aide aux victimes de violence en famille

	2017	2018
Points de consultation	520	500
Centres de soutien	20	17
dont l'hébergement jour et nuit	14	12
Places dans les centres de soutien	1.172	801
dont l'hébergement jour et nuit	347	307
Centres de soutien spécialisés	35	36
Places dans les centres de soutien spécialisés	3.737	2.887
dont l'hébergement jour et nuit	591	606
Foyers pour les mères ayant des enfants mineurs et les femmes enceintes	13	19
Places dans les foyers pour les mères ayant des enfants mineurs et les femmes enceintes	278	389
Centres d'intervention de crise	212	220
dont l'hébergement jour et nuit	133	134
Places dans les centres d'intervention de crise	11.564	12.741
dont l'hébergement jour et nuit	1.376	1.418

En 2019, un autre centre de soutien spécialisé sera créé.

Structures d'aide par voïvodie

	voïvodie	2017	2018
Points de consultation	Dolnośląskie	62	63
	Kujawsko-Pomorskie	20	19
	Lubelskie	8	8
	Lubuskie	22	19
	Łódzkie	59	58
	Małopolskie	0	0
	Mazowieckie	40	36
	Opolskie	37	33
	Podkarpackie	30	27
	Podlaskie	0	0
	Pomorskie	20	16
	Śląskie	77	75
	Świętokrzyskie	30	26
	Warmińsko-Mazurskie	74	79
	Wielkopolskie	18	17
	Zachodniopomorskie	23	24
Centres de soutien	Dolnośląskie	1	1
	Kujawsko-Pomorskie	0	0
	Lubelskie	0	0
	Lubuskie	0	0
	Łódzkie	2	2
	Małopolskie	0	0
	Mazowieckie	1	0
	Opolskie	1	1
	Podkarpackie	1	1
	Podlaskie	0	0
	Pomorskie	1	1
	Śląskie	7	5
	Świętokrzyskie	0	1
	Warmińsko-Mazurskie	4	3

	Wielkopolskie	1	1
	Zachodniopomorskie	1	1
Centres d'intervention de crise	Dolnośląskie	20	26
	Kujawsko-Pomorskie	5	6
	Lubelskie	15	14
	Lubuskie	6	6
	Łódzkie	21	21
	Małopolskie	11	11
	Mazowieckie	13	14
	Opolskie	5	6
	Podkarpackie	16	17
	Podlaskie	5	5
	Pomorskie	13	11
	Śląskie	33	34
	Świętokrzyskie	11	11
	Warmińsko-Mazurskie	12	11
	Wielkopolskie	17	18
	Zachodniopomorskie	9	9
Foyers pour les mères ayant des enfants mineurs et les femmes enceintes	Dolnośląskie	0	1
	Kujawsko-Pomorskie	0	0
	Lubelskie	0	1
	Lubuskie	1	1
	Łódzkie	1	1
	Małopolskie	0	0
	Mazowieckie	3	3
	Opolskie	0	0
	Podkarpackie	1	1
	Podlaskie	0	0
	Pomorskie	2	3
	Śląskie	1	4
	Świętokrzyskie	1	1
	Warmińsko-Mazurskie	2	2
	Wielkopolskie	0	0
	Zachodniopomorskie	1	1

En outre, il existe d'autres structures d'assistance spécialisées, c'est-à-dire des structures qui, dans le cadre de leurs activités, fournissent, entre autres, une assistance et un soutien aux victimes de violence.

	2017	2018
Autres structures	60	64
dont l'hébergement jour et nuit	27	30
Places dans les autres structures	1.649	2.259
dont l'hébergement jour et nuit	335	300

Annexe 3 - Formation initiale et continue

Formation initiale – formation ou préparation professionnelle

		Prévention et détection de la violence	Normes d'intervention	Égalité entre les femmes et les hommes	Besoins et droits des victimes	Prévention de la victimisation secondaire	Coopération entre les institutions	Connaissances requises pour l'accès à la profession ou l'obtention d'un certificat	Période de mise en œuvre du programme
Police		Formation professionnelle de base, préparant l'officier de police à l'exécution de tâches professionnelles de base, sujets abordés, entre autres: – établir les circonstances des événements et sécuriser les lieux, – assurer la sécurité et l'ordre public sur le lieu et intervention, – rechercher de personnes et d'objets, identifier des auteurs de infractions dans le cadre de certaines activités opérationnelles, exploratoires et administratives – servir dans les convois et les salles pour les personnes détenues ou amenées pour dégriser, – prévenir les phénomènes criminogènes. Le diplômé de la formation professionnelle de base, après avoir obtenu une note positive à l'examen final, reçoit un certificat confirmant ses qualifications professionnelles pour exercer des tâches professionnelles au niveau de base, en tant que policier du service de prévention dans les unités organisationnelles de patrouille et d'intervention et les unités de prévention de la Police.						144 jours de formation
Procureurs		Oui						- la lutte contre la violence en famille - l'indemnisation par l'Etat des victimes de la criminalité - les infractions contre la famille et la tutelle, contre la liberté, la liberté sexuelle et la pudeur	11 heures dans le cadre de formation judicaire
Juges	2017	Non	Oui					- la loi sur la lutte contre la violence en famille - l'indemnisation par l'Etat des victimes de la criminalité - le droit de la famille et de la tutelle - le droit matériel et procédural et les procédures de tutelle	6e année de formation des juges - 6 heures

				- la lutte contre la violence en famille	
				- les infractions contre la vie et la santé - les infractions contre la liberté, la liberté sexuelle - les infractions contre la famille et la tutelle, contre le respect de l'honneur et l'intégrité physique	7e année de formation des juges - 6 heures
	2018	Non	Oui	- la loi sur la lutte contre la violence en famille - l'indemnisation par l'Etat des victimes de la criminalité, - le droit de la famille et de la tutelle - le droit matériel et procédural et les procédures de tutelle - la lutte contre la violence en famille	7e année de formation des juges - 6 heures
				- les infractions contre la vie et la santé - les infractions contre la liberté et la liberté sexuelle - les infractions contre la famille et la tutelle, contre l'honneur et l'intégrité physique	8e année de formation judiciaire des juges - 6 heures
				- les infractions contre la vie et la santé - les infractions contre l'honneur et l'intégrité physique, - les infractions contre la famille et la tutelle,	9e année de formation des juges - 9 heures

				- les infractions contre la liberté, la liberté sexuelle et la pudeur		
Service pénitentiaire	Les fonctionnaires pénitentiaires apprennent à reconnaître les symptômes d'un comportement violent et à prévenir la violence					
Travailleurs sociaux	Les étudiants en « travail social » acquièrent des connaissances générales, philosophiques et sociologiques qui leur permettent d'en savoir plus sur l'homme et les processus sociaux. Ils acquièrent et développent les compétences et aptitudes nécessaires à la mise en œuvre des tâches des travailleurs sociaux, notamment: le diagnostic des situations et des phénomènes qui sont à l'origine de la situation difficile des individus, des groupes (y compris les groupes à risque) et des communautés locales, l'application des méthodes, techniques et moyens d'intervention et l'évaluation des actions entreprises visant à résoudre les problèmes, y compris la violence en famille.					
Médecins Infirmières et sages-femmes Psychologues, en particulier les conseillers/psychothérapeutes	L'enseignement sur la violence en famille a lieu dans le cadre des études et concerne tous les étudiants en médecine					
Employés de l'éducation nationale et directeurs des écoles*	Oui		Centre pour le développement de l'éducation, Fondation contre la traite des êtres humains et l'esclavage « La Strada », Ligne bleue	Savoir comment traiter les soupçons de violence en famille à l'encontre d'un enfant et capacité à engager la procédure de « Fiche bleue »		

* Formation volontaire organisée par le Centre pour le développement de l'éducation

Formation continue

	Nombre de travailleurs participant à la formation	Caractère obligatoire	Durée moyenne de la formation	Fréquence	Financement	Organisme autorisé à former et d'émettre des certificats	Initiatives de formation basées sur des lignes directrices ou des procédures
Police	Cours spécialisé dans le domaine de la prévention de la violence en famille: 2017 - 387 diplômés 2018 - 322 diplômés Cours spécialisé pour les agents de Police dans le	Non	5 jours 40 jours	2017 - 20 éditions 2018 - 17 éditions chaque année 3	budget de la Police	Centre de formation de la Police à Legionowo, École de Police à Katowice, École de Police à Słupsk Haute École de Police à Szczytno, Centre de	Décision n° 54 du Commandant en chef de la Police du 11 février 2009 sur le programme d'un cours spécialisé sur la prévention de la violence en famille

	domaine de la prévention de la démoralisation et de la délinquance juvénile et des actions menées en faveur des mineurs 2017 - 83 diplômés 2018 - 58 diplômés			éditions (2017, 2018)		formation de la Police à Legionowo	
	Cours spécialisé pour les fonctionnaires de Police criminelle menant des activités d'enquête et de poursuite 2017 - 363 diplômés 2018 - 401 diplômés		73 jours	chaque année 7 éditions (2017, 2018)		École de Police à Piła	
	Formation professionnelle pour les diplômés universitaires - bloc VIII: éléments sélectionnés de criminologie et de prévention sociale 2017 - 816 diplômés 2018 - 448 diplômés		104 jours	2017 - 6 éditions 2018 - 4 éditions		Haute École de Police à Szczytno	Décision n° 160 du Commandant en chef de la Police du 12 juillet 2017 sur le programme de formation professionnelle des diplômés universitaires
	Cours spécialisé pour les gardiens de la paix - bloc IV: interventions de la Police, thème 1: réalisation de tâches dans le domaine de la prévention de la violence en famille		7 heures	2017 - 43 éditions 2018 - 35 éditions		Haute École de Police à Szczytno, Centre de formation de la Police à Legionowo, École de Police à Katowice, École de Police à Słupsk	Décision n° 223 du Commandant en chef de la Police du 12 juillet 2018 sur le programme du cours spécialisé pour les gardiens de la paix
Procureurs	2017 - 99	Non	1 à 3 jours	Non	budget de l'École nationale de la magistrature et du ministère public	École nationale de la magistrature et du ministère public	
	2018 - 145						
Juges	2017 - 234						

	2018 - 120						
Service pénitentiaire	2017-2019 – 1.200 fonctionnaires pénitentaires de santé	Oui	1 à 3 jours	Non	budget de l'administration pénitentiaire	Service pénitentiaire	
	2018: dans le cadre de la formation professionnelle de la Division pénitentaire de la santé sur les questions abordées dans le « Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ». (protocole d'Istanbul) formés: - formation professionnelle du 1er grade d'officier - 15 personnes, - formation professionnelle du 1er grade au poste de chorąży (insigne) - 29 personnes, - formation professionnelle du 1er grade au poste de sous-officier - 13 personnes						
	2018 - 834 fonctionnaires du service pénitentiaire et employés civils ont été formés à la prévention de la violence en famille				Service pénitentiaire, ressources des agents		
Travailleurs sociaux	Selon la loi sur la lutte contre la violence en famille, le ministre chargé de la sécurité sociale émet des directives pour la conduite de formations dans le domaine de la lutte contre la violence en famille, au moins une fois tous les deux ans (actuellement les directives pour 2018-2019). Les directives concernent: les objectifs, les personnes participant à la formation, le contenu de la formation, les méthodes de formation, la durée de la formation, l'évaluation finale de la formation, le suivi et l'évaluation de la formation en général, les qualifications des prestataires de formation. En 2017, 1.276 travailleurs des unités organisationnelles de l'assistance sociale ont été formés, y compris les travailleurs sociaux. En 2018, 2.054 employés ont été formés. La formation consistait en: - la création de systèmes locaux de lutte contre la violence en famille basés sur la coopération d'équipes interdisciplinaires, - la mise en œuvre de programmes correctifs et éducatifs à l'encontre des personnes faisant recours à la violence en famille,						

	- la médiation, - l'aide aux victimes, - le travail avec une famille à problèmes multiples, avec un enfant maltraité, avec des victimes de violence en famille, y compris les personnes âgées et les handicapés, - le diagnostic la violence en famille, - la compétence des services dans le cadre de la procédure de la « Fiche bleue », - la tenue de registres et la protection des données personnelles dans le cadre de la procedure de la « Fiche bleue », - les aspects juridiques de la lutte contre la violence. Selon le réglement du ministre de la Politique sociale sur la spécialisation dans la profession du travailleur social, un travailleur social a la possibilité, dans le cadre du deuxième degré de spécialisation, de se spécialiser en « travail social avec une personne et une famille ayant un problème de violence ». La préparation des spécialistes dure 80 heures et porte sur les questions suivantes: - la violence: définition, nature du phénomène, relation entre l'agression et la violence, types et formes de la violence, - les facteurs sociaux, culturels, économiques, idéologiques, politiques de la violence, - la crise psychologique, - la crise chronique, - la famille en tant que système, - la violence et la loi, - les types de violence, - les infractions violentes, - les méthodes de travail social face au milieu violent, - l'intervention de crise en tant qu'élement du travail social concernant la violence, - l'aide aux les enfants victimes de violence, - le travail social préventif et post-interventionnel dans le contexte de la violence, - la thérapie en tant que composante du paquet d'assistance et les visites de contrôle dans des institutions opérant dans ce domaine.					
Médecins Infirmières et sages-femmes Psychologues, en particulier les conseillers/ psychothérapeutes	Donées ne sont pas disponibles					
Services de migration/agents chargés de traiter les demandes d'asile	Formation pour la mise en œuvre de la « Politique de protection des enfants contre la maltraitance dans les centres pour étrangers » pour les fonctionnaires et collaborateurs de l'Office des étrangers, 161 personnes	Oui	6 heures	Cours de formation unique	Fondation Dajemy Dzieciom Siłę	

Garde-frontières	cours de perfectionnement, 2017-2018: 269 personnes formation qualifiée, 2017-2018: 2.594 personnes	Non Oui	selon le type de cours/formation	en fonction des besoins plusieurs fois par an, selon le type de formation	budget de la Garde-frontières	Centres de formation de la Garde-frontières	non applicable
Employés de l'éducation nationale et directeurs des écoles*	397	volontaire	35 heures	1 ou 2 fois par an	budget du Centre pour le développement de l'éducation	Centre pour le développement de l'éducation	- des cours de formation continue et d'apprentissage en ligne sur la manière de traiter les cas présumés de violence en famille à l'égard des enfants - un questionnaire d'évaluation du risque de violence en famille à l'encontre d'un enfant, appelé « liste de signaux », pour aider à faire une première évaluation du niveau de sécurité de l'enfant dans la famille - acquérir la capacité de déclencher la procédure de « Fiche bleue «

							- guide pour le personnel éducatif traitant de la violence contre les enfants
Autres groupes Agents de probation et greffiers	2017- 337	Non	1 à 3 jours	Non	- budget de l'École nationale de la magistrature et du ministère public - budget de la ville de Varsovie, quartier Mokotów - Tribunal régional de Suwałki - Tribunal de district de Krosno Odrzańskie - les budgets des tribunaux de district relevant du Tribunal régional de Przemyśl - gmina Lipniki - ville de Grybów - Tribunal régional de Bielsko-Biała - Tribunal de district de Zawiercie - gmina Dęblin	- École nationale de la magistrature et du ministère public - Bureau du quartier Mokotów (Varsovie) - Centre de prévention de Malopolska à Cracovie - Centre pour l'innovation éducative: M. Bartosz Drozd - Centre de formation interdisciplinaire: Mme Kinga Pietrucha - Centre d'intervention de crise et de prévention des toxicomanies à Bytom - Équipe interdisciplinaire de lutte contre la violence en famille à Dęblin - Centre régional de politique sociale à Lublin	

	2018 - 993				- budget de l'École nationale de la magistrature et du ministère public, - budget de la ville de Varsovie, quartiers Mokotów et Ursynów - Association pour la prévention de la violence en famille - Ligne bleue - budgets des tribunaux de district et régionaux de Przemyśl, Brzozów, Stalowa Wola, Gliwice - les budgets des gminas Łużna, Lipniki, Dęblin et Tychy	- École nationale de la magistrature et du ministère public - Bureaux des quartiers Mokotów et Ursynów (Varosvie) - Centre de soutien spécialisé pour les victimes de violence en famille à Lesko - « La prophylaxie KIER » M. Adam Kopacz - Centre pour l'innovation éducative: M. Bartosz Drozd - M. Grzegorz Wrona (certificat de l'Agence nationale pour la résolution des problèmes d'alcool) - Association Trzeźwość Życia à Tychy - Centre d'aide à l'enfance à Varsovie - Équipes interdisciplinaires pour la lutte contre la violence en famille à Dęblin et à Ułęż - Fondation Dajemy Dzieciom Siłę de Varsovie	

* Formation volontaire organisée par le Centre pour le développement de l'éducation

Annexe 4 - Code pénal, sanctions pour les infractions

Art. 153 § 1. Quiconque, en utilisant la violence contre une femme enceinte ou de toute autre manière, met fin à la grossesse, sans son consentement ou, en utilisant la violence, une menace ou une tromperie illégale, conduit une femme enceinte à mettre fin à sa grossesse, est passible d'une peine privative de liberté de 6 mois à 8 ans.
§ 2. Quiconque commet l'acte visé au § 1 lorsque l'enfant conçu a atteint la capacité de vivre de manière autonome en dehors du corps de la femme enceinte est passible d'une peine privative de liberté de 1 à 10 ans.
Art. 154 § 1. Si l'acte visé à l'article 152 § 1 ou 2 entraîne la mort d'une femme enceinte, l'auteur est passible d'une peine privative de liberté de 1 à 10 ans.
§ 2. Si la conséquence de l'acte visé à l'article 152 § 3 ou à l'article 153 est la mort d'une femme enceinte, l'auteur est passible d'une peine privative de liberté de 2 à 12 ans.
Art. 156. § 1. Quiconque cause un préjudice grave à la santé sous forme de:
1) privation de la vue, de l'ouïe, de la parole, de la capacité de concevoir,
2) tout autre handicap grave, toute maladie grave incurable ou de longue durée, toute maladie mettant la vie en danger, toute maladie mentale permanente, toute incapacité permanente totale ou importante d'exercer la profession ou toute déformation ou défiguration importante et permanente du corps, est passible d'une peine privative de liberté d'une durée minimale de 3 ans.
§ 2. Si l'auteur agit de manière non intentionnelle, il est passible d'une peine privative de liberté d'une durée maximale de 3 ans.
§ 3. Si l'acte visé au § 1 entraîne la mort d'une personne, l'auteur est passible d'une peine privative de liberté d'une durée minimale de 5 ans, d'une peine de 25 ans de privation de liberté ou de la peine d'emprisonnement à vie.
Art. 157. § 1. Quiconque provoque une altération des fonctions corporelles ou un trouble de la santé, autres que ceux visés à l'article 156 § 1, est passible d'une peine privative de liberté de 3 mois à 5 ans.
§ 2. Quiconque provoque une altération des fonctions corporelles ou un trouble de la santé ne durant pas plus de 7 jours est passible d'une amende, d'une peine de restriction de la liberté ou d'une peine privative de liberté d'une durée maximale de 2 ans.
§ 3. Si l'auteur de l'acte visé au § 1 ou 2 agit involontairement, il est passible d'une amende, d'une peine de restriction de liberté ou d'une peine privative de liberté d'une durée maximale d'un an.
Art. 157 a. § 1. Quiconque cause des dommages au corps d'un enfant conçu ou des troubles de santé menaçant sa vie est passible d'une amende, d'une peine de restriction de liberté ou d'une peine privative de liberté d'une durée maximale de 2 ans.
§ 2. Un médecin ne commet aucune infraction si les lésions corporelles ou les troubles de la santé d'un enfant conçu résultent d'actes médicaux nécessaires pour écarter un danger menaçant la santé ou la vie d'une femme enceinte ou d'un enfant conçu.
§ 3. La mère de l'enfant conçu qui commet l'acte visé au § 1 n'est pas punie.
Art. 190 § 1. Quiconque menace une autre personne de commettre une infraction à son détriment ou au détriment d'un de ses proches, si la menace suscite une crainte justifiée qu'elle se réalise, est passible d'une amende, d'une peine de restriction de liberté ou d'une peine privative de liberté d'une durée maximale de 2 ans.
Art. 190a. § 1. Quiconque, par le harcèlement persistant d'une autre personne ou d'un proche, suscite chez la personne menacée un sentiment de menace ou porte atteinte de manière significative à sa vie privée, est passible d'une peine privative de liberté d'une durée maximale de 3 ans.

§ 2. La même sanction est infligée à toute personne qui, se faisant passer pour un autre, utilise son image ou d'autres données personnelles dans le but de lui causer un préjudice financier ou personnel.
§ 3. Si la conséquence de l'acte visé au § 1 ou 2 est une tentative de suicide de la part de la victime, l'auteur est passible d'une peine privative de liberté de 1 à 10 ans.
Art. 191. § 1. Quiconque utilise la violence contre une personne ou une menace illicite pour forcer une autre personne à agir, à omettre ou à endurer, est passible d'une peine privative de liberté de durée maximale de 3 ans.
§ 1a. La même peine est infligée à quiconque, qui dans le but visé au § 1, fait usage d'une violence d'un autre type de manière persistante ou d'une manière qui rend l'utilisation du logement occupée par une autre personne pénible.
§ 2 Si l'auteur agit de la manière indiquée au § 1 afin d'extorquer la restitution des créances, il est passible d'une peine privative de liberté de 3 mois à 5 ans.
Art. 197. § 1. Quiconque, par la violence, la menace ou la tromperie illicites, conduit une autre personne à des rapports sexuels est passible d'une peine privative de liberté de 2 à 12 ans.
§ 2. Si l'auteur, de la manière indiquée au § 1, amène une autre personne à se soumettre à un autre acte sexuel ou à accomplir un tel acte, il est passible d'une peine privative de liberté de 6 mois à 8 ans.
§ 3. Si l'auteur commet un viol:
1) en association avec une autre personne,
2) sur un mineur de moins de 15 ans,
3) sur un ascendant, un descendant, un adopté, un adoptant, un frère ou une sœur, est passible d'une peine privative de liberté d'une durée minimale de 3 ans.
§ 4. Si l'auteur de l'acte visé aux § 1 à 3 agit avec une cruauté particulière, il est passible d'une peine privative de liberté d'une durée minimale de 5 ans.
Art. 198. Quiconque, profitant de l'impuissance d'une autre personne ou de son incapacité à reconnaître le sens de l'acte ou à diriger son comportement, résultant d'un handicap mental ou d'une maladie mentale, amène cette personne à avoir des rapports sexuels ou à se soumettre à un autre acte sexuel ou à l'accomplissement d'un tel acte, est passible d'une peine privative de liberté de 6 mois à 8 ans.
Art. 199. § 1. Quiconque, par l'abus de la relation de dépendance ou par l'utilisation d'une situation critique, conduit une autre personne à des rapports sexuels ou à la soumission à un autre acte sexuel ou à l'accomplissement d'un tel acte, est passible d'une peine privative de liberté d'une durée maximale de 3 ans.
§ 2. Si l'acte visé au § 1 a été commis au détriment d'un mineur, l'auteur est passible d'une peine privative de liberté de 3 mois à 5 ans.
§ 3. La peine prévue au § 2 est appliquée à toute personne qui a une relation sexuelle avec un mineur ou qui commet tout autre acte sexuel envers une telle personne ou qui conduit celle-ci à se soumettre à de tels actes ou à les accomplir, en abusant de la confiance ou en donnant un avantage financier ou personnel ou une promesse de cet avantage en retour.
Art. 207. § 1. Quiconque maltraite physiquement ou mentalement un proche ou une autre personne se trouvant dans une relation de dépendance permanente ou temporaire à l'égard de l'auteur, est passible d'une peine privative de liberté de 3 mois à 5 ans.
§ 1a. Quiconque commet des violences physiques ou mentales sur une personne vulnérable en raison de son âge, de son état mental ou physique est passible d'une peine privative de liberté de 6 mois à 8 ans.
§ 2. Si l'acte visé au § 1 ou 1 a se fait avec le recours à une cruauté particulière, l'auteur est passible d'une peine privative de liberté de 1 à 10 ans.
§ 3. Si l'acte visé aux § 1-2 a pour conséquence une tentative de suicide de la part de la victime, l'auteur est passible d'une peine privative de liberté de 2 à 12 ans.

Article 216, § 1: Quiconque insulte une autre personne en sa présence ou même en son absence, mais en public ou dans l'intention que l'insulte atteigne cette personne, est passible d'une amende ou d'une peine de restriction de liberté.
§ 2 Quiconque insulte une autre personne au moyen d'un moyen de communication de masse est passible d'une amende, d'une peine de restriction de liberté ou d'une peine privative de liberté de durée maximale d'un an.
§ 3. Si l'insulte est causée par le comportement diffamatoire de la partie lésée, ou si la partie lésée a répondu par une violation de l'intégrité corporelle ou par une insulte mutuelle, le tribunal peut s'abstenir d'imposer la sanction.
§ 4. En cas de condamnation pour l'infraction visée au § 2, le tribunal peut ordonner une indemnité au profit de la partie lésée, de la Croix-Rouge polonaise ou de tout autre but social indiqué par la partie lésée.
Article 217. § 1. Quiconque frappe une personne ou porte atteinte d'une autre manière à son intégrité physique est passible d'une amende, d'une peine de restriction de liberté ou de privation de liberté d'une durée maximale d'un an.
§ 2. Si la violation de l'intégrité corporelle est causé par le comportement diffamatoire de la partie lésée ou si la partie lésée a répondu par la violation de l'intégrité corporelle, le tribunal peut s'abstenir d'imposer la sanction.

Annexe 5 – Personnes jugées selon les types d'infractions qualifiés de violence en famille (concerne les jugés en première instance, il n'est pas possible de déterminer si le jugement tel qu'indiqué dans le tableau ci-dessous est devenu définitif)
Il n'est pas possible de présenter des données concernant les personnes condamnées pour des actes visés aux articles 153, 154, 157a, 216, 217 du Code pénal, classés comme violence en famille.
Kk – Code pénal

Tribunaux de district

2017

			Privation de liberté															Restriction de liberté									Peine mixte							
																						dont (case 18) avec le système de surveillance électronique					dont							
																												privation de liberté				restriction de liberté		
	Jugés (case 2, 39, 41-43)	Condamnés (case 3, 18, 27,35, 38)	Total (case 6, 8, 10, 12, 14, 16, 17)	dont (case 3) suspension conditionnelle (case 7, 9, 11, 13, 15)	dont (case 4) mis en probation	1 mois	dont suspension conditionnelle	2 à 5 mois	dont suspension conditionnelle	6 mois à 1 an	dont suspension conditionnelle	1 à 2 ans	dont suspension conditionnelle	2 à 5 ans	dont suspension conditionnelle	5 à 8 ans	plus de 8 ans	Total (case 20 à 22)	dont (case 18) suspension conditionnelle	moins de 6 mois	6 mois à 1 an	1 à 2 ans	total	moins de 3 mois	3 à 6 mois	6 mois à 1 an	Total (case 28+30=32 à 34)	moins de 3 mois	dont suspension conditionnelle	3 à 6 mois	dont suspension conditionnelle	moins de 6 mois	6 mois à 1 an	1 à 2 ans
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34
Jugés	15.144	12.498	8.632	5.527	4.507	16	10	1.121	625	6.595	4.783	676	107	197	2	25	2	2.558	4	763	1.322	473	1	0	1	0	242	207	0	35	4	44	141	57
Art. 156 du Kk	32	30	28	14	11	0	0	2	2	13	12	6	0	6	0	1	0	1	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Art. 157 § 1 du Kk	278	211	115	69	41	0	0	24	15	75	53	13	1	3	0	0	0	52	0	19	24	9	0	0	0	0	2	2	0	0	0	0	0	0
Art. 157 § 2 du Kk en liaison avec § 4	243	159	45	30	26	1	1	20	15	24	14	0	0	0	0	0	0	57	0	34	22	1	0	0	0	0	1	1	0	0	0	0	0	1
Art. 189 du Kk	3	3	1	1	1	0	0	0	0	1	1	0	0	0	0	0	0	1	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Art. 190 du Kk	923	724	275	114	61	3	3	111	53	145	58	12	0	4	0	0	0	221	0	122	85	14	0	0	0	0	7	7	0	0	0	3	3	1
Art. 190a § 1 du Kk	206	167	78	45	23	1	1	22	9	50	35	3	0	1	0	1	0	42	0	17	19	6	0	0	0	0	1	1	0	0	0	0	1	0
Art. 190a § 2 du Kk	16	15	9	5	2	1	1	8	4	0	0	0	0	0	0	0	0	3	0	2	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Art. 190a § 3 Kk	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Art. 191 du Kk	41	31	11	5	3	0	0	5	3	6	2	0	0	0	0	0	0	11	0	7	3	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Art. 191a du Kk	6	4	4	4	3	0	0	0	0	4	4	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Art. 193 du Kk	15	9	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	3	0	3	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Art. 197 § 1 du Kk	101	97	85	14	10	0	0	1	0	6	5	35	9	41	0	2	0	1	0	0	0	1	0	0	0	0	11	1	0	10	0	0	7	4
Art. 197 § 2 du Kk	14	12	11	9	6	0	0	0	0	9	9	1	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	1	0	0	1	0
Art. 198 du Kk	9	9	9	6	6	0	0	0	0	6	6	2	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Art. 199 du Kk	2	1	1	1	1	0	0	0	0	0	0	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

			Privation de liberté															Restriction de liberté									Peine mixte							
																						dont (case 18) avec le système de surveillance électronique						dont						
																												privation de liberté				restriction de liberté		
	Jugés (case 2, 39, 41-43)	Condamnés (case 3, 18, 27,35, 38)	Total (case 6, 8, 10, 12, 14, 16, 17)	dont (case 3) suspension conditionnelle (case 7, 9, 11, 13, 15)	dont (case 4) mis en probation	1 mois	dont suspension conditionelle	2 à 5 mois	dont suspension conditionelle	6 mois à 1 an	dont suspension conditionelle	1 à 2 ans	dont suspension conditionelle	2 à 5 ans	dont suspension conditionelle	5 à 8 ans	plus de 8 ans	Total (case 20 à 22)	dont (case 18) suspension conditionelle	moins de 6 mois	6 mois à 1 an	1 à 2 ans	total	moins de 3 mois	3 à 6 mois	6 mois à 1 an	Total (case 28+30=32 à 34)	moins de 3 mois	dont suspension conditionelle	3 à 6 mois	dont suspension conditionelle	moins de 6 mois	6 mois à 1 an	1 à 2 ans
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34
Art. 200 § 1 du Kk	90	78	73	17	10	0	0	0	0	8	8	27	9	31	0	6	1	1	0	0	1	0	0	0	0	0	4	0	0	4	0	1	0	3
Art. 200 § 2 du Kk	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Art. 200 § 3 du Kk	3	2	1	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Art. 200 § 4 du Kk	1	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Art. 200 § 5 du Kk	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Art. 201 du Kk	4	3	3	3	3	0	0	0	0	2	2	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Art. 202 § 1 du Kk	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Art. 202 § 2 du Kk	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Art. 202 § 3 du Kk	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Art. 202 § 4 du Kk	12	12	12	5	3	0	0	0	0	10	5	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Art. 202 § 4a du Kk	1	1	1	1	0	0	0	0	0	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Art. 202 § 4b du Kk	35	32	32	25	15	0	0	9	6	23	19	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Art. 202 § 4c du Kk	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Art. 203 du Kk	4	4	3	2	2	0	0	0	0	3	2	0	0	0	0	0	0	1	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Art. 207 § 1 du Kk	11.283	9.406	7.208	4.833	4.117	5	3	735	421	5.861	4.331	515	76	80	2	12	0	1.657	4	330	939	388	1	0	1	0	189	179	0	10	3	34	114	41
Art. 207 § 2 du Kk	13	12	12	2	2	0	0	0	0	2	2	5	0	3	0	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Art. 207 § 3 du Kk	29	27	23	9	7	1	1	0	0	6	5	6	3	9	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	3	1	0	2	0	0	2	1
Art. 208 du Kk	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Art. 267 § 1 du Kk	7	6	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Art. 278 § 1 du Kk	96	81	31	12	6	0	0	7	2	20	8	3	2	1	0	0	0	35	0	20	13	2	0	0	0	0	1	1	0	0	0	0	1	0
Art. 279 § 1 du Kk	44	34	27	8	2	0	0	0	0	18	8	9	0	0	0	0	0	2	0	1	0	1	0	0	0	0	5	4	0	1	0	1	1	3
Art. 280 du Kk	32	31	24	2	2	0	0	1	0	3	2	8	0	11	0	1	0	3	0	2	1	0	0	0	0	0	4	0	0	4	0	1	1	2
Art. 282 du Kk	13	13	9	2	2	0	0	1	0	4	2	4	0	0	0	0	0	2	0		2	0	0	0	0	0	1	1	0	0	0	0	1	0
Art. 284 § 1 du Kk	32	20	10	7	0	0	0	2	1	7	5	1	1	0	0	0	0	3	0	2	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Art. 286 § 1 du Kk	18	16	7	2	1	0	0	0	0	6	2	1	0	0	0	0	0	3	0	2	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Art. 288 § 1 du Kk	39	29	14	8	3	0	0	4	3	7	5	2	0	1	0	0	0	6	0	2	4	0	0	0	0	0	1	1	0	0	0	0	1	0
Autres infractions	1.498	1.217	469	272	138	4	0	169	91	274	177	18	4	4	0	0	0	452	0	199	204	49	0	0	0	0	11	8	0	3	1	4	6	1

	Amende imposée par la loi		Amende imposée en plus de l'emprisonnement	Seule la mesure pénale décidée	Procédure abandonnée sous condition	dont mis en probation	Procedure abandonnée	Acquittés	Sanction non imposée	Arrêtés en détention préventive avant le jugement	Condamnés en vertu de l'article:			Condamnés déjà sanctionnées			Condamnés en vertu de l'art. 65 du Kk	Condamnés (case 2)		Victimes				
	Total	dont suspension conditionelle									335 §1 ou 2 du Code de la procédure pénale	338a du Code de la procédure pénale	387 § 1 du Code de la procédure pénale (474a du Code de la procédure pénale)	Total	dont récidivistes			femmes	hommes	mineurs			femmes	hommes
															art. 64 § 1 du Kk	art. 64 § 2 du Kk				Total	filles	garçons		
	35	36	37	38	39	40	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50	51	52	53	54	55	56	57	58
Jugés	1.067	4	449	4	1.539	711	782	309	16	900	2.967	11	2.124	4.599	820	52	0	573	11.925	4.600	2.225	2.375	14.630	3.646
Art. 156 du Kk	1	0	0	0	2	1	0	0	0	4	5	0	6	9	1	0	0	6	24	8	2	6	14	13
Art. 157 § 1 du Kk	42	0	11	0	50	7	10	7	0	11	52	1	19	72	10	2	0	16	195	16	7	9	170	107
Art. 157 § 2 du Kk en liaison avec § 4	56	0	6	0	72	15	10	2	0	4	54	0	17	57	4	0	0	9	150	41	16	25	169	41
Art. 189 du Kk	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	2	0	0	0	0	3	0	0	0	2	1
Art. 190 du Kk	220	1	25	1	64	21	114	18	3	37	169	1	62	324	65	1	0	30	694	77	41	36	843	288
Art. 190a § 1 du Kk	46	0	11	0	13	1	22	4	0	6	28	0	9	59	5	0	0	11	156	23	15	8	209	44
Art. 190a § 2 du Kk	3	0	1	0	1	0	0	0	0	0	1	0	1	8	0	0	0	0	15	0	0	0	19	0
Art. 190a § 3 du Kk	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Art. 191 du Kk	9	0	3	0	7	1	2	1	0	2	6	0	3	12	2	1	0	0	31	1	1	0	39	9
Art. 191a du Kk	0	0	1	0	2	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	4	0	0	0	8	0
Art. 193 du Kk	6	0	0	0	3	0	1	1	1	0	2	0	0	5	0	0	0	1	8	0	0	0	10	4
Art. 197 § 1 du Kk	0	0	2	0	0	0	1	3	0	31	1	0	11	28	4	1	0	0	97	33	17	16	100	9
Art. 197 § 2 du Kk	0	0	4	0	0	0	2	0	0	2	2	0	2	0	0	0	0	0	12	6	5	1	14	0
Art. 198 du Kk	0	0	2	0	0	0	0	0	0	1	0	0	1	1	1	0	0	0	9	0	0	0	8	1
Art. 199 du Kk	0	0	1	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	1	1	0	1	0
Art. 200 § 1 du Kk	0	0	6	0	0	0	2	10	0	22	2	0	9	23	1	0	0	0	78	103	89	14	10	2
Art. 200 § 2 du Kk	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Art. 200 § 3 du Kk	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2	4	1	3	0	0
Art. 200 § 4 du Kk	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	1	1	1	0	0	0
Art. 200 § 5 du Kk	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Art. 201 du Kk	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	2	1	0	1	1	1
Art. 202 § 1 du Kk	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Art. 202 § 2 du Kk	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Art. 202 § 3 du Kk	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Art. 202 § 4 du Kk	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	2	0	0	6	1	0	0	1	11	1	1	0	14	4
Art. 202 § 4a du Kk	0	0	0	0	0	0	0		0	0	1	0	0	1	0	0	0	0	1	1	1	0		0
Art. 202 § 4b du Kk	0	0	0	0	1	1	0	2	0	0	0	0	0	11	0	0	0	1	31	2	2	0	12	2
Art. 202 § 4c du Kk	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Art. 203 du Kk	0	0	1	0	0	0	0		0	0	1	0	0	1	0	0	0		4	1		1	3	

Art. 207 § 1 du Kk	354	2	322	2	1.129	619	517	228	3	723	2.230	8	1.860	3.448	666	33	0	347	9.059	3.476	1.655	1.821	11.998	2.770
Art. 207 § 2 du Kk	0	0	0	0	0	0	0	0	1	6	2	0	3	6	1	1	0	1	11	10	2	8	10	
Art. 207 § 3 du Kk	1	1	0	0	0	0	1	1	0	1	1	0	6	12	1	2	0		27	19	9	10	35	6
Art. 208 du Kk	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0
Art. 267 § 1 du Kk	6	0	0	0	0	0	0	1	0	0	1	0	0	1	0	0	0	1	5	0	0	0	6	2
Art. 278 § 1 du Kk	14	0	8	0	2	0	9	4	0	1	35	0	3	17	3	0	0	9	72	0	0	0	52	30
Art. 279 § 1 du Kk	0	0	5	0	1	1	9	0	0	2	13	0	2	18	3	0	0	1	33	1	0	1	26	20
Art. 280 du Kk	0	0	3	0	0	0	1	0	0	10	0	0	6	14	2	5	0	1	30	1	0	1	21	9
Art. 282 du Kk	1	0	0	0	0	0	0	0	0	2	3	0	3	10	4	2	0	0	13	0	0	0	13	2
Art. 284 § 1 du Kk	7	0	3	0	4	0	6	2	0	0	7	0	2	5	0	0	0	3	17	3	2	1	14	9
Art. 286 § 1 du Kk	6	0	1	0	0	0	1	1	0	1	6	0	1	3	0	0	0	1	15	0	0	0	7	3
Art. 288 § 1 du Kk	8	0	2	0	3	0	5	2	0	4	9	0	3	13	3	0	0	0	29	0	0	0	28	23
Autres infractions	285	0	31	1	184	44	68	21	8	29	332	1	95	432	43	4	0	133	1.084	770	357	413	774	246

2018

			Privation de liberté															Restriction de liberté									Peine mixte								
																						dont (case 18) avec le système de surveillance électronique					dont								
																												privation de liberté				restriction de liberté		
	Jugés (case 2, 39, 41-43)	Condamnés (case 3, 18, 27,35, 38)	Total (case 6, 8, 10, 12, 14, 16, 17)	dont (case 3) suspension conditionnelle (case 7, 9, 11, 13, 15)	dont (case 4) mis en probation	1 mois	dont suspension conditionelle	2 à 5 mois	dont suspension conditionelle	6 mois à 1 an	dont suspension conditionelle	1 à 2 ans	dont suspension conditionelle	2 à 5 ans	dont suspension conditionelle	5 à 8 ans	plus de 8 ans	Total (case 20 à 22)	dont (case 18) suspension conditionelle	moins de 6 mois	6 mois à 1 an	1 à 2 ans	total	moins de 3 mois	3 à 6 mois	6 mois à 1 an	Total (case 28+30=32 à 34)	moins de 3 mois	dont suspension conditionelle	3 à 6 mois	dont suspension conditionelle	moins de 6 mois	6 mois à 1 an	1 à 2 ans
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34
Jugés	15.742	13.053	8.481	5.365	4.377	16	8	1.227	741	6.485	4.551	554	63	175	2	18	6	3.116	5	1.026	1.570	520	0	0	0	0	240	211	0	29	1	45	140	55
Art. 156 du Kk	13	9	7	4	4	0	0	0	0	5	4	0	0	2	0	0	0	2	0	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Art. 157 § 1 du Kk	219	167	89	51	29	0	0	28	19	54	31	5	1	2	0	0	0	49	0	16	23	10	0	0	0	0	1	1	0	0	0	1	0	0
Art. 157 § 2 du Kk en liaison avec § 4	245	168	50	26	21	1	0	26	16	22	10	1	0	0	0	0	0	39	0	21	17	1	0	0	0	0	3	3	0	0	0	1	2	0
Art. 189 du Kk	8	6	3	1	1	0	0	1	1	1	0	1	0	0	0	0	0	1	0	0	1	00	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Art. 190 du Kk	718	559	196	78	48	4	3	75	33	109	41	7	1	0	0	1	0	202	0	134	59	9	0	0	0	0	5	5	0	0	0	1	4	0
Art. 190a § 1 du Kk	176	145	65	30	15	1	1	22	10	39	19	3	0	0	0	0	0	40	0	18	18	4	0	0	0	0	3	3	0	0	0	0	3	0
Art. 190a § 2 du Kk	11	11	7	5	5	0	0	5	3	2	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Art. 190a § 3 du Kk	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Art. 191 du Kk	46	36	18	9	5	0	0	9	4	9	5	0	0	0	0	0	0	4	0	3	1	0	0	0	0	0	2	2	0	0	0	1	1	0
Art. 191a du Kk	5	4	2	2	0	0	0	0	0	2	2	0	0	0	0	0	0	1	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Art. 193 du Kk	19	14	3	1	0	0	0	2	1	1	0	0	0	0	0	0	0	6	0	5	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Art. 197 § 1 du Kk	102	90	75	15	11	0	0	1	0	10	9	26	6	37	0	1	0	3	0	1	0	2	0	0	0	0	12	0	0	12	0	1	5	6
Art. 197 § 2 du Kk	16	15	13	6	6	0	0	0	0	9	6	2	0	1	0	1	0	2	0	0	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

	Jugés (case 2, 39, 41-43)	Condamnés (case 3, 18, 27,35, 38)	Privation de liberté															Restriction de liberté									Peine mixte								
			Total (case 6, 8, 10, 12, 14, 16, 17)	dont (case 3) suspension conditionnelle (case 7, 9, 11, 13, 15)	dont (case 4) mis en probation	1 mois	dont suspension conditionelle	2 à 5 mois	dont suspension conditionelle	6 mois à 1 an	dont suspension conditionelle	1 à 2 ans	dont suspension conditionelle	2 à 5 ans	dont suspension conditionelle	5 à 8 ans	plus de 8 ans	Total (case 20 à 22)	dont (case 18) suspension conditionelle	moins de 6 mois	6 mois à 1 an	1 à 2 ans	dont (case 18) avec le système de surveillance électronique				Total (case 28+30=32 à 34)	dont						
																							total	moins de 3 mois	3 à 6 mois	6 mois à 1 an		privation de liberté				restriction de liberté		
																												moins de 3 mois	dont suspension conditionelle	3 à 6 mois	dont suspension conditionelle	moins de 6 mois	6 mois à 1 an	1 à 2 ans
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34
Art. 198 du Kk	8	8	8	2	1	0	0	0	0	4	2	3	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Art. 199 du Kk	3	2	2	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Art. 200 § 1 du Kk	61	56	50	14	10	0	0	0	0	3	3	23	11	19	0	5	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	6	0	0	6	0	1	3	2
Art. 200 § 2 du Kk	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Art. 200 § 3 du Kk	4	4	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	4	0	2	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Art. 200 § 4 du Kk	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Art. 200 § 5 du Kk	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Art. 201 du Kk	4	4	4	4	2	0	0	2	2	2	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Art. 202 § 1 du Kk	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Art. 202 § 2 du Kk	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Art. 202 § 3 du Kk	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Art. 202 § 4 du Kk	5	5	5	3	2	0	0	0	0	4	3	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Art. 202 § 4a du Kk	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Art. 202 § 4b du Kk	22	22	21	13	10	0	0	6	6	15	7	0	0	0	0	0	0	1	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Art. 202 § 4c du Kk	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Art. 203 du Kk	3	3	2	1	0	0	0	0	0	2	1	0	0	0	0	0	0	1	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Art. 207 § 1 du Kk	11.199	9.263	6.998	4.637	4.016	4	2	789	498	5.685	4.099	429	36	77	2	9	5	1.716	5	351	986	379	0	0	0	0	186	179	0	7	1	36	109	41
Art. 207 § 2 du Kk	9	6	6	2	2	0	0	0	0	2	2	0	0	3	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Art. 207 § 3 du Kk	28	28	24	3	3	0	0	0	0	1	1	10	2	13	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	3	1	0	2	0	0	2	1
Art. 208 du Kk	4	4	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2	0	0	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Art. 267 § 1 du Kk	4	3	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Art. 278 § 1 du Kk	106	94	33	9	2	0	0	6	2	25	7	2	0	0	0	0	0	46	0	16	24	6	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Art. 279 § 1 du Kk	48	37	29	15	5	0	0	2	0	21	15	5	0	1	0	0	0	5	0	1	2	2	0	0	0	0	2	1	0	1	0	1	1	0
Art. 280 du Kk	17	17	15	1	1	0	0	0	0	2	1	5	0	8	0	0	0	1	0	1	0	0	0	0	0	0	1	1	0	0	0	0	0	1
Art. 282 du Kk	9	7	6	1	1	0	0	0	0	4	1	2	0	0	0	0	0		0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	1	0	0	1	0
Art. 284 § 1 du Kk	35	27	8	5	2	0	0	1		7	5	0	0	0	0	0	0	5	0	1	4	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Art. 286 § 1 du Kk	26	20	8	6	4	0	0	0	0	8	6	0	0	0	0	0	0	8	0	1	4	3	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Art. 288 § 1 du Kk	35	29	18	5	2	0	0	6	2	10	2	2	1	0	0	0	0	3	0	2	1		0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	1	0
Autres infractions	2.531	2.190	716	416	169	6	2	246	144	426	265	27	5	10	0	0	1	975	0	450	421	104	0	0	0	0	15	15	0	0	0	2	9	4

	Amende imposée par la loi		Amende imposée en plus de l'emprisonnement	Seule la mesure pénale décidée	Procédure abandonnée sous condition	dont mis en probation	Procedure abandonnée	Acquittés	Sanction non imposée	Arrêtés en détention préntive avant jugement	Condamnés en vertu de l'article:			Condamnés déjà sanctionnés			Condamnés en vertu de l'art. 65 du Code de procédure pénale	Condamnés (case 2)		Victimes				
															dont récidivistes					mineurs				
	Total	dont suspension conditionelle									335 § 1 ou 2 du Code de la procédure pénale	338 a du Code de la procédure pénale	387 § 1 du Code de la procédure pénale (474 a du Code de la procédure pénale)	total	art. 64 § 1 du Kk	art. 64 § 2 du Kk		femmes	hommes	Total	filles	garçons	femmes	hommes
	35	36	37	38	39	40	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50	51	52	53	54	55	56	57	58
Jugés	1.211	2	464	5	1.610	764	734	324	21	960	2.609	12	2.278	4.628	792	71	0	604	12.449	4.909	2.399	2.510	14.051	3.392
Art. 156 du Kk	0	0	0	0	3	0	0	1	0	2	3	0	1	0	0	0	0	4	5	5	2	3	3	4
Art. 157 § 1 du Kk	28	0	12	0	37	8	6	8	1	5	33	0	15	65	9	4	0	9	158	14	8	6	136	73
Art. 157 § 2 du Kk en liaison avec § 4	76	0	2	0	60	14	12	3	2	4	41	0	16	51	5	4	0	14	154	22	9	13	171	50
Art. 189 du Kk	2	0	0	0	1	0	1	0	0	1	1	0	0	1	0	0	0	1	5	4	2	2	3	0
Art. 190 du Kk	155	0	11	1	55	15	81	21	2	48	99	0	50	237	41	0	0	15	544	54	29	25	641	278
Art. 190a § 1 du Kk	37	0	10	0	15	4	11	5	0	5	18	0	18	57	9	0	0	7	138	5	2	3	166	25
Art. 190a § 2 du Kk	4	0	1	0	0	0	0	0	0	0	2	0	1	3	0	0	0	1	10	0	0	0	6	2
Art. 190a § 3 du Kk	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Art. 191 du Kk	12	0	3	0	6	0	3	1	0	3	4	0	4	17	2	0	0	3	33	1	1	0	43	14
Art. 191a du Kk	1	0	1	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	4	0	0	0	5	2
Art. 193 du Kk	5	0	0	0	1	0	3	1	0	0	2	0	0	6	0	0	0	0	14	0	0	0	20	3
Art. 197 § 1 du Kk	0	0	3	0	0	0	2	10	0	30	2	0	11	27	1	2	0	0	90	16	10	6	94	2
Art. 197 § 2 du Kk	0	0	0	0	0	0	0	1	0	3	1	0	3	4	1	0	0	0	15	3	1	2	14	0
Art. 198 du Kk	0	0	1	0	0	0	0	0	0	1	0	0	2	2	0	0	0	0	8	2	2	0	11	0
Art. 199 du Kk	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	2	2	2	0	1	0
Art. 200 § 1 du Kk	0	0	0	0	0	0	0	5	0	12	5	0	8	11	0	0	0	1	55	61	48	13	12	4
Art. 200 § 2 du Kk	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Art. 200 § 3 du Kk	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2	2	6	2	4	0	0
Art. 200 § 4 du Kk	0	0	0	0	0	0	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2	2	0	0	0
Art. 200 § 5 du Kk	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Art. 201 du Kk	0	0	0	0	0	0	0		0	0	2	0	2	1	0	0	0	2	2	0	0	0	0	0
Art. 202 § 1 du Kk	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Art. 202 § 2 du Kk	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

Art. 202 § 3 du Kk	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Art. 202 § 4 du Kk	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1		1	3	0	0	0	0	5	4		4	5	0
Art. 202 § 4a du Kk	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Art. 202 § 4b du Kk	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	7	0	0	0		22	1	1	0	28	10
Art. 202 § 4c du Kk	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Art. 203 du Kk	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2	1	0	0	0	3	1	1	0	2	0
Art. 207 § 1 du Kk	360	2	351	3	1.195	669	510	228	3	773	1.710	12	1.951	3.395	632	48	0	338	8.925	2.957	1.403	1.554	11.696	2.508
Art. 207 § 2 du Kk	0	0	0	0	0	0	2	1	0	2	0		1	1	0	0	0	1	5	9	5	4	5	2
Art. 207 § 3 du Kk	1	0	0	0	0	0	0	0	0	9	0	0	8	10	2	1	0	1	27	17	6	11	35	4
Art. 208 du Kk	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	1	0	0	0	0	4	4	1	3		0
Art. 267 § 1 du Kk	3	0	0	0	0	0	0	1	0	0	1	0	0	1	0	0	0	0	3	0	0	0	2	2
Art. 278 § 1 du Kk	15	0	4	0	7	0	4	1	0	0	26	0	3	15	2	0	0	7	87	0	0	0	45	28
Art. 279 § 1 du Kk	1	0	9	0	2	0	9	0	0	2	6	0	8	12	2	0	0	0	37	0	0	0	25	22
Art. 280 du Kk	0	0	3	0	0	0	0	0	0	8	0	0	2	12	6	2	0	2	15	0	0	0	16	6
Art. 282 du Kk	0	0	1	0	2	0	0	0	0	1	1	0	0	4	1	1	0	0	7	1	0	1	11	0
Art. 284 § 1 du Kk	14	0	2	0	5	0	2	1	0	0	5	0	0	6	1	0	0	7	20	2	0	2	11	10
Art. 286 § 1 du Kk	4	0	1	0	3	0	2	1	0	0	4	0	1	5	1	0	0	5	15	3	2	1	9	7
Art. 288 § 1 du Kk	8	0	0	0	1	1	5	0	0	7	4	0	3	16	3	0	0	1	28	1	0	1	30	28
Autres infractions	483	0	49	1	217	53	79	32	13	42	637	0	169	654	73	9	0	183	2.007	1.712	860	852	805	308

Tribunaux régionaux

2017

	Jugés (case 2, 33, 35-37)	Condamnés (case 3, 4, 23, 31)	Emprisonnement à perpétuité	Privation de liberté																			Total (case 24+26 = 28 à 30)	Peine mixte							Autres condamnations	Amende imposée en plus de l'emprisonnement
																								privation de liberté				restriction de liberté				
				Total (case 7, 9, 11, 13, 15, 17-22)	dont (case 4) suspension conditionnelle	dont (case 5) mis en probation	moins de 2 ans	dont suspension conditionnelle	2 à 3 ans	dont suspension conditionnelle	3 ans	dont suspension conditionnelle	3 à 5 ans	dont suspension conditionnelle	5 ans	dont suspension conditionnelle	5 à 8 ans	8 ans	8 à 15 ans	15 ans	15 à 20 ans	25 ans		moins de 3 mois	dont suspension conditionnelle	3 à 6 mois	dont suspension conditionnelle	moins de 6 mois.	6 mois à 1 an	1 à 2 ans		
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32
Jugés	153	132	3	126	8	4	19	8	4	0	10	0	20	0	11	0	14	10	28	3	0	7	3	1	0	2	0	0	1	2	0	0
Art. 148 § 1 du Kk	53	39	2	37	0	0	2	0	2	0	1	0	0	0	3	0	2	7	13	3	0	4	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Art. 148 § 2 du Kk	5	5	1	4	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	3	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Art. 148 § 3 du Kk	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Art. 148 § 4 du Kk	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Art. 156 § 1 et 3 du Kk	17	17	0	17	0	0	1	0	0	0	1	0	4	0	1	0	5		5	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Art. 197 § 3 du Kk	35	32	0	32	0	0	0	0	0	0	2	0	12	0	6	0	5	2	5	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Art. 197 § 4 du Kk	1	1	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Autres infractions	42	38	0	35	8	4	16	8	2	0	6	0	4	0	1	0	2	1	3	0	0	0	3	1	0	2	0	0	1	2	0	0

	Procédure abandonnée sous condition	dont (case 33) mis en probation	Procédure abandonnée	Acquittés	Sanction non imposée	Arrêtés en détention préventive avant le jugement	Condamnés en vertu de l'art. 60 du Kk et autres concernant la clémence extraordinaire	Condamnés suite à une demande de condamnation en vertu de l'art. :			Condamnés (case 2)		Victimes					Condamnés déjà sanctionnés				Condamnés en vertu de l'art. 65 du Kk	Mesures de protection (Kk)										
								335 § 1 ou 2 du Code de la procédure pénale	338a du Code de la procédure pénale	387 § 1 du Code de la procédure pénale	femmes	hommes	Mineurs			femmes	hommes	total	dont récidivistes				art. 93	art. 94 § 1	art. 95 § 1	art. 95a	art. 96 § 1	art. 93a				art. 99 § 1 en liaison avec		
													total	filles	garçons				art. 64 § 1 du Kk	art. 64 § 2 du Kk	art. 64 § 1 et 2 en liaison avec art. 65 du Kk						§ 1 point 1	§ 1 point 2	§ 1 point 3	§ 1 point 4	art.39 point 2	art.39 point 3	art.39 point 4
	33	34	35	36	37	38	39	40	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50	51	52	53	54	55	56	57	58	59	60	61	62	63	64	65	66
Jugés	1	0	14	6	0	104	14	1	1	6	15	117	50	41	9	78	48	28	6	3	0	0	7	0	0	0	0	2	3	11	7	0	0	0
Art. 148 § 1 du Kk	0	0	13	1	0	44	8	0	0		8	31	8	3	5	29	24	10	0	1	0	0	5	0	0	0	0	2	1	5	7	0	0	0
Art. 148 § 2 du Kk	0	0	0	0	0	5	1	0	0	0	0	5	3	2	1	3	4	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Art. 148 § 3 du Kk	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Art. 148 § 4 du Kk	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Art. 156 § 1 et 3 du Kk	0	0	0	0	0	10	0	0	0	1	4	13	1	1	0	9	8	3	0	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Art. 197 § 3 du Kk	0	0	0	3	0	23	0	0	0	3	1	31	30	28	2	10	0	7	2	0	0	0	1	0	0	0	0	0	2	1	0	0	0	0
Art. 197 § 4 du Kk	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	1	1	1	0	2	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Autres infractions	1	0	1	2	0	21	5	1	1	2	2	36	7	6	1	25	11	6	3	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	5	0	0	0	0

2018

	Jugés (case 2, 33, 35-37)	Condamnés (case 3, 4, 23, 31)	Emprisonnement à perpétuité	Privation de liberté																		Total (case 24+26 = 28 à 30)	Peine mixte							Autres condamnations	Amende imposée en plus de l'emprisonnement
																							Privation de liberté				Restriction de liberté				
				Total (case 7,9, 11, 13, 15, 17-22)	dont (case 4) suspension conditionnelle	dont (case 5) mis en probation	moins de 2 ans	dont suspension conditionnelle	2 à 3 ans	dont suspension conditionnelle	3 ans	dont suspension conditionnelle	3 à 5 ans	dont suspension conditionnelle	5 ans	dont suspension conditionnelle	5 à 8 ans	8 ans	8 à 15 ans	15 ans	15 à 20 ans	25 ans		moins de 3 mois	Dont suspension conditionnelle	3 à 6 mois	dont suspension conditionnelle	moins de 6 mois	6 mois à 1 an	1 à 2 ans		
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32
Jugés	150	130	3	127	9	8	21	9	4	0	12	0	24	0	10	0	14	8	17	9	0	8	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1
Art. 148 § 1 du Kk	53	41	2	39	0	0	0		1	0	0	0	5	0	1	0	3	4	12	7	0	6	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Art. 148 § 2 du Kk	2	2	0	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Art. 148 § 3 du Kk	1	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Art. 148 § 4 du Kk	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Art. 156 § 1 et 3 du Kk	25	22	0	22	2	2	6	2	0	0	1	0	9	0	3	0	2	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Art. 197 § 3 du Kk	24	24	0	24	1	1	1	1	0	0	5	0	5	0	4	0	4	2	3	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Art. 197 § 4 du Kk	2	2	0	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Autres infractions	43	38	0	38	6	5	14	6	3	0	6	0	5	0	1	0	4	2	1	1	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1

	Procédure abandonnée sous condition	dont (case 33) mis en probation	Procédure abandonnée	Acquittés	Sanction non imposée	Arrêtés en détention préventive avant le jugement	Condamnés en vertu de l'art. 60 du Kk et autres concernant la clémence extraordinaire	Condamnés suite à une demande de condamnation en vertu de l'art.			Condamnés (case 2)		Victimes					Condamnés déjà sanctionnés				Condamnés en vertu de l'art. 65 du Kk	Mesures de protection (Kk)										
								335 § 1 ou 2 du Code de la procédure pénale	338a du Code de la procédure pénale	387 § 1 du Code de la procédure pénale	femmes	hommes	Mineurs			femmes	hommes	total	dont récidivistes					art. 93	art. 94 § 1	art. 95 § 1	art. 95a	art. 96 § 1	art. 93a				art. 99 § 1 en liaison avec		
													total	filles	garçons				art. 64 § 1 du Kk	art. 64 § 2 du Kk	art. 64 § 1 et 2 en liaison avec art. 65 du Kk							§ 1 point 1	§ 1 point 2	§ 1 point 3	§ 1 point 4	art.39 point 2	art.39 point 3	art.39 point 4
	33	34	35	36	37	38	39	40	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50	51	52	53	54	55	56	57	58	59	60	61	62	63	64	65	66
Jugés	0	0	20	0	0	115	20	3	0	6	23	107	45	32	13	95	52	25	5	2	0	0	1	0	0	0	0	0	0	3	4	0	0	0
Art. 148 § 1 du Kk	0	0	12	0	0	47	9		0	0	9	32	4	3	1	34	22	7	0	1	0	0	1	0	0	0	0	0	0	1	1	0	0	0
Art. 148 § 2 du Kk	0	0	0	0	0	2	0	0	0	0	0	2	0	0	0	2	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Art. 148 § 3 du Kk	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	1	0	0	0	1	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Art. 148 § 4 du Kk	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Art. 156 § 1 et 3 du Kk	0	0	3	0	0	20	4	0	0	3	5	17	0	0	0	15	14	5	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0
Art. 197 § 3 du Kk	0	0	0	0	0	16	1	0	0	0	3	21	29	22	7	10	2	7	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0
Art. 197 § 4 du Kk	0	0	0	0	0	2	0	0	0	0	0	2	2		2	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Autres infractions	0	0	5	0	0	27	6	3	0	3	6	32	10	7	3	31	13	5	3	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	2	0	0	0

Art. 148. § 1. Quiconque tue une personne est passible d'une peine privative de liberté d'une durée minimale de 8 ans, d'une peine de 25 ans de privation de liberté ou de la peine d'emprisonnement à perpétuité.
§ 2. Quiconque tue une personne: 1) avec une cruauté particulière, 2) en relation avec une prise d'otage, un viol ou un vol, 3) en raison d'une motivation méritant une condamnation particulière, 4) en utilisant des explosifs, est passible d'une peine privative de liberté d'une durée minimale de 12 ans, d'une peine de 25 ans de privation de liberté ou de la peine d'emprisonnement à perpétuité.
§ 3. La peine visée au § 2 est infligée à toute personne qui, par un seul acte, tue plusieures personnes ou a déjà été condamnée définitivement pour un meurtre et à l'auteur d'un meurtre d'agent public commis pendant ou en relation avec l'exercice par cet agent de fonctions officielles liées à la protection de la sécurité des personnes ou à la protection de la securité ou de l'ordre public.
§ 4. Quiconque tue une personne sous l'effet des emotions fortes justifiées par des circonstances est passible d'une peine privative de liberté de 1 à 10 ans.
Article 189. § 1. Quiconque prive une personne de sa liberté est passible d'une peine de privation de liberté de 3 mois à 5 ans.
§ 2. Si la privation de la liberté a duré plus de 7 jours, l'auteur est passible d'une peine privative de liberté de 1 à 10 ans.
§ 2a. Si la privation de liberté visée au § 2 concerne une personne vulnérable en raison de son âge, état mental ou physique, l'auteur est passible d'une peine privative de liberté de 2 à 12 ans.
§ 3. Si la privation de liberté visée aux § 1-2a était associée à des maltraitances particulierès, l'auteur est passible d'une peine privative de liberté d'une durée minimale de 3 ans.
Article 193. Quiconque pénètre dans la maison, l'appartement, le local, la pièce ou le terrain d'une autre personne, ou ne quitte pas un tel endroit, contre la demande de ladite personne, est passible d'une amende, d'une peine de restriction de liberté ou d'une peine privative de liberté de durée maximale d'un an.
Article 200. §1. Quiconque a une relation sexuelle avec un mineur de moins de 15 ans ou qui commet tout autre acte sexuel envers une telle personne ou conduit celle-ci à se soumettre à de tels actes ou à les accomplir est passible d'une peine privative de liberté de 2 à 12 ans.
§ 3. Quiconque présente un contenu pornographique à un mineur de moins de 15 ans ou met à sa disposition des objets de ce type ou diffuse un contenu pornographique d'une manière permettant à ce mineur d'en prendre connaissance, est passible d'une peine privative de liberté de durée maximale de 3 ans.
§ 4. La peine visée au § 3 est infligée à toute personne qui présente l’exécution d’un acte sexuel à un mineur de moins de 15 ans aux fins de sa satisfaction sexuelle ou de celle d'une autre personne.
§ 5. La sanction visée au § 3 est infligée à toute personne qui fait de la publicité ou la promotion de la diffusion de contenus pornographiques d'une manière qui permet à un mineur de moins de 15 ans d'en prendre connaissance.
Art. 201. Quiconque a une relation sexuelle avec un ascendant, un descendant, un adopté, un adoptant, un frère ou une sœur, est passible d'une peine privative de liberté de 3 mois à 5 ans.
Art. 202. §1. Quiconque présente publiquement un contenu pornographique de manière à en imposer la réception à une personne qui ne le souhaite pas, est passible d'une amende, d'une peine restrictive de liberté ou d'une peine privative de liberté de durée maximale de 2 ans.
§ 3. Quiconque à des fins de diffusion produit, enregistre ou importe, stocke, possède, diffuse ou présente un contenu pornographique impliquant un mineur ou un contenu pornographique présentant de la violence ou l'utilisation d'un animal, est passible d'une peine privative de liberté de 2 à 12 ans.

§ 4. Quiconque enregistre un contenu pornographique impliquant un mineur est passible d'une peine privative de liberté de 1 à 10 ans.
§ 4a. Quiconque stocke, possède ou obtient l'accès à des contenus pornographiques impliquant un mineur est passible d'une peine de privative de liberté de 3 mois à 5 ans.
§ 4b. Quiconque produit, diffuse, présente, stocke ou possède un contenu pornographique présentant l'image produite ou traitée d'un mineur participant à une activité sexuelle est passible d'une amende, d'une peine restrictive de liberté ou d'une peine privative de liberté d'une durée maximale de 2 ans.
§ 4c. La sanction visée au § 4b est infligée à toute personne qui, aux fins de sa satisfaction sexuelle, participe à la présentation de contenus pornographiques impliquant un mineur.
§ 5. Le tribunal peut ordonner la confiscation d'outils ou d'autres objets qui ont servi ou étaient destinés à commettre les infractions visées aux § 1-4b, même s'ils ne sont pas des biens de l'auteur de l'infraction.
Art. 203. Quiconque, par la violence, la menace illicite, la tromperie ou en utilisant une relation de dépendance ou une position critique, conduit une autre personne à se prostituer est passible d'une peine privative de liberté de 1 à 10 ans.
Art. 208. Quiconque incite le mineur de s'alcooliser, en lui fournissant une boisson alcoolisée, facilitant sa consommation ou le persuadant de consommer une telle boisson, est passible d'une amende, d'une peine restrictive de liberté ou d'une peine privative de liberté de durée maximale de 2 ans.
Art. 267. § 1. Quiconque, sans en avoir droit, accède à des informations qui ne lui sont pas destinées en ouvrant une lettre fermée, en se connectant à un réseau de télécommunications ou en brisant ou en contournant des mesures de sécurité électroniques, magnétiques, informatiques ou d'autres mesures de sécurité spécifiques, est passible d'une amende, d'une peine de restriction de liberté ou d'une peine privative de liberté de durée maximlae de 2 ans.
§ 2. La même peine est infligée à toute personne qui, sans autorisation, accède à tout ou partie d'un système informatique.
§ 3. La même peine est infligée à toute personne qui, pour obtenir des informations auxquelles elle n'a pas droit, établit ou utilise un dispositif d'écoute, un dispositif visuel ou autre dispositif ou un logiciel.
§ 4. La même peine est infligée à toute personne qui divulgue à une autre personne des informations obtenues de la manière indiquée aux § 1 à 3.
Art. 278. § 1. Quiconque enlève, dans le but de s'en approprier, le bien meuble d'autrui, est passible d'une peine privative de liberté de 3 mois à 5 ans.
§ 2. La même peine est infligée à toute personne qui, sans le consentement de l'ayant droit, obtient le programme informatique d'une autre personne afin d'obtenir un avantage financier.
§ 3. En cas d'importance mineure, l'auteur est passible d'une amende, d'une peine de restriction de liberté ou d'une peine privative de liberté de durée maximale d'un an.
§ 4. Si le vol a été commis au détriment d'un proche, la poursuite a lieu à la demande de la partie lésée.
§ 5. Les dispositions des § 1, 3 et 4 s'appliquent respectivement au vol d'énergie ou d'une carte permettant de retirer de l'argent au guichet automatique.
Art. 279. § 1. Quiconque vole par cambriolage, est passible d'une peine privative de liberté de 1 à 10 ans.
Art. 280. § 1. Quiconque vole en faisant recours à la violence contre une personne ou en menaçant de le faire immédiatement ou en conduisant une personne à l'état d'inconscience ou de vulnérabilité est passible d'une peine privative de liberté de 2 à 12 ans.
§ 2. Si l'auteur du vol utilise une arme à feu, un couteau ou tout autre objet dangereux ou agent incapacitant, ou agit de toute autre manière mettant directement en danger la vie ou en

association avec une autre personne qui utilise une telle arme, un tel objet, un tel agent ou une telle méthode, est passible d'une peine privative de liberté d'une durée minimale de 3 ans.
Art. 282. Quiconque, pour obtenir un avantage financier violente ou menace une personne d'attente à la vie ou la santé ou d'attente violente à des biens, l'amène à disposer de ses propres biens ou des biens des autres personnes ou à cesser son activité commerciale, est passible d'une peine privative de liberté de 1 à 10 ans.
Art. 284. § 1. Quiconque s'approprie les biens meubles ou les droits de propriété d'une autre personne est passible d'une peine privative de liberté de durée maximale de 3 ans.
§ 2. Quiconque s'approprie les biens meubles qui lui sont confiés est passible d'une peine privative de liberté de 3 mois à 5 ans.
§ 3. En cas d'importance mineure ou de détournement de l'objet trouvé, l'auteur est passible d'une amende, d'une peine de restriction de liberté ou d'une peine privative de liberté de durée maximale d'un an.
Art. 286. § 1. Quiconque, dans le but d'obtenir un gain financier, conduit une autre personne à disposer défavorablement de ses propres biens ou de biens d'une autre personne en la trompant ou en utilisant une erreur ou une incapacité de cette personne à comprendre correctement l'acte entrepris, est passible d'une peine privative de liberté de 6 mois à 8 ans.
§ 2. La même peine est infligée à toute personne qui réclame une prestation pécuniaire en échange de la restitution d'un objet enlevé illégalement.
§ 3. En cas d'importance mineure, l'auteur est passible d'une amende, d'une peine de restriction de liberté ou d'une peine privative de liberté de durée maximale de 2 ans.
Art. 288. § 1. Quiconque détruit, endommage ou rend inutilisable un bien d'autrui est passible d'une peine privative de liberté de 3 mois à 5 ans.
§ 2. En cas d'importance mineure, l'auteur est passible d'une amende, d'une peine de restriction de liberté ou d'une peine privative de liberté de durée maximale d'un an.

Autres articles – Annexe 4

Annexe 6 - Mesures imposées aux condamnés pour des infractions qualifiés de violence en famille
(tribunaux de district et régionaux, concerne les jugés en première instance, il n'est pas possible de déterminer si le jugement est devenu définitif sous la forme indiquée dans le tableau)

Mesures de probation

Les obligations énoncées dans		2017			2018		
		total	femmes	hommes	total	femmes	hommes
le Code pénal	informer le tribunal ou l'agent de probation du déroulement de la période d'essai	1.110	108	1.002	1.362	137	1.225
	présenter ses excuses à la victime	512	25	487	530	22	508
	remplir l'obligation de pourvoir à l'entretien d'une autre personne	534	21	513	2.560	91	2.469
	exercer un travail rémunéré, étudier ou se préparer à exercer une profession	202	13	189	285	11	274
	s'abstenir d'abuser de l'alcool ou des drogues	5.009	204	4.805	4.969	190	4.779
	traitement de l'alcoolisme - alcool	928	41	887	883	29	854
	traitement de la toxicomanie - stupéfiants	73	5	68	81	1	80
	traitement de réadaptation, thérapie	67	6	61	60	2	58
	participer aux mesures correctives et éducatives	105	4	101	75	8	67
	thérapie	171	19	152	186	10	176
	participer aux mesures correctives et éducatives	598	36	562	581	35	546
	s'abstenir de se trouver dans certains environnements ou lieux	77	8	69	59	3	56
	s'abstenir de contacter la victime ou d'autres personnes d'une manière particulière	554	26	528	533	22	11
	s'abstenir d'approcher la victime ou d'autres personnes	313	11	302	346	8	338
	quitter les locaux occupés conjointement avec la personne lésée	384	14	370	362	7	355
	autres comportements pertinents pendant la période de probation	1.153	47	1.106	1.148	45	1.103
	réparer le dommage en tout ou en partie ou verser les prestations	83	2	81	101	7	94
la Loi sur la prévention de la toxicomanie	traitement ou réadaptation dans une entité thérapeutique	1	0	1	2	0	2

Mesures compensatoires et confiscation (en vertu du Code pénal et d'autres lois)

		2017			2018		
		total	femmes	hommes	total	femmes	hommes
Confiscation		274	39	235	482	53	429
Mesures compensatoires	obligation de réparer le dommage ou d'indemniser le préjudice subi	850	37	813	969	75	894
	amendes	249	10	239	412	29	383

Annexe 7 - Mesures pénales imposées aux condamnés pour des infractions qualifiés de violence en famille
(tribunaux de district et régionaux, concerne les jugés en première instance, il n'est pas possible de déterminer si le jugement est devenu définitif sous la forme indiquée dans le tableau)

Obligations prévues par le Code pénal	2017			2018		
	total	femmes	hommes	total	femmes	hommes
privation du droit de vote	16	0	16	27	1	26
interdiction d'occuper un poste déterminé, d'exercer une profession déterminée ou d'exercer une activité économique déterminée	4	0	4	7	0	7
y compris l'interdiction d'exercer certaine activité économique en cas de condamnation pour une infraction commise en relation avec une telle activité si la poursuite de cette activité menace des biens essentiels protégés par la loi	1	0	1	2	0	2
interdiction d’exercer des activités liées à l'éducation, aux soins de santé, à l'instruction ou à la garde des mineurs	3	1	2	2	1	1
obligation de s'abstenir de se trouver dans certains environnements ou lieux	35	4	31	31	1	30
interdiction de contacter certaines personnes	666	21	645	762	21	741
interdiction d'approcher certaines personnes	995	19	976	1.205	28	1.177
interdiction de quitter le lieu de séjour sans le consentement du tribunal	6	0	6	8	0	8
interdiction d'admission à un événement de masse	0	0	0	0	0	0
interdiction d'entrer aux centres de jeux d'argent et de participer aux jeux d'argent	0	0	0	0	0	0
ordre de quitter les locaux occupés conjointement avec la personne lésée	507	10	497	604	8	596
l'interdiction de conduire	123	2	121	133	19	114
paiement des prestations	300	25	275	356	40	316
publication du jugement	23	1	22	33	5	28

Annexe 8 - Activités de la Police

Interventions des officiers de Police

		2017	2018
Interventions à domicile en relation avec la violence en famille		52.227	47.374
Victimes potentielles de la violence en famille		92.529	88.133
Femmes victimes potentielles de la violence en famille	total	67.984	65.057
	de moins de 65 ans	61.330	58.339
	de plus de 65 ans	6.654	6.718
Mineurs victimes potentielles de la violence en famille	total	13.515	12.404
	dont les filles	6.800	6.143

Auteurs de violences détenus

	2017	2018
Total	18.175	16.915
Femmes	635	579
Hommes	17. 514	16.305

Procédures menées en cas de maltraitance en famille (article 207 du Code pénal)

2017					2018				
Procédures engagées	Infractions identifiées	Victimes			Procédures engagées	Infractions identifiées	Victimes		
		Femmes	Hommes	Pas de données			Femmes	Hommes	Pas de données
28.608	16.254	16.905	4.252	6	28.786	15.684	16.434	4.134	4

Annexe 9 - Mesures préventives

			2017	2018
mesures préventives prises par le procureur	surveillance par la Police avec l'interdiction de contact avec une victime de violence en famille		4.448	4.403
	surveillance par la Police, à condition de quitter les locaux occupés conjointement avec la personne lésée		897	790
	ordre de quitter les locaux occupés conjointement avec un proche		3.668	3.776
demandes présentées par le procureur au tribunal pour prendre ou étendre des mesures préventives	ordre de quitter les locaux occupés conjointement avec la personne lésée		1.235	1.319
	prolongation de l'ordre de quitter les locaux occupés conjointement avec la personne lésée		151	162
	application de la détention préventive		2.625	2.274
demandes de mesures pénales ou de probation adressées au tribunal	obligation de s'abstenir de se trouver dans certains environnements ou lieux	mesures punitives	13	3
		mesures de probation	30	30
	interdiction d'entrer en contact avec certaines personnes	mesures punitives	154	137
		mesures de probation	116	105
	interdiction d'approcher certaines personnes	mesures punitives	135	151
		mesures de probation	83	78
	ordre de quitter les locaux occupés conjointement avec la personne lésée	mesures punitives	87	92
		mesures de probation	51	57
	participation à des programmes de mesures correctives et éducatives	mesures de probation	315	240
décisions prises par le tribunal prenant en compte les demandes du procureur	application d'un ordre de quitter les locaux occupés conjointement avec la personne lésée		2.252	2.353
	prolongation d'un ordre de quitter le logement occupé conjointement avec la personne lesée, pour de nouvelles périodes		232	330
	application de la détention préventive		1.004	1.075

Demandes des agents de probation concernant les mesures de probation à appliquer par le tribunal dans le cadre de la procédure d'exécution et les décisions de justice prenant en compte ces demandes

Devoir imposé:	2017		2018	
	demandes	jugements	demandes	jugements
s'abstenir de se trouver dans certains lieux	16	18	7	7
s'abstenir de contacter la victime	17	12	13	9
s'abstenir d'approcher la partie lesée	13	7	10	7
l'ordre de quitter les locaux occupés conjointement avec la partie lesée	34	32	27	12

Annexe 10 - Affaires concernant l'obligation pour l'auteur de violence en famille de quitter les locaux occupés conjointement avec un membre de la famille touché par la violence (sans possibilité d'indiquer quel jugement est devenu définitif)

	restant de l'année dernière	reçues	traitées										restant pour la prochaine période	durée de la procédure (méthodologie de la CEPEJ), en jours*
			total	dont										
				retenues en tout ou en partie	renvoyées	reportées	rejetées	annulées				autres traitements		
								total	dont					
									règlement à l'amiable	retrait des demandes	médiation			
Première instance - les tribunaux de district														
2017	581	1.454	1.497	696	230	141	12	320	16	231	1	98	538	131,2
2018	538	1.596	1.532	689	260	171	14	328	27	218	1	70	602	143,4
Deuxième instance - tribunaux régionaux														
2017	31	103	99	73	16	4	0	6	0	2	0	0	35	129,0
2018	35	116	107	78	17	2	1	6	0	1	0	3	44	150,1

* relation entre le nombre de cas en attente pour la période statistique suivante et le nombre moyen de cas en attente au cours de la période statistique donnée ou au cours de la période de fonctionnement de l'unité déclarante (année - 365 jours, semestre - 182,5 jours, trimestre - 91,25 jours)

Liste des actes juridiques

- Loi du 23 avril 1964 Code civil
- Loi du 25 février 1964 Code de la famille et de la tutelle
- Loi du 17 novembre 1966 Code de procédure civile
- Loi du 6 juin 1997 Code de procédure pénale
- Loi du 6 juin 1997 Code pénal
- Loi du 30 août 2019 sur la Commission d'État chargée d'expliquer les cas d'actes contraires à la liberté sexuelle et la pudeur à l'encontre d'un mineur de moins de 15 ans
- Loi du 5 août 2015 sur l'aide juridique gratuite, l'orientation civique gratuite et l'éducation juridique
- Loi du 24 août 2001 sur la Gendarmerie militaire et les forces militaires d'ordre
- Loi du 26 octobre 1982 sur la justice pénale des mineurs
- Loi du 29 juillet 2005 sur la lutte contre la violence en famille
- Loi du 13 mai 2016 sur la lutte contre les menaces liées à la criminalité sexuelle
- Loi du 6 avril 1990 sur la Police
- Loi du 29 juillet 2005 sur la prévention de la toxicomanie
- Loi du 20 avril 2004 sur la promotion de l'emploi et les institutions du marché du travail
- Loi du 28 novembre 2014 sur la protection et l'assistance à la victime et au témoin
- Loi sur du 29 décembre 1992 sur la radiodiffusion
- Loi du 28 octobre 2002 sur la responsabilité pénale des entités collectives
- Loi du 12 mars 2004 sur l'assistance sociale
- Loi du 11 septembre 2015 sur la santé publique
- Loi du 26 octobre 1982 sur l'éducation à la sobriété et la lutte contre l'alcoolisme
- Loi du 7 juillet 2005 sur l'indemnisation par l'État des victimes de certaines infractions
- Loi du 24 avril 2003 sur les activités d'intérêt public et le bénévolat
- Loi du 8 septembre 2006 sur le service public de soins de santé d'urgence
- Loi du 12 décembre 2013 sur les étrangers
- Loi du 24 mai 2000 sur le Registre national de la criminalité
- Loi du 27 août 2014 sur les soins de santé financés par des fonds publics
- Loi du 9 juin 2011 sur le soutien à la famille et le système de protection de remplacement
- Loi du 13 juin 2003 sur l'octroi de la protection aux étrangers sur le territoire de la République de Pologne

- Règlement du Conseil des Ministres du 13 septembre 2011 sur la procédure de « Fiche bleue » et les formulaires types de « Fiche bleue »
- Règlement du ministre de la Politique sociale du 8 mars 2005 sur les foyers pour les mères ayant des enfants mineurs et les femmes enceintes
- Règlement du ministre du Travail et de la Politique sociale du 3 juin 2011 sur la surveillance et le contrôle de l'exécution des tâches dans le domaine de la prévention de la violence en famille,
- Règlement du ministre du Travail et de la Politique sociale du 25 août 2016 sur l'enquête sociale,
- Règlement du ministre du Travail et de la Politique sociale du 22 février 2011 sur les normes de services de base fournis par les centres spécialisés de soutien aux victimes de violence en famille, les qualifications des personnes employées dans ces centres, les directives

détaillées sur la conduite des mesures correctives et éducatives à l'encontre des personnes faisant recours à la violence en famille et les qualifications des personnes menant des mesures correctives et éducatives,

- Règlement du ministre du Travail et de la Politique sociale du 28 janvier 2011 sur l'équipe de surveillance pour la lutte contre la violence en famille,
- Règlement du ministre de la Politique sociale du 17 avril 2012 sur la spécialisation dans la profession du travailleur social
- Règlement du ministre de la Justice du 21 décembre 2018 sur l'aide juridique gratuite et l'orientation civique gratuite
- Règlement du ministre de la Justice du 13 juin 2016 sur les modalités et le mode d'exercice des activités des agents de probation dans les affaires pénales exécutoires,
- Règlement du ministre de la Justice du 23 décembre 2015 – Règlements des tribunaux de droit commun
- Règlement du ministre de l'Intérieur et de l'Administration du 31 mars 2011 sur la procédure à suivre dans l'exercice d'activités visant à retirer un enfant de sa famille en cas de menace directe pour la vie ou la santé de l'enfant en raison de la violence en famille,
- Règlement du ministre de la Santé du 22 octobre 2010 sur le modèle de certificat médical concernant les causes et le type de blessures liées à la violence en famille.